

L'Université de Strasbourg n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je tiens à remercier Mme Fortier qui a accepté de diriger ce mémoire de quatrième année. De nos premiers échanges jusqu'au rendu final, sa bienveillance, sa patience, son investissement ainsi que ses conseils m'ont permis de mener cette recherche dans des conditions idéales. Je tiens à remercier Mme Curtit qui a également accepté de diriger ce mémoire. Ses conseils, son investissement et ses attentions ont été un soutien indéniable dans la poursuite de mon travail ainsi que dans son orientation.

Mes remerciements vont également à mes proches. Tout d'abord à mes parents, qui n'ont jamais douté de ma capacité à mener un travail de qualité et qui ont lu et relu mes lignes avec attention et bienveillance. Puis à mes colocataires, qui m'ont accompagnée dans les moments de doutes, de productivité et de réflexions qui ont ponctué ce travail. Je tiens également à remercier mes amis, ceux qui ont lu mes lignes, ceux qui les ont corrigées, ceux qui m'ont écoutée alors que je tentais de mettre en forme ma pensée, ceux qui ont démontré un intérêt pour ma recherche, ceux qui m'ont accompagnée dans les difficultés de la rédaction, ceux qui ont raillé sa lenteur tout en étant convaincus de ma capacité à la mener à son terme, ou encore ceux qui m'ont donné des objectifs.

Merci à tous ceux qui m'ont accompagnée dans ce travail, par une discussion, des mots, des sourires, des attentions, parfois anodines mais toutes essentielles sur le chemin de la recherche et de la rédaction.

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	6
PARTIE 1 : LA CULTURALISATION DE LA LAICITE	13
Chapitre 1 : L'érection de la laïcité en valeur	15
Chapitre 2 : Le contenu de la laïcité-valeur	32
Chapitre 3 : La laïcité-valeur, une religion civile	48
PARTIE 2 : L'EXTENSION DE L'EXIGENCE DE NEUTRALITE RELIGIEUSE	59
Chapitre 1 : L'exigence de neutralité religieuse pour l'Etat et les agents du service public	60
Chapitre 2 : L'exigence de neutralité pour les usagers du service public	73
Chapitre 3 : L'exigence de neutralité dans les entreprises privées	94
Chapitre 4 : L'ombre d'une exigence de neutralité religieuse dans l'espace public	112
<i>Conclusion</i>	126

INTRODUCTION

En Octobre 1989, trois collégiennes sont exclues de leur établissement scolaire à Creil au motif qu'elles ont refusé de retirer le foulard qui cachait leur chevelure¹. Relayé par la presse nationale, l'événement ouvre un débat révélant des conceptions divergentes du principe de laïcité avec pour toile de fond la question de l'intégration de populations immigrées de confessions musulmane en France².

Alors saisi pour avis par le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, le Conseil d'Etat se prononce sur la question de la compatibilité du port d'un signe d'appartenance à une communauté religieuse dans l'école publique avec le principe de laïcité³. S'appuyant sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 qui met en balance la liberté religieuse avec la sauvegarde de « l'ordre public établi par la loi », les juges du Palais Royal entendent concilier la « liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses »⁴ d'une part et la protection de la dignité et de la liberté d'autrui ainsi que le bon fonctionnement du service public de l'enseignement d'autre part. Le Conseil d'Etat considère ainsi que le port de signes manifestant une appartenance religieuse n'est « pas incompatible avec le principe de laïcité » tout en admettant des restrictions à la liberté de manifestation des croyances religieuses. Le « caractère ostentatoire ou revendicatif » du port du signe d'appartenance à une communauté religieuse, qui « constituerait un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande »⁵ caractérise une atteinte à la liberté et à la dignité de « l'élève et des autres membres de la communauté éducative » justifiant son interdiction. Les lignes directrices introduites par cet avis font figure de référence pour le contentieux alors naissant des affaires dites « du voile » dans l'enceinte scolaire.

La promulgation de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics modifie le compromis issu de l'avis de 1989 en introduisant l'exigence de la discrétion du signe d'appartenance religieuse. Le caractère ostensible du port du signe ou de la tenue suffit à son interdiction⁶.

L'évolution observée entre les termes du Conseil d'Etat en 1989 et ceux du législateur quinze années plus tard illustre un glissement de l'application du principe de laïcité dans le droit français. La

¹ VAN EACKHOUT Laetitia, « Rétrocontroverse : 1989, la République laïque face au foulard islamique », *Le Monde*, 2 Aout 2007

² *Ibidem*.

³ CE, Sect., Avis, 27 novembre 1989, « Port du foulard islamique », n° 346.893

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Article 1, Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics : Il est inséré, dans le code de l'éducation, après l'article L. 141-5, un article L. 141-5-1 ainsi rédigé : « Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »

restriction de la liberté de manifestation de croyances religieuses, autrefois fondée sur le « caractère ostentatoire et revendicatif » du signe dont la caractérisation relevait de la casuistique⁷, repose désormais sur son simple caractère « ostensible ».

La multiplication des affaires médiatisées dites « du foulard islamique » dans les établissements d'enseignement public ouvre un débat sociétal et politique sur le sens de la laïcité. L'ouverture de ce débat a permis la formulation puis l'affirmation d'une « nouvelle » définition de la laïcité s'opposant à la « laïcité de liberté et de raison qui s'est politiquement imposée en 1905 »⁸, dite laïcité « historique ».

La « laïcité positive » portée par la droite et l'extrême droite⁹ -que Jean Baubérot qualifie de « nouvelle laïcité »¹⁰-prône le discours selon lequel « le domaine public doit être vide d'aspect religieux »¹¹. La question du communautarisme et de l'intégration des populations de confession musulmane est sous-jacente. Les tenants de la laïcité « historique » interprètent le principe de laïcité comme une neutralité des institutions politiques vis-à-vis des religions. La neutralité de la puissance publique est garante de la liberté religieuse consacrée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Si la religion est bien « affaire privée » ce n'est que parce qu'elle relève d'un choix de conviction, qui est « privé, c'est-à-dire un choix personnel, volontaire et libre »¹².

Cette réduction du débat en deux pôles antagonistes, ne saurait pour autant occulter ni leur perméabilité¹³, ni la diversité des positions intermédiaires. Il n'existe pas une « vraie » laïcité, mais une multitude de conceptions de celle-ci. De telle sorte que lorsque la « laïcité est plébiscitée, il faut se demander de quelle laïcité il est question »¹⁴ comme le souligne Christine Lazerges. La terminologie du champ scientifique diverge également de celle des acteurs politiques et sociaux. Le simple terme de laïcité ne semble plus suffire à lui-même pour sa définition, elles sont multiples, divergentes, et les distinctions s'avèrent de plus en plus subtiles. Jean Baubérot a tenté de la cartographier en sept idéaux-types de la laïcité en France¹⁵ parmi lesquelles il distingue quatre formes historiques de la laïcité, formulées au moment du conflit des « deux Frances » et trois nouvelles formes de laïcité. La laïcité dite « ouverte » ainsi que la laïcité « identitaire » font partie de ces dernières. La « laïcité ouverte » serait une lecture plus « souple » qui faciliterait l'intégration des immigrés dans « le respect des particularismes »¹⁶. Elle s'oppose à la laïcité « identitaire », qui n'est autre que la souche idéologique de la « nouvelle laïcité » prônée par les partis de droite et d'extrême droite.

⁷ STIRN Bernard, « *Laïcité et liberté, compatibilité ?* », intervention du 16 mars 2017, [URL : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/laicite-et-liberte-compatibilite>]

⁸ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, Paris, La découverte, 2012, p.48

⁹ *Ibidem*, p.45

¹⁰ *Ibidem*, p.45

¹¹ *Ibidem*, p.16

¹² *Ibidem*, p.48

¹³ *Ibidem*, p.47

¹⁴ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, Editions de la maison des Sciences de l'homme, Paris, 2015

¹⁵ *Ibidem*

¹⁶ *Ibidem*, p. 92

Quel que soit le nom qu'on lui assigne ou l'adjectif qu'on lui accole, la laïcité est une question qui revêt une dimension éminemment politique. Les « laïcités » se forment et se construisent en opposition les unes aux autres, au sein d'un débat dont elle n'est que le paravent et non plus l'objet principal. La « laïcité ouverte », tout comme la laïcité « identitaire » « s'intéresse[nt] davantage à l'intégration des immigrés qu'à la laïcité »¹⁷. A noter que l'utilisation politique de la laïcité « a glissé de gauche à droite, voire, en partie à l'extrême droite »¹⁸ depuis la fin des années 1980. Alors que la gauche s'était forgé l'image de l'unique défenderesse de la laïcité depuis la IIIe République, la droite s'est approprié ce thème avec la promotion de la « nouvelle laïcité », déposédant sa rivale de son exclusivité.

Si les affaires « du voile » sont l'occasion de formuler et de voir s'opposer les différentes « laïcités », elles sont également l'occasion d'observer l'articulation subtile entre ses expressions politico-médiatiques et ses évolutions politico-juridiques. Pour ce faire il convient d'établir une dernière distinction empruntée à Alessandro Ferrari¹⁹, différenciant la « laïcité-juridique » de la « laïcité-narrative ».

La laïcité narrative est le « récit lié à la laïcité »²⁰, c'est-à-dire la construction du discours politique²¹ en lien avec le concept de laïcité. Elle recourt alors à la « laïcité-valeur » qui revêt « deux dimensions dissociables : une dimension politique et une dimension sociale »²². Celle-ci est présentée comme l'une des valeurs de la République, qui dès lors a « vocation à être partagée par tous les individus vivant dans la société française »²³. La définition de la laïcité-valeur est mouvante, puisque dépendante des différents rapports de force entre les conceptions divergentes de la laïcité au sein de la société. Les sept laïcités distinguées par Jean Baubérot sont autant de facettes de la laïcité-valeur.

La laïcité-juridique quant à elle, est l'application de la laïcité par le droit. Elle comprend les textes internationaux et européens ratifiés par la France, la Déclaration des droits de l'homme de 1789, la Constitution de 1958²⁴, l'ensemble des textes législatifs, les décisions de jurisprudence ainsi que le droit souple²⁵ qui font référence ou appliquent la laïcité en France. Ces textes régissent le rapport juridique entre l'Etat et les religions et protègent la liberté religieuse, liberté fondamentale. Elle est notamment protégée par la loi du 9 décembre 1905 qui assure la liberté de croire, ou de ne pas croire, et

¹⁷ *Ibidem*, p.92

¹⁸ *Ibidem*, p.21

¹⁹ Cité par BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *Diversité urbaine*, Vol.9, no. 1, 2009, p.10

²⁰ BAKIR Lauren, *Liberté religieuse et valeurs de la République : contribution à l'étude d'une articulation en tension*. Thèse de doctorat. Université de Strasbourg, 2018, p.178

²¹ *Ibidem*, p.178

²² *Ibidem*, p.189

²³ *Ibidem*, p.189

²⁴ Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. »

²⁵ BAKIR Lauren « Réflexions autour de la laïcité axiologique », *Revue du droit des religions* 2019, n°8, Novembre 2019, p.140

de manifester ses croyances religieuses²⁶ et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à valeur constitutionnelle.

Le principe juridique de laïcité se traduit par une neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions aux termes de la loi du 9 décembre 1905 qui sépare le « religieux du politique pour assurer la liberté individuelle de conscience et de conviction. »²⁷. La neutralité de l'Etat est la garante de la liberté de croyance et de culte, en faisant le « fondement »²⁸ de la laïcité. Cette neutralité de l'Etat s'applique aux collectivités territoriales, aux services publics et à ses agents²⁹ et non à ses usagers. Elle se concrétise également par la non-reconnaissance de cultes officiels. L'Etat « ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »³⁰ afin de garantir une égalité entre les religions et leurs adeptes. La non-reconnaissance des cultes de la part de l'Etat « est purement politique : l'État ne s'appuie ni n'appuie plus aucune conviction religieuse ou philosophique. »³¹ et n'est pas synonyme d'ignorance de la réalité religieuse de sa part.

Le cadre juridique de la laïcité est « libéral et clair »³², s'attachant à mettre en balance les « intérêts de l'ordre public »³³ d'une part et la protection de la liberté religieuse, liberté fondamentale, d'autre part. L'avis du 29 novembre 1989 du Conseil d'Etat, rendu à la suite des affaires du voile dans l'enceinte scolaire, s'inscrit également dans cet esprit libéral.

Si elles dépendent de champs distincts, politico-médiatique pour l'une, politico-juridique pour l'autre, la laïcité-narrative et la laïcité-juridique peuvent « dans la réalité empirique, [...] se trouver en étroite interaction »³⁴. La laïcité-narrative, via les discours politiques et les instances démocratiques, peut influencer l'adoption ou encore « l'interprétation de certaines lois ou décisions »³⁵. Le législateur ainsi que les juges constitutionnel, administratif et judiciaire ne sont pas étrangers aux évolutions sociétales que traduisent les infléchissements de laïcité-narrative. Réciproquement, la laïcité-juridique encadre la laïcité-narrative et peut même se « présenter comme une limite à l'expansion de [...] conceptions politiques »³⁶ en contradiction avec son esprit libéral.

La comparaison des termes du juge administratif en 1989 avec ceux du législateur en 2004 révèle une transformation de la laïcité-juridique en l'espace de quinze années. La promulgation de la loi interdisant le port ostensible de signe manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges

²⁶ Article 1 de loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

²⁷ ROLLAND Patrice, « Le droit et la laïcité », *Les Cahiers Dynamiques*, 2012/1, n° 54, p. 19

²⁸ BORDES Candice, « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.198

²⁹ Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. CPAM de Seine-Saint-Denis*, n° 12-11690

³⁰ Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

³¹ ROLLAND Patrice, *art.cit*, p.22

³² BAKIR Lauren, *op.cit*, p.8

³³ Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

³⁴ BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit* p.10

³⁵ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.189

³⁶ *Ibidem*, p.189

et lycées publics a pour conséquence la neutralisation de l'espace scolaire. La neutralité religieuse de l'Etat introduite par la loi du 9 décembre 1905³⁷ et par extension des agents de l'Etat³⁸ le représentant, est désormais exigée des usagers du service public que sont les élèves des écoles, collèges et lycées publics. La loi du 15 mars 2004 s'éloigne de l'esprit libéral dans lequel s'inscrivait la laïcité-juridique en réduisant les conditions qui justifient une restriction à la liberté de manifester son appartenance religieuse. Cette exception au sein de la laïcité-juridique était « justifiée à la fois par le jeune âge des destinataires » et par « la caractère particulier »³⁹ de l'école.

Pour autant, elle fut suivie de la loi du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Si elle est reposée officiellement sur le respect de l'ordre public et non sur le principe de laïcité, l'adoption de cette loi n'en demeure pas moins étroitement liée au débat actuel⁴⁰ portant sur son sens et son application. Le vocabulaire journalistique la présente comme la loi « interdisant le port de la *burqua* ou du *niqab* dans l'espace public »⁴¹. De plus, le juge constitutionnel interrogé sur sa compatibilité avec la Constitution s'appuie sur les dispositions régissant la liberté religieuse en France⁴² pour mener son argumentation. Ainsi, elle peut être qualifiée de « loi de laïcité » en ce que son adoption et son application ne sont pas étrangères au cadre juridique de la laïcité et aux évolutions que subit la laïcité-valeur.

L'adoption de la loi du 11 octobre 2010, en interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public a pour conséquence la prohibition du port du voile intégral. Elle restreint la liberté d'expression et de manifestation de l'appartenance religieuse d'un segment de la population française que constituent les femmes de confession musulmane portant le voile intégral. Ainsi, elle contribue à la disparition de signes ostensibles manifestant une appartenance religieuse dans l'espace public. A l'instar des dispositions de la loi du 15 mars 2004, elle participe à l'extension d'une plus grande exigence de neutralité religieuse des citoyens dans l'espace public. Justifiée par l'impératif du maintien de « la sécurité publique »⁴³ et par le respect des « exigences minimales de la vie en société »⁴⁴, elle figure également parmi les exceptions au régime libéral de la laïcité-juridique.

L'adoption de la loi du 15 mars 2004, puis de celle du 11 octobre 2010 traduisent un glissement de la laïcité-juridique, dont on pourrait interroger le lien avec les évolutions que subit parallèlement la

³⁷ Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat

³⁸ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, JORF n°0094, 21 avril 2016

³⁹ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.14

⁴⁰ *Ibidem*, p.18

⁴¹ SENECAT Adrien, « Pourquoi une loi pour « interdire le voile » en France aurait peu de chances d'exister », *Le Monde*, 24 octobre 2019

⁴² Considérant n°3, CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

⁴³ Considérant n°4, CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

⁴⁴ *Ibidem*, considérant n°4

laïcité-valeur. Celle-ci a connu des mutations notables depuis le début des années 1990, influencée par le contexte international marqué par la fin de la guerre froide, puis par « la peur d'une menace terroriste liée à l'islamisme » au lendemain du 11 Septembre 2001. A cela s'ajoute un contexte national et sociétal imprégné par la fin des « Trente Glorieuses » et par l'installation durable et massive « d'une minorité de culture et/ou de conviction musulmane (environ 8 % de la population française), souvent socialement déclassée, dans la France métropolitaine »⁴⁵.

Le débat politique se concentre alors sur la question de l'Islam et des populations immigrées majoritairement de confession musulmane et sur leur intégration au sein de la communauté nationale. Les forces politiques de droite mobilisent le principe de laïcité qui est présenté comme l'une des valeurs fondamentales de la culture française, appuyant sur son ancrage historique que des populations nouvellement arrivées ne partageraient pas. Le traitement politico-médiatique du débat et des affaires dites « du voile » « associe[nt] « foulard » et « intégrisme », versus « laïcité » »⁴⁶. Dès lors, la visibilité religieuse est associée à la visibilité d'une minorité de confession musulmane, dont les pratiques sont vues comme potentiellement intégristes. A cela s'ajoute l'interprétation du port du voile comme un signe d'« une infériorisation des femmes. »⁴⁷, contraire au principe d'égalité entre femmes et hommes promu par la République. « L'invocation des « valeurs de la République » prend une tonalité incantatoire »⁴⁸ alors que la laïcité est invoquée aux côtés du principe d'indivisibilité pour dénoncer le communautarisme, terreaux de l'intégrisme religieux menaçant les valeurs françaises et son unité.

Ces mutations de « la laïcité narrative se manifest[ent] dans la mise en œuvre de la laïcité du droit »⁴⁹. En interdisant le port du voile intégral dans l'espace public, la loi confirme « un mouvement de fond tendant à limiter l'extériorisation des convictions religieuses à la sphère strictement privée »⁵⁰ notamment défendue par les tenants de la « nouvelle laïcité »⁵¹. L'argumentaire employé par le juge constitutionnel en 2010, faisant référence à la « situation d'exclusion et d'infériorité »⁵² manifeste des femmes portant le voile intégral, révèle l'introduction d'un nouveau principe auparavant absent au sein de la laïcité-juridique.

Cette pénétration de la laïcité-valeur au sein de la laïcité-juridique, s'opérant via la laïcité narrative peut être examinée sous l'angle du principe de neutralité, fondement⁵³ de la laïcité. « La laïcité

⁴⁵ BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit.*, p.14

⁴⁶ *Ibidem*, p.17

⁴⁷ *Ibidem*, p.17

⁴⁸ *Ibidem*, p.18

⁴⁹ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.189

⁵⁰ *Ibidem*, p.15

⁵¹ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit.*, p.16

⁵² Considérant n°4, CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

⁵³ BORDES Candice, « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *art.cit.*, p.198

serait-elle une obligation idéologique des citoyens envers l'Etat »⁵⁴ leur imposant la neutralité religieuse, « ou bien une obligation de neutralité de l'Etat envers les citoyens ? »⁵⁵ interroge Geneviève Zoia. La laïcité qui avait pour corollaire l'obligation de neutralité de l'Etat et de ses représentants serait-elle étendue à une neutralité religieuse des citoyens dans l'espace public ? En quoi l'intégration du principe de laïcité à la culture française appuie-t-elle et légitime-t-elle cette extension de l'exigence de neutralité religieuse aux citoyens ? Cela nécessite d'observer plus précisément les contours du processus de culturalisation -c'est-à-dire l'intégration à la culture française- de la laïcité et ainsi de se concentrer sur les évolutions de la laïcité-valeur, au travers de la laïcité-narrative (Partie I) pour ensuite en analyser les conséquences au sein de la laïcité-juridique, se traduisant par une extension de l'exigence de neutralité religieuse altérant le cadre juridique initial de la liberté religieuse en France (Partie II).

⁵⁴ ZOIA Geneviève « Une laïcité conçue comme “religion d'Etat” contribue à renforcer un climat de guerre », *Le Monde (site web)*, 29 Octobre 2019

⁵⁵ *Ibidem*.

PARTIE 1 : LA CULTURALISATION DE LA LAÏCITE

« La culture » revêt une multiplicité de signification dont l'on retiendra ici deux sens dégagés par Anne-Marie Drouin-Hans⁵⁶. D'une part, la culture peut être conçue « comme [un] ensemble de pratiques (matérielles ou sociales) et représentations (magiques, religieuses, cognitives) de tout groupe humain »⁵⁷. La culture est ainsi le lien sans lequel la société ne serait pas. D'autre part, la culture peut être appréhendée « comme identité d'un groupe particulier : [...] c'est la culture au sens identitaire »⁵⁸. La culture est donc un lien qui unit les membres d'un groupe, en rapprochant identité individuelle et collective. Ces deux appréhensions de la « culture » mettent en lumière sa dimension éminemment sociale.

Au sein « des cultures se développent des exigences, des préférences pour des objets, des comportements, des règles de vie »⁵⁹ que l'on nomme des valeurs. A l'instar de la « culture », la « valeur » est un mot aux diverses significations. La valeur renvoie principalement à l'idée de moralité. Aussi, les valeurs sont souvent associées à des « valeurs morales » qui renvoient elles-mêmes à une idée du bien, d'un idéal à atteindre. Les valeurs jouent elles aussi un rôle fondamental dans la création et le maintien du lien entre l'identité individuelle et l'identité collective puisqu'elles interviennent au quotidien, dans la moralité individuelle. Une convergence des valeurs individuelles et collectives assure la pérennité de la cohésion dans une société. Ainsi, en schématisant, les valeurs sont des éléments de la culture qui participent au maintien du lien social entre les membres du groupe.

Parce qu'il garantit la liberté religieuse, le principe de laïcité participe au maintien du vivre ensemble dans une société plurielle. Dès lors, son basculement dans le champ des valeurs est aisé. Erigée en valeur, la laïcité s'intègre au sein des autres valeurs de la culture française garantes du lien social⁶⁰. L'adhésion par l'ensemble des citoyens à la laïcité, devenue une valeur, serait une garantie de la pérennité du lien social dans une société plurielle.

L'intégration de la laïcité au sein de la culture française trouve notamment sa concrétisation dans l'idée qu'elle serait une particularité nationale. Véhiculée dans les discours politiques, elle apparaît également dans la jurisprudence puisque « le Conseil d'État admet une « singularité » française, alors que la Cour européenne des droits de l'homme parle d'un « modèle français de la laïcité » »⁶¹.

⁵⁶ DROUIN-HANS Anne-Marie, « Valeurs et culture(s) : Peut-on encore penser l'universel ? », *Tréma*, n°23, Mai 2004, p.99

⁵⁷ *Ibidem*, p.99

⁵⁸ *Ibidem*, p.99

⁵⁹ *Ibidem*, p.102

⁶⁰ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.213

⁶¹ BORDES Candice, « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *art.cit*, p.198

L'érection de la laïcité en tant que valeur (Chapitre 1), élément constitutif de la culture française a impliqué un processus sur lequel il conviendra de revenir. Ce glissement opéré par la laïcité, de principe juridique à valeur politique et sociale pose deux difficultés. Si la laïcité est une valeur, quel en est le contenu ? (Chapitre 2). Que sous-tend l'évocation de la laïcité-valeur ? Quelles autres valeurs appelle-t-elle ? Enfin, la laïcité-valeur pose la question de son éventuelle opposition avec d'autres valeurs (Chapitre 3) notamment si elle revêt les caractéristiques « d'une religion civile ». N'y-a-t-il pas un risque que la laïcité-valeur, initialement conçue comme la garante de lien social, ne participe à l'altération de celui-ci ?

CHAPITRE 1 : L'érection de la laïcité en valeur

Interrogé sur son parcours politique, Jean Castex, premier ministre nouvellement nommé, énonce les valeurs qu'il entend défendre : la responsabilité, la laïcité et l'autorité⁶². Il conclut ainsi son exposé : « bref, mes valeurs, comme je pense celles de millions de gens qui nous écoutent, ce sont les valeurs de la République »⁶³. Si l'on s'attarde sur la seule évocation de la laïcité, deux remarques peuvent être formulées au terme de l'intervention du premier ministre. D'une part, il considère la laïcité comme une valeur de la République, c'est-à-dire une valeur politique. D'autre part, il admet que celle-ci soit partagée par des millions de français, c'est-à-dire une valeur de la société française. On identifie ainsi les deux dimensions de la laïcité-valeur distinguées par Lauren Bakir⁶⁴ : elle revêt une dimension politique et une dimension sociale. Elle est à la fois une valeur des institutions républicaines et une valeur de la société française.

Pour autant, la laïcité n'est pas toujours une valeur. Il s'agit d'un principe juridique garantissant la liberté religieuse tant dans son for interne (la liberté de conscience), que dans son for externe (la liberté de culte et de la liberté de manifester son appartenance religieuse). L'intervention du premier ministre révèle un glissement de la laïcité qui est moins invoquée en tant que principe de la République qu'en tant que valeur (Section 1). Son érection en tant que valeur s'opère à la fois dans le champ institutionnel et dans le champ social. Ainsi, la laïcité-valeur est à la fois une « valeur de l'Etat »⁶⁵ (Section 2) et une valeur « partagée par tous les individus vivant dans la société française »⁶⁶ (Section 3).

Section 1 : La laïcité outrepassant le principe juridique

Comme le souligne Michel Delattre « *a fortiori* une société républicaine, n'est pas viable sans le partage de valeurs fondamentales. »⁶⁷. Les valeurs et les principes de la République, partagées et véhiculées, en sont le ciment et conditionnent la capacité à vivre ensemble⁶⁸. Leur inculcation et leur appropriation par les membres de la communauté nationale participent de la cohésion au sein d'une société. C'est pourquoi leur enseignement et leur compréhension revêt une importance majeure. Depuis

⁶² Voir

<https://twitter.com/TF1LeJT/status/1279124099818819585?s=07&fbclid=IwAR1KgpyZlKr2ZVodAa6XTsPnef8iDp9rV1n2LLnaY05Ej0TrLScM3ugY2YY>, consulté le 24 juillet 2020

⁶³ *Ibidem*

⁶⁴ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.194

⁶⁵ *Ibidem*, p.194

⁶⁶ *Ibidem*, p.194

⁶⁷ DELATTRE Michel, « Poursuivre la réflexion philosophique », réseau Canopé : <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/valeur.html>

⁶⁸ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Avis « Comment rendre effective les valeurs de la République ? »*, 2 Juillet 2015

la III^e République, cette mission incombe à l'école de la République, chargée de dispenser un enseignement moral et civique qui vise à en faire « connaître, comprendre et pratiquer » les valeurs et les principes.

Il convient, à cet égard, de distinguer les principes des valeurs de la République. Comme le rappelle la CNCDH⁶⁹, les valeurs de la République sont les trois composantes de sa devise : Liberté, Egalité, Fraternité. Figurent au titre de principes républicains l'indivisibilité, la laïcité, la démocratie et la solidarité, consacrés par le premier article de la Constitution de 1958⁷⁰. Ces derniers sont « des règles générales pour rédiger des lois et prendre des décisions »⁷¹ alors que les valeurs de la République s'appuient sur les principes moraux issus de la philosophie des Lumières et sont données comme un idéal à atteindre ou à défendre. Cette distinction s'avère compromise dans le cas de la laïcité, qui de principe républicain semble avoir acquis le statut de valeur républicaine.

Consacrée à de multiples reprises dans le droit français, la laïcité est le principe juridique qui régit le rapport entre l'Etat et le fait religieux. Ce principe voit le jour au moment de la Révolution française de 1789 alors que l'assemblée constituante tente d'en implémenter les grandes lignes. Ainsi, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « laïcise la souveraineté » qui « provient [désormais] de la nation » et ne reconnaît « plus de roi de droit divin »⁷². De la même manière, une première tentative de laïcisation de l'état civil et du mariage, le 20 Septembre 1792⁷³, confirme une volonté de distinguer les prérogatives de l'Eglise de celles de l'Etat. Néanmoins, la laïcité en tant que principe juridique d'organisation de l'Etat est encore fragile. Malgré ces quelques tentatives de laïcisation « la révolution est le temps de l'impossible laïcité. Les principes sont proclamés sans être appliqués »⁷⁴. Sous Napoléon Bonaparte, le régime des « cultes reconnus » établit un nouvel équilibre entre les sphères religieuses et étatiques : « l'Etat protège mais surtout surveille la religion et [...] permet à liberté de religion de s'exercer concrètement »⁷⁵. La religion catholique « doit partager la reconnaissance de la légitimité avec d'autres « cultes reconnus » »⁷⁶ que sont le protestantisme et le culte israélite. Ainsi, le principe de laïcité se dessine au fil des bouleversements institutionnels et sociétaux qui ponctuent l'Histoire politique de la France au XIX^e. La laïcité est finalement érigée comme principe juridique sous la III^e République avec « la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire »⁷⁷. Elle se « manifeste

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale »

⁷¹ LOUBES Olivier, « Poursuivre la réflexion historique : les principes républicains », réseau Canopé : <https://www.reseau-canope.fr/les-valeurs-de-la-republique/valeur.html>

⁷² BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Que sais-je ?, 5^e éd., Paris, PUF, 2010, p.7-8

⁷³ *Ibidem*, p.12

⁷⁴ *Ibidem*, p.16

⁷⁵ *Ibidem*, p.21

⁷⁶ *Ibidem*, p.26

⁷⁷ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.181

également dans la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat »⁷⁸ bien qu'elle ne soit pas nommée explicitement dans le texte adopté. Celle-ci met fin au régime des « cultes reconnus » et instaure une indépendance de l'Etat à l'égard des Eglises. Enfin, c'est par « l'article 1 de la Constitution de 1958 » que « la laïcité devient un principe constitutionnel, la France étant consacrée comme une République « laïque » »⁷⁹.

La laïcité a néanmoins dépassé le cadre du principe juridique pour se rapprocher de celui de valeur de la République. Ce glissement est mis en évidence par Lauren Bakir qui constate un accollement du principe de laïcité aux valeurs de la République dans les documents publiés depuis 2010⁸⁰. Le principe de laïcité y est présenté comme indispensable à la mise en œuvre des valeurs de la République justifiant leur « caractère indissociable »⁸¹. Dans ces documents le principe de laïcité est étroitement lié à « la valeur « noble » de la République : l'Egalité »⁸² et « présentée comme contribuant à l'égalité entre les citoyens (égalité républicaine) »⁸³. Elle est également associée à la fraternité en ce qu'elle permet d'assurer un vivre ensemble dans la société française.

L'association de la laïcité aux valeurs républicaines s'avèrent être le premier pas dans le processus visant au basculement de la laïcité-principe vers la laïcité-valeur.

Section 2 : La dimension politique de la laïcité-valeur, « une valeur de l'Etat »⁸⁴

Le principe de laïcité a dépassé le cadre de principe républicain pour conquérir celui de valeur de la République comme en témoignent l'adjonction de la laïcité au triptyque républicain (1) mais aussi la promotion d'une « culture de la laïcité » dans la fonction publique (2). La consécration de la laïcité en tant que valeur lui confère une dimension politique, c'est-à-dire qu'elle devient « une valeur de l'Etat »⁸⁵, au risque de dénaturer le principe juridique originel (3).

1. La laïcité, quatrième valeur de la République française⁸⁶

En analysant les « documents relatifs à l'appréhension du religieux publiés depuis 2010 »⁸⁷, Lauren Bakir relève une adjonction de la laïcité aux valeurs de la République. La laïcité n'est plus simplement

⁷⁸ *Ibidem*, p.181

⁷⁹ *Ibidem*, p.181

⁸⁰ *Ibidem*, p.183

⁸¹ *Ibidem*, p.183

⁸² *Ibidem*, p.184

⁸³ *Ibidem*, p.186

⁸⁴ *Ibidem*, p.194

⁸⁵ *Ibidem*, p.194

⁸⁶ *Ibidem*, p.192

⁸⁷ *Ibidem*, p.190

accollée aux valeurs républicaines, elle figure parmi elles. C'est par exemple le cas « dans le réseau canope [où] la laïcité est classée avec les valeurs de la République »⁸⁸ ou encore dans les chartes⁸⁹ des valeurs de la République adoptées à l'échelle régionale ou locale⁹⁰ qui la mentionnent comme valeur républicaine. Cette érection de la laïcité en quatrième valeur de la République s'avère être une particularité française que relevait déjà Philippe Ardant en 1995⁹¹. Ses observations confirment le caractère ancien mais également singulier de cette adjonction. La France étant l'un des très rares cas où la laïcité est aussi bien un principe fondateur de l'Etat qu'une valeur de la République.

2. *Une culture de la laïcité dans la fonction publique*

L'adjonction de la laïcité au triptyque républicain n'est pas la seule manifestation du glissement opéré pour l'érection de la laïcité en tant que valeur de l'Etat. On peut également constater la tentative d'implémenter une « culture de la laïcité » dans la fonction publique.

L'ambition de renforcer la « culture de la laïcité » dans la fonction publique est affirmée dans la circulaire de la ministre de la fonction publique en date du 17 mars 2017. Elle entend compléter « l'inscription du respect du principe de laïcité parmi les obligations et principes déontologiques des fonctionnaires dans le statut général »⁹² opérée par l'adoption de la loi du 20 avril 2016⁹³, par le développement « d'une plus grande culture de la laïcité dans la fonction publique »⁹⁴. Celui-ci implique une formation renforcée à la laïcité et la mise à disposition de supports d'information pour les agents. Ces dispositions font échos aux propositions issues du débat sur la laïcité lancé par le gouvernement en 2011 qui « vis[ai]ent à assurer une pédagogie de la laïcité pour l'ensemble des agents des services publics »⁹⁵.

La circulaire relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires de 2017 présente implicitement la laïcité comme une valeur de l'Etat, et ce par le recours à l'idée « d'une culture de la laïcité ». Il n'est pas fait référence une seule fois à la laïcité-valeur. Seule la laïcité en tant que principe juridique y est affirmée. Pour autant, si l'on interroge l'ambivalence du lien entre culture et

⁸⁸ *Ibidem*, p.192

⁸⁹ FRANCE. MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE. Charte de la laïcité dans les services publics, 2010 : « la nécessité d'une éducation aux valeurs de la République et à la laïcité, a été clairement affirmée, et un ensemble de mesures ont été annoncées par la ministre de l'Education nationale »⁸⁹

⁹⁰ BAKIR Lauren., *op.cit.*, p.190

⁹¹ *Ibidem*, p.193

⁹² Circulaire NOR :RDFF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, p.5

⁹³ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, JORF n°0094, 21 avril 2016

⁹⁴ Circulaire NOR :RDFF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, p.5

⁹⁵ ZOIA Geneviève, « Laïcité et identité culturelle », *Tréma*, n°37, Avril 2012, p 100

valeurs, il apparaît que l'esprit de la circulaire s'inscrit dans le mouvement visant à faire de la laïcité une valeur des institutions républicaines.

Revenons sur l'articulation entre « culture » et « valeurs » opérée par Anne-Marie DROUIN-HANS⁹⁶. Les valeurs partagées par l'ensemble des membres d'une société sont des éléments de la culture qui participent au maintien du lien social. Elles sont le pont entre la moralité individuelle et la moralité collective et permettent une identification de l'individu au groupe. Ainsi, une culture repose sur des valeurs communes.

En appeler à « l'approfondissement d'une culture de la laïcité »⁹⁷ n'a donc rien d'étranger avec l'érection de la laïcité en valeur de la République, bien au contraire. Construire « une culture de laïcité » suppose de s'appuyer sur la laïcité en tant que principe, mais aussi en tant que valeur puisqu'une culture nécessite la proclamation de celles-ci. Le recours à la terminologie « culture » traduit le glissement vers une culturalisation de la laïcité au sein de la fonction publique. On peut noter à cet égard la volonté de la ministre de faire du 9 décembre la journée de la laïcité dans la fonction publique⁹⁸. L'inscription de la laïcité dans le calendrier participe à la construction d'une « culture de la laïcité » en lui offrant une concrétisation temporelle.

3. *Les conséquences de l'érection de la laïcité en valeur de la République*

Le basculement opéré, du principe juridique vers la valeur républicaine n'est pas sans répercussions puisqu'en devenant une valeur de la République, la laïcité change de signification. En effet, la laïcité admet deux conceptions distinctes. D'une part, il s'agit d'une « conception juridique ou formelle »⁹⁹ destinée à l'Etat. D'autre part, il peut s'agir d'« une philosophie particulière (rationaliste, agnostique ou athée, etc.) »¹⁰⁰. Le glissement de la laïcité-principe vers la laïcité-valeur bouscule la frontière établie par la loi de 1905 entre ces deux conceptions. Erigée en tant que valeur de la République, la laïcité quitte le champ de la première pour revêtir le caractère moral et philosophique de la seconde. De principe juridique, elle devient une valeur morale, qui plus est, promue par les institutions républicaines.

Or, ériger une nouvelle valeur dans le discours politique revient à lui conférer une officialité et une légitimité étatique. Le discours institutionnel tend ainsi à valider et promouvoir implicitement la conception philosophique de la laïcité, s'engageant sur la voie d'une religion civile laïque. C'est néanmoins prendre le risque d'exclure ou de « marginaliser les citoyens qui ne partagent pas cette

⁹⁶ DROUIN-HANS Anne-Marie, « Valeurs et culture(s) : Peut-on encore penser l'universel ? », *art.cit*, p.99

⁹⁷ Circulaire NOR :RDF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, p.5

⁹⁸ *Ibidem*, p.5

⁹⁹ ROLLAND Patrice, « Le droit et la laïcité », *art.cit*, p.20

¹⁰⁰ *Ibidem*, p.20

philosophie particulière »¹⁰¹ et de rompre le lien social maintenu par la convergence entre les valeurs individuelles et collectives. D'autant plus que la laïcité philosophique n'est pas univoque en son sein, que son sens et sa portée sont mouvants. Légitimer politiquement la laïcité, c'est donc légitimer une valeur et une terminologie dont le sens et la portée ne font pas consensus.

L'adjonction de la laïcité aux valeurs de la République et son intégration dans une « culture de la laïcité » au sein de la fonction publique ont consacré la laïcité en tant que valeur de la République. Ces évolutions tendent vers une culturalisation de la laïcité au sein des institutions. Cette consécration lui confère une dimension politique, en faisant une valeur de l'Etat. Le glissement opéré par la laïcité, de principe à valeur de la République s'avère lourd de conséquences, tant morales, sociales que politiques.

Section 3 : La dimension sociale de la laïcité-valeur

Parallèlement à sa dimension politique, la laïcité-valeur revêt également une dimension sociale. C'est-à-dire que la laïcité est conçue comme une « valeur partagée par tous les individus vivants dans la société française »¹⁰². Pour qu'une valeur soit partagée par tous, il faut qu'elle soit inculquée et que l'idée de son partage soit maintenue. C'est entre autres le rôle de l'institution scolaire, puis des médias, qui participent tous deux à la diffusion de discours qui imprègnent la société française.

L'institution scolaire, en tant que première instance de socialisation, participe au processus de formation de l'opinion d'un individu. Elle lui donne des clés de lecture, les outils pour remettre en question et formuler un avis. L'école est également le lieu des premiers apprentissages et celui de l'appropriation des discours qui y sont véhiculés. Ainsi, elle constitue un relai majeur d'une laïcité-narrative qui imprègnera la société française (1). Les médias, quant à eux, participent à la diffusion d'informations, de points de vue, de discours etc. Ils sont une ressource d'informations continues qui permet de faire vivre le débat démocratique en participant au processus d'élaboration d'un avis personnel. Du fait de leur large audience, ils sont un vecteur inégalé pour véhiculer la laïcité-narrative (2). Bien entendu, le lien entre médias et opinion publique est bien plus complexe. On retiendra ici leur rôle dans la construction d'une laïcité-narrative au sein de la société française. C'est-à-dire comment le traitement médiatique de la laïcité contribue à la diffusion de la laïcité-valeur au sein de la société française.

¹⁰¹ *Ibidem*, p.20

¹⁰² BAKIR Lauren, *op.cit*, p.194

1. *L'institution scolaire, vecteur privilégié de la laïcité-valeur*

En tant qu'institution de la République, l'école n'échappe pas au mouvement qui vise à l'érection de la laïcité comme valeur républicaine décrit précédemment. Pour autant, il est important de souligner que l'école de la République et la laïcité entretiennent un lien des plus singuliers qui en fait un vecteur privilégié de la laïcité-valeur.

Tel que l'a relevé Lauren Bakir, « la laïcité-valeur irrigue » la société « par le biais des documents »¹⁰³ publiés par les administrations. Que ce soit dans le secteur social ou dans le milieu scolaire, la laïcité y est présentée comme une valeur à promouvoir et à défendre. Lauren Bakir relève ainsi que l'article 9 commenté de la *Charte de la laïcité à l'école* appréhende la laïcité comme une « valeur à cultiver dans les conduites au quotidien »¹⁰⁴ et que la laïcité est classée parmi les valeurs de la République dans le réseau Canopé¹⁰⁵. L'école participe ainsi à la diffusion de la laïcité en tant que valeur dans la société française.

Le lien spécifique qui lie l'institution scolaire à la laïcité en France renforce l'idée selon laquelle la laïcité serait une valeur qu'elle devrait transmettre. En effet, la IIIe République accouche de la laïcité et de l'institution scolaire au même moment. Le modèle français de laïcité repose sur une « mesure phare, celle de la laïcisation de l'enseignement public »¹⁰⁶. Rappelons-le, la laïcité s'est affirmée par les lois de 1882 et de 1886¹⁰⁷ qui organisent l'enseignement public. L'école publique et laïque, se voit confier la mission d'éduquer des citoyens libres. « L'idée selon laquelle l'Etat détient le rôle de libérer l'individu de ses appartenances particulières, notamment religieuses »¹⁰⁸ en s'appuyant sur la science et la raison imprègne les discours et les réformes. L'enjeu est éminemment politique pour les Républicains qui considèrent que si « les citoyens ne sont pas « éclairés », le « suffrage universel » (masculin) peut tourner au profit d'un régime autoritaire »¹⁰⁹. Cette ambition est toujours affirmée par la *Charte de la laïcité à l'école* qui énonce que « la laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté »¹¹⁰. Cette Histoire commune anime toujours l'institution scolaire, et fonde l'idée selon laquelle l'école doit transmettre « l'idéal laïque ».

D'autre part, l'association « laïcité » et « école » opérée dans l'imaginaire collectif, alors que l'école n'est pas systématiquement associée à l'idée d'une République sociale ou indivisible, participe

¹⁰³ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.193

¹⁰⁴ FRANCE.MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, *Charte de la laïcité à l'école*, 2013 cité par BAKIR Lauren, *op.cit*, p.193

¹⁰⁵ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.192

¹⁰⁶ BORDES Candice, « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *art.cit*, p.198

¹⁰⁷ Article 17 de la Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque »

¹⁰⁸ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.237

¹⁰⁹ BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, *op.cit*, p.39

¹¹⁰ FRANCE.MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, *Charte de la laïcité à l'école*, 2013, Article 6

également à la construction de la laïcité comme exception aux cotés des trois autres principes républicains. Elle est ainsi perçue comme un principe à part entière, perception renforcée par sa sacralisation dans le mythe républicain¹¹¹ que l'école véhicule.

Les Républicains l'avaient compris, l'école est un enjeu stratégique, car le lieu privilégié de formation des esprits. Aux côtés de la famille, elle est l'une des premières instances de socialisation et un vecteur idéologique majeur. Par conséquent, la manière dont est enseignée, vécue, puis reçue la laïcité dans l'enceinte scolaire aura un impact majeur sur sa compréhension par les membres de la société. Perçue comme un principe républicain à part, sacralisée, elle est également présentée comme une valeur de la République. Ce sont autant d'éléments qui favorisent la diffusion de la laïcité-valeur au sein de la société.

2. Les médias, un vecteur de la laïcité-identitaire

Les médias participent eux aussi à l'élaboration et à la diffusion de la laïcité-narrative, porteuse de la laïcité-valeur. Néanmoins les médias sont un vecteur bien différent de l'institution scolaire, du moins à deux égards. Les médias ne sont pas indifférents aux réactions de leur public et sont inscrits dans une logique économique qui vise à la rentabilité de l'activité. Le traitement médiatique de la laïcité se voit influencé par ces logiques (a). D'autre part, la laïcité-narrative est loin d'être univoque dans les médias puisqu'ils diffusent une diversité de discours et de récits. Il s'agit de les appréhender telle une arène au sein de laquelle les différentes conceptions de la laïcité s'affrontent à l'occasion d'affaires juridiques ou d'échéances politiques (b). Affrontements que la laïcité identitaire semble avoir remporté, comme en témoignent les évolutions du sens de la laïcité pour les français.

a. Le traitement médiatique de la laïcité

A la recherche des facteurs ayant provoqué un glissement du sens de la laïcité, qu'il considère ainsi comme « falsifiée »¹¹², Jean Baubérot s'intéresse à son traitement médiatique depuis un quart de siècle. Pour mener son analyse il compare la laïcité dite « historique », à la « nouvelle laïcité ». Il s'agit de deux idéaux-types¹¹³ qui font référence à deux conceptions différentes de la laïcité. La laïcité « historique » est la conception issue du compromis de la loi de 1905. Elle imprègne « la juridiction et une partie de la culture »¹¹⁴ de la laïcité française. Par opposition, la « nouvelle laïcité » est davantage politisée puisque le terme fait référence au rapport publié en 2003 de François Barouin intitulé « Pour une nouvelle

¹¹¹ BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *L'Homme et la société*, N. 120, 1996, Les équivoques de la laïcité. p. 11

¹¹² BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée, op.cit*

¹¹³ *Ibidem*, p.46

¹¹⁴ *Ibidem*, p.47

laïcité »¹¹⁵. Alors que la première « correspondait avant tout à des programmes politiques [...], à des débats parlementaires autour de projets et de propositions de loi »¹¹⁶ la seconde « se fonde sur des « affaires » médiatiquement construites »¹¹⁷. Il constate ainsi que la laïcité « est tendanciellement passée du politique au médiatique »¹¹⁸ impliquant une soumission du concept de laïcité aux logiques médiatiques.

S'appuyant sur les analyses de l'intellectuel italien Raffaele Simone¹¹⁹ qui qualifie la culture globale des médias de « monstre doux » en « reprenant une intuition de Tocqueville »¹²⁰, Jean Baubérot décrit comment le fonctionnement des médias a participé à la « falsification » de la laïcité. C'est notamment le culte de l'image et du « buzz » qui pousse les médias à produire un spectacle, toujours plus impressionnant. Tout se joue alors « autour de l'iconographie : les enjeux les plus forts reposent sur une image produite à la chaîne et qui fonctionne surtout sur l'émotionnel préfabriqué »¹²¹. De « simples incidents conjoncturels » sont construits en « affaires médiatiques »¹²², destinés à alimenter le « système du monstre doux »¹²³. En témoignent la multiplication des affaires dites « du voile » qui font suite à celle « des voiles de Creil ». En effet, « à la suite de l'affaire du foulard, tout ce qui a touché de près ou de loin les musulmans a pris un intérêt médiatique tout particulier »¹²⁴. Les ressorts des médias favorisent un traitement sensationnel de la laïcité qui sera associé aux peurs sociales.

L'affaire des « voiles de Creil » intervient alors que deux phénomènes liés à l'Islam commencent à intéresser les médias. L'un est lié au contexte international. Il s'agit de la victoire de l'islamisme politique en Iran avec la Révolution de 1979. « La condamnation à mort par l'ayatollah Khomeiny, en Iran, de Salman Rushdie, auteur des *Versets sataniques* »¹²⁵ soulève l'émoi et tend associer l'Islam à « terreur » dans les médias et l'opinion publique. A cela s'ajoutera le choc suscité par les attentats du 11 septembre qui révèle à l'occident l'existence d'un nouvel ennemi, celui de l'islamisme radical. L'autre est lié à un bouleversement socio-économique. Celui du changement de visage de l'immigration à la fin des Trente Glorieuses puisqu'à « partir de 1975, un « islam d'hommes seuls », socialement invisible, se change en « islam des familles » frappé par la montée du chômage et la

¹¹⁵ *Ibidem*, p.40

¹¹⁶ *Ibidem*, p.105

¹¹⁷ *Ibidem*, p.105

¹¹⁸ *Ibidem*, p.105

¹¹⁹ SIMONE Raffaele, *Le Monstre doux. L'occident vire-t-il à droite ?*, Gallimard, Paris, 2010 cité par BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, op.cit, p.109

¹²⁰ *Ibidem*, p.109

¹²¹ *Ibidem*, p.107-108

¹²² *Ibidem*, p.115

¹²³ *Ibidem*, p.115

¹²⁴ *Ibidem*, p.119

¹²⁵ BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Op.cit, p.114

relégation sociale »¹²⁶. Ces deux éléments alimentent la perception d'« une « menace islamiste »¹²⁷ à laquelle « la construction de l'affaire du foulard va [...] donner l'occasion de s'exprimer. »¹²⁸

Dans ce contexte, la laïcité sera associée à la question de l'Islam en France, elle-même intimement liée à la question de l'intégration des populations immigrées au sein de la communauté nationale. Dans l'arène médiatique « on peut dire que le « musulman » avec toutes les connotations que cela peut comporter : « intégrisme » iranien, etc. a remplacé « l'immigré » dans la perception dominante des Français. »¹²⁹. Le voile, manifestation visible et concrète de la présence de ces minorités dans l'espace public cristallise le débat alors que « l'iconographie médiatique associe « foulard » et « intégrisme », versus « laïcité » »¹³⁰. Cette association contribue à son invocation systématique dans un débat qui concerne l'immigration et l'intégration. Ainsi, le concept de laïcité s'éloigne du principe juridique de séparation de l'Etat et des Eglises ayant pour corollaire sa neutralité. Dans l'arène médiatique, « la référence sociale à la laïcité tend à se focaliser sur l'islam »¹³¹ et sur la question de l'intégration des minorités issues de l'immigration. Focalisation qui participe à la falsification du terme dans le débat public et par effet de ricochets, dans l'opinion publique.

Les dynamiques médiatiques, reposant sur les peurs et le sensationnel contribuent à la construction de la visibilité religieuse, à laquelle est associée la laïcité, comme problème politique dont chaque bord va tenter de se saisir. Les « affaires » médiatiquement construites, juridiques ou non, vont ouvrir des fenêtres de paroles dont les forces politiques vont se saisir. L'affaire des voiles de Creil en est le premier exemple, suivie notamment de *Baby-Loup* dont la dimension politique est indéniable puisqu'elle a notamment causé l'intervention « du ministre de l'Intérieur au jour du premier arrêt rendu par la Cour de cassation pour dire que la laïcité était menacée jusqu'à la pénétration »¹³². On pourrait également citer « l'affaire » des prières de rue qui illustre parfaitement l'interaction entre sphère médiatique et politique. Cette affaire a une origine médiatique, alors qu'à l'hiver 2010-2011¹³³ Marine Le Pen évoque des violations répétées à la laïcité dans l'espace public du fait de la recrudescence de prières de rue. Pendant plusieurs semaines, le « discours médiatique a amalgamé « occupation » et « prières dans la rue - laïcité »¹³⁴ contribuant à « donner de l'importance à ce qui est devenu une « affaire » »¹³⁵. Constatant l'importance de cette bulle médiatique, les personnalités politiques se

¹²⁶Ibidem, p.114

¹²⁷ BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *art.cit.* p.11

¹²⁸ *Ibidem*, p.11

¹²⁹ *Ibidem*, p.11

¹³⁰ BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit.* p.17

¹³¹ BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, *op.cit.* p.116

¹³² HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *RDH* 2018, p.3

¹³³ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit.* p.16

¹³⁴ *Ibidem*, p.19

¹³⁵ *Ibidem*, p.19

saisissent de la question. Pour cause, tout ce qui revêt une importance médiatique, peut revêtir un intérêt politique. Le président de la République, Nicolas Sarkozy, puis Benoit Hamon estiment que les prières de rue sont intolérables. Tous deux évoquent la défense de la « laïcité ». Elle est présentée comme une caractéristique de la société française¹³⁶ pour Nicolas Sarkozy, une conviction¹³⁷ pour Benoit Hamon. On observe déjà un glissement terminologique, la laïcité étant soit un élément constitutif de la société française, soit une conviction. Elle devient alors un objet politique, dont la définition et la défense animent une querelle politico-médiatique.

b. Une victoire médiatique de la « laïcité identitaire »

L'arène politico-médiatique est le théâtre des affrontements entre les différentes conceptions de la laïcité à l'occasion d'affaires médiatiques, d'affaires juridiques médiatisées, ou encore d'échéances politiques. La laïcité, sa définition et sa défense sont devenues un enjeu médiatique, et ce depuis « l'affaire des voiles de Creil » qui a ouvert la première fenêtre de parole et engendré un débat qui n'a cessé depuis. On a assisté à des prises de positions et des redéfinitions multiples du terme de laïcité, en fonction de l'objet du débat médiatique, que ce soit l'installation de crèches dans les mairies, la question des menus de substitution, le port du voile pour les mères accompagnatrices lors de sorties scolaires etc. Les forces politiques se sont saisies du débat, l'ont alimenté et ont tenté de se l'approprier.

L'objet de cette étude n'est pas de faire un exposé exhaustif des différentes problématiques qui ont été médiatiquement et politiquement rattachées à la laïcité, ni de mener une analyse approfondie du positionnement des acteurs politiques sur la question de la laïcité. Il s'agit de revenir brièvement sur « l'affaire des voiles de Creil » et sur les premières querelles qu'elle a suscitées, événement qui accentue le processus qui voit la laïcité changer de couleur politique. Au cours de la bataille médiatique qui suivra cette première affaire, la droite, puis l'extrême droite parviennent à s'emparer de la laïcité, et à asseoir dans les médias une nouvelle conception de la laïcité, celle que Jean Baubérot qualifie d'« identitaire »¹³⁸.

La première affaire du foulard, en 1989, ouvre une fenêtre de parole, et de la même manière, une bataille politico-médiatique avec la laïcité au cœur des enjeux. A cette occasion, personnalités politiques et intellectuels s'affrontent sur la question de l'interprétation de la laïcité. Le clivage classique gauche-droite peut se résumer en une opposition des « valeurs à la fois universalistes et pluriculturelles

¹³⁶ « Le 16 février, recevant les députés de l'UMPS à l'Elysée, Nicolas Sarkozy déclare : « Quelles sont les limites que nous mettons à l'Islam ? Il n'est pas question d'avoir une société française qui subirait un Islam en France. Nous sommes une société laïque » dans BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, op.cit, p.19

¹³⁷ « Il a surtout insisté sur l'atteinte à la laïcité constituée par ces prières dans la rue : « Il n'y a aucune raison que laïcité ne sois pas garantie. [...] Par conviction laïque, il me paraît inacceptable qu'on se retrouve dans cette situation » dans BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, op.cit, p.19

¹³⁸ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, op.cit, p.103

de la gauche, contre celles plus nationalistes et occidentalocentriques d'une droite dure »¹³⁹. Néanmoins l'équation s'avère plus complexe qu'une simple opposition gauche-droite, puisque la gauche se divise en deux camps, « soudain adversaires, [alors qu'elles] se réclament toutes deux de laïcité tandis que la droite commence à l'invoquer face à l'Islam »¹⁴⁰. S'opposent principalement deux visions de la laïcité au sein de la gauche française : l'une « intangible » et fidèle « aux principes laïques fondamentaux »¹⁴¹ défendue par les auteurs du manifeste « Profs ne capitulons pas », et l'autre dite « laïcité ouverte » « qui s'élev[er]ait « au-dessus des particularismes dans le respect de ceux-ci » »¹⁴² défendue par les auteurs du manifeste « Pour une laïcité ouverte ».

Le terme de laïcité « ouverte » est antérieur à la querelle de 1989, puisqu'il est lié au maintien de « la querelle scolaire après 1905 »¹⁴³ alors que les « laïques gallicans souhaitent réaliser le monopole de l'Etat sur l'enseignement »¹⁴⁴. On doit cette expression à Paul Ricoeur qui souhaite « prendre ses distances avec les partisans du monopole »¹⁴⁵ et souhaite nationaliser les écoles privées sans les « étatiser »¹⁴⁶. Le terme change de sens en 1989, pour prendre celui que lui donneront Joelle Brunerie-Kauffmann, Harlem Désir, René Dumont, Gilles Perrault et Alain Touraine dans le dit manifeste « Pour une laïcité ouverte » publié dans la revue *Politis*.

Les deux camps s'affrontent dans les journaux, les manifestes et les tribunes répondant à celles de l'adversaire. Les partisans de l'exclusion des jeunes filles dénoncent la position prise par Lionel Jospin, alors ministre de l'éducation nationale. Position qu'ils jugent trop consensuelle et mettent en garde face au « Munich de l'école Républicaine » auquel devrait s'opposer « la défense de l'école laïque »¹⁴⁷. Prenant position en faveur des jeunes filles, les tenants de la « laïcité ouverte » alertent face au « sentiment d'exclusion » [qui] est en train de grandir dans la communauté maghrébine et fait « le lit de l'intégrisme » et de l'extrême droite »¹⁴⁸. L'ignorer serait courir « le risque d'un « Vichy de l'intégration des immigrés » »¹⁴⁹ selon eux. Les références au nazisme et au régime de Vichy de part et d'autres témoignent d'« une inflation idéologique maximum » [...] mise en œuvre pour disqualifier l'adversaire »¹⁵⁰ dans la bataille médiatique.

On peut souligner que dès « l'affaire de Creil », les questions la laïcité et d'intégration s'entremêlent dans les discours politiques, que ce soit celui de la « laïcité ouverte » ou celui du Front national, bien que les réponses apportées divergent. Le Front national pose la question du port du voile

¹³⁹ BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *art.cit.*, p.10

¹⁴⁰ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises, op.cit.*, p.105

¹⁴¹ BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *art.cit.*, p.14

¹⁴² BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises, op.cit.*, p.92

¹⁴³ *Ibidem*, p.89

¹⁴⁴ *Ibidem*, p.90

¹⁴⁵ *Ibidem*, p.90

¹⁴⁶ *Ibidem*, p.90

¹⁴⁷ BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *art.cit.*, p.14

¹⁴⁸ *Ibidem*, p.14

¹⁴⁹ *Ibidem*, p.14

¹⁵⁰ BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *art.cit.*, p.14

avec celle de l'intégration des immigrés : « Il va falloir se poser la question : est-ce la France qui doit adapter ses principes aux immigrés ou les immigrés qui doivent adapter leurs coutumes aux règles de notre pays ? »¹⁵¹. Le voile est perçu comme l'imposition d'une culture exogène au sein de la République française, et qui plus au sein du sanctuaire qu'est l'école laïque. Il serait même la manifestation de l'installation sur le sol français de la « culture islamique »¹⁵² d'après Bruno Megret. C'est en partie en réaction au discours du Front National que la « laïcité ouverte » intègre la question de l'intégration des immigrés dans son discours qui se veut le moins stigmatisant possible.

L'avis du Conseil d'Etat tranche dans le sens de la « laïcité ouverte » qui gagne alors « le combat politico-juridique »¹⁵³. C'est néanmoins « la bataille médiatique et idéologique »¹⁵⁴ qu'ils perdent et que la gauche perd par la même occasion. Plusieurs raisons peuvent être évoquées pour expliquer le basculement de la laïcité de gauche à droite, « voire même une captation de la laïcité par l'extrême droite »¹⁵⁵ à l'œuvre depuis 1989. On peut notamment le lier au fonctionnement des médias, qui favorisent une information sensationnelle pour le médiaspectateur et « estiment plus laïque de vouloir interdire le foulard que de le tolérer sans l'approuver pour autant »¹⁵⁶. La division de la gauche sur la question de la laïcité, puis son incapacité à formuler une réponse au discours de la droite n'y sont également pas étrangères. Néanmoins, ce glissement a pris près d'un siècle et ne saurait être analysé qu'à l'aune des événements ayant suivi « l'affaire des voiles de Creil ». On se concentrera ici davantage sur les manifestations et les effets de ce glissement que sur ses raisons que Jean Baubérot a déjà analysé d'une manière bien plus approfondie¹⁵⁷.

Lors de son entreprise de cartographie de la laïcité, Jean Baubérot distingue trois nouvelles formes de laïcité : la laïcité « ouverte », de gauche, vue précédemment, la laïcité « concordataire » et la « laïcité ouvertement de droite, la laïcité identitaire »¹⁵⁸. La défaite de la gauche sur le terrain de la laïcité a laissé le champ libre à la droite pour la définir et se l'approprier politiquement.

Au lendemain de la présidentielle de 2002 marquée par la présence au second tout du candidat d'extrême droite Jean Marie Le Pen, la droite tente de faire ce que la gauche avait tenté avec la « laïcité ouverte », c'est-à-dire de limiter l'appropriation du thème de la laïcité et de l'intégration par l'extrême droite. A cela s'ajoute l'ambition de maintenir le rassemblement politique de mai 2002 qui avait conduit au vote massif en faveur de Jacques Chirac. Missionné pour penser la laïcité de l'UMP, François Baroin

¹⁵¹ *Ibidem*, p.10

¹⁵² Bruno Megret, *Le Quotidien de Paris*, 18-10-1989 cité par BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *art.cit.*, p.11

¹⁵³ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, *op.cit.*, p.92

¹⁵⁴ *Ibidem*, p.92

¹⁵⁵ *Ibidem*, p.134

¹⁵⁶ *Ibidem*, p.92

¹⁵⁷ Voir BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, *op.cit.*, p.92

¹⁵⁸ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, Editions de la maison des Sciences de l'homme, Paris, 2015, p.103

a pour objectif de « faire de la laïcité le « projet politique de la droite de mai 2002 » »¹⁵⁹. Dans son rapport, il constate la fin du conflit « des deux France » qui avait polarisé les positions sur la laïcité depuis plus d'un siècle, et le déplacement des enjeux vers l'islam. Le choc du 11 septembre 2001, qui avait révélé la menace que constitue l'intégrisme islamiste, imprègne encore les esprits. François Barouin en conclut que « la droite peut [...] s'approprier le thème « un peu mythique de la laïcité » sans heurter son électorat »¹⁶⁰. Dans son rapport, il « insiste sur les « ratés de l'intégration » »¹⁶¹ et préconise la nomination d'une commission qui énoncera des propositions pour répondre aux nouveaux enjeux de la laïcité. La commission Stasi est alors nommée, et propose entre autres une loi interdisant le port des signes ostentatoires dans l'enceinte scolaire.

Soucieux de se distinguer de son prédécesseur, Nicolas Sarkozy va porter ce qu'il nomme « la laïcité positive » qui n'est autre qu'une forme de laïcité identitaire. Il se réfère à de multiples reprises aux racines chrétiennes de la France qu'elle « doit non seulement [...] « assumer » mais aussi « [...] valoriser » »¹⁶². Dans cette conception, laïcité et identité nationale s'entremêlent comme en témoigne « le débat sur la laïcité de l'UMP » qui s'emboîte « sur le débat concernant l'identité nationale »¹⁶³. Le quinquennat de Nicolas Sarkozy a également été celui de « l'érection en problème national du port de la burqa (en fait niquâb) par quelques centaines de musulmanes »¹⁶⁴. Les discours de l'UMP s'orientent vers la question de l'immigration et de la compatibilité de l'Islam avec les lois de la République alors que le recours au terme laïcité est utilisée pour légitimer des prises de position xénophobes, voire islamophobes. Claude Guéant, alors ministre en charge de l'immigration affirme sur Europe 1 que des Français ne se sentent plus chez eux, « à force d'immigration incontrôlée »¹⁶⁵.

C'est à la fin du quinquennat de Nicolas Sarkozy que le Front national s'approprie la laïcité à l'insu de l'UMP. Lors d'un discours prononcé en décembre 2010 à Lyon, Marine Le Pen dénonce une « occupation du territoire »¹⁶⁶ pour décrire les prières de rues. Le terme de laïcité, dont la légitimité est acquise dans la sphère politique et l'opinion publique, est associé à des propos qui sont moins admis et légitime ainsi la globalité du discours. Elle se présente ainsi comme la défenseure de la laïcité mise en péril par les pratiques religieuses des musulmans et prône un confinement de la « religion dans la sphère intime »¹⁶⁷. Avec la polémique des prières de rue, le Front National s'approprie l'image du parti défenseur de la laïcité et de l'identité nationale que l'UMP a perdu depuis le fiasco du « débat sur la laïcité »¹⁶⁸. En campagne interne pour la présidence du FN, Marine Le Pen « cite, dans cet ordre, « les véritables thèmes de la future campagne présidentielle » : la laïcité, l'immigration, l'insécurité,

¹⁵⁹ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, op.cit, p.107

¹⁶⁰ *Ibidem*, p.107

¹⁶¹ *Ibidem*, p.108

¹⁶² *Ibidem*, p.110

¹⁶³ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, op.cit, p.66

¹⁶⁴ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, op.cit, p.113

¹⁶⁵ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, op.cit, p.31

¹⁶⁶ *Ibidem*, p.13

¹⁶⁷ *Ibidem*, p.16

¹⁶⁸ *Ibidem*, p.35

l'économie et la sortie de l'euro »¹⁶⁹. Elle l'érige ainsi comme la préoccupation majeure de la société française.

L'aile la plus à droite de l'UMP renchérit face au Front National. Par exemple, « Nadine Morano s'indigne parce qu'elle a vu une femme portant un foulard »¹⁷⁰. Si la laïcité identitaire divise la droite-Alain Juppé, ou encore Valérie Pécresse ne la soutiennent pas¹⁷¹- pour autant aucun courant divergent ne parvient pas à s'imposer. Les interventions de l'aile droite de l'UMP fait le lit de l'extrême droite en multipliant les incidents et les prises de positions allant dans son sens. Ceux-ci « contribuent [...] à modeler la mentalité collective dans le sens de la laïcité identitaire »¹⁷².

Le traitement politique de la laïcité participe à l'extraire de son statut de principe juridique pour en faire une valeur politique. Le glissement de gauche à droite opéré par la laïcité en fait désormais « une valeur de la droite »¹⁷³. Parce qu'une valeur vise à être partagée par le grand nombre pour fonder une société, qu'elle revêt donc une dimension sociale elle revêt alors un intérêt pour les partis politiques qui prétendent au rassemblement. Qu'il s'agisse de la laïcité « ouverte » ou de la laïcité « identitaire », son sens dépasse la séparation de l'Etat et des Eglises. Elle s'inscrit dans un ensemble d'autres valeurs, elles aussi sociales et politiques. La laïcité « ouverte » est liée à l'universalisme de la gauche, alors que la laïcité « identitaire » est davantage liée à l'identité nationale et donc au nationalisme. La prépondérance de la laïcité « identitaire » dans le discours médiatique et politique a largement participé à l'imprégnation de cette conception de la laïcité dans la société française.

c. Un aperçu de la perception de la laïcité dans la société française : la pénétration de la laïcité identitaire

La victoire médiatique de la laïcité identitaire a des conséquences directes dans la conception de la laïcité par les Français. En témoigne les résultats de l'enquête réalisée par l'IFOP en octobre 2019 intitulée « Les Français, la laïcité et la lutte contre l'islamisme ». Les réponses des français traduisent une pénétration de la laïcité « identitaire » dans la société.

Conséquences des déclarations de Marine Le Pen sur les prières de rue et de la couverture médiatique ayant suivi, 82 % des Français se disent favorables à une interdiction des prières de rue et autres cérémonies religieuses dans l'espace public¹⁷⁴. L'inflation médiatique de l'hiver 2010-2011 avait

¹⁶⁹ *Ibidem*, p.16

¹⁷⁰ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, *op.cit*, p.118

¹⁷¹ *Ibidem*, p.118

¹⁷² *Ibidem*, p.118

¹⁷³ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit*, p.63

¹⁷⁴ DABI. F , KRAUS.F, CEBILLE.P, Les Français, la laïcité et la lutte contre l'islamisme, *Rapport de l'IFOP pour le journal du Dimanche*, Octobre 2019, p.18

d'ailleurs conduit à une situation révélatrice de l'influence d'une couverture médiatique dans l'opinion publique. En mai 2011, « l'institut Harris interactive effectue un sondage »¹⁷⁵. Les Français doivent répondre « à la question ouverte : « Selon vous, combien y a-t-il en France de rues dans lesquelles les musulmans prient le vendredi ? » »¹⁷⁶. Il s'avère que « le chiffre moyen donné par les sondés est cent quatre-vingt-cinq ! »¹⁷⁷ alors que Marine Le Pen elle-même avait avancé le chiffre de dix à quinze sites concernés. Les résultats de ces deux sondages révèlent une imprégnation du discours de la laïcité « identitaire » mais également son hypertrophie.

Les Français sont de plus en plus nombreux à déclarer percevoir une menace pour la laïcité. Sur 100 personnes interrogées en 2005, 58 répondaient que la laïcité était en danger, alors que sur 100 personnes interrogées en 2019, 78 répondent qu'elle est en danger¹⁷⁸. Ces réponses peuvent également être reliées au discours de la laïcité « identitaire » qui voit en la recrudescence de la visibilité religieuse dans l'espace public une atteinte à la laïcité.

Enfin, à la question : « Diriez-vous que la question de la laïcité se pose aujourd'hui différemment en France s'agissant de la religion musulmane ? » 80 % des Français répondent par la positive¹⁷⁹. De la même manière, à la question 61 % des interrogés répondent que l'Islam est incompatible avec les valeurs de la société française¹⁸⁰, retraduisant ainsi l'opposition Islam-laïcité martelée par la droite et l'extrême droite.

Le sondage de l'IFOP révèle une forte corrélation entre les réponses des Français et le positionnement de la laïcité « identitaire ». La comparaison avec les réponses données il y a quinze ans révèle également des glissements du sens de la laïcité. Néanmoins, la seule domination de la laïcité « identitaire » dans le discours politique et médiatique ne saurait suffire à expliquer de tels résultats. Une analyse plus approfondie serait nécessaire pour analyser l'existence d'autres facteurs expliquant ces tendances.

La laïcité-valeur revêt une dimension sociale, c'est-à-dire qu'elle est partagée par l'ensemble des membres de la société. L'installation de la laïcité en tant que valeur sociale ne saurait s'opérer sans la diffusion de la laïcité-narrative. Celle-ci emprunte divers canaux de diffusion pour imprégner la société française. A cet égard l'institution scolaire s'avère être un relai privilégié pour la diffusion de la laïcité-valeur du fait du lien particulier qu'elle entretient avec la laïcité. Leur large audience fait des médias un vecteur clé de la laïcité-narrative, elle-même porteuse de la laïcité-valeur. Conséquence des

¹⁷⁵ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit.*, p.20

¹⁷⁶ *Ibidem*, p.20

¹⁷⁷ *Ibidem*, p.20

¹⁷⁸ DABI. F , KRAUS.F, CEBILLE.P, *op.cit.*, p.14

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 26

¹⁸⁰ *Ibidem*, p. 27

logiques médiatiques et de querelles politiques gauche-droite, la laïcité-narrative véhiculée par les médias est dominée par la laïcité « identitaire » qui tend à influencer la laïcité-valeur dans la société française.

Conclusion du chapitre 1 :

La laïcité est bien plus qu'un principe juridique. Elle a été érigée comme valeur politique, c'est-à-dire comme valeur des institutions, et comme valeur sociale, c'est-à-dire comme valeur partagée par tous les membres de la société. La dimension politique de la laïcité-valeur se concrétise par une adjonction de la laïcité au triptyque des valeurs républicaines en faisant une valeur de la République et par la promotion d'une « culture de la laïcité » au sein de la fonction publique. La dimension sociale de la laïcité-valeur semble plus complexe à analyser puisqu'elle est influencée à la fois par les institutions elles-mêmes, notamment par l'institution scolaire, vecteur privilégié de la laïcité-valeur au sein de la société française et par les médias qui du fait de leur large audience influencent l'opinion publique. Or, on constate une victoire médiatique et politique de la laïcité « identitaire ». Victoire reposant en partie sur le fonctionnement intrinsèque des médias et les attentes de la société médiaspectatrice. Les médias vont s'avérer être des vecteurs de la laïcité « identitaire », qui n'est autre qu'une forme de la laïcité-valeur. Dominant la laïcité-narrative que véhiculent les médias, la laïcité « identitaire » imprègne la société française, participant à l'infléchissement du sens de la laïcité-valeur.

La laïcité a été érigée comme valeur des institutions, une valeur de la République, mais elle a également une dimension sociale, qui a été largement influencée par la laïcité-identitaire qui vise à faire de la laïcité une valeur de l'identité française. L'ensemble participe à l'introduction de la laïcité au sein de la culture française, à la fois dans culture institutionnelle et politique, et dans sa culture populaire.

CHAPITRE 2 : Le contenu de la laïcité-valeur

Il est désormais établi que la laïcité est une valeur. Pierre Kahn affirme ainsi qu'il s'agit d'« une affirmation aujourd'hui faite sur le mode de l'évidence, et d'une évidence militante : défendre les valeurs de la laïcité »¹⁸¹. La référence « aux valeurs de la laïcité » invite à s'interroger sur le contenu de la laïcité-valeur elle-même. Plus qu'une valeur, la laïcité ne serait-elle pas une coquille dans laquelle s'emboîteraient d'autres valeurs ? Nous l'avons vu, « l'histoire des discours présentant la laïcité comme une valeur ne permet guère de [le] faire de façon précise et univoque »¹⁸² tant le sens de celle-ci varie selon le contexte, l'époque, et l'auteur du discours. La laïcité « est une notion extrêmement polymorphe, à la fois dans le temps et dans l'espace »¹⁸³. De telle sorte que la laïcité « peut épouser les valeurs les plus diverses en les formulant sous son nom. »¹⁸⁴.

Ainsi la laïcité-valeur d'aujourd'hui n'aurait pas la même signification que celle d'hier ? A l'heure des grandes lois de laïcisation de la III^e République « la laïcité était volontiers associée à une philosophie du progrès saluant l'avènement d'une science bienfaitrice »¹⁸⁵. L'après-guerre associe davantage la laïcité au patriotisme alors qu'aujourd'hui ni la science, ni le patriotisme ne font « partie du champ sémantique et axiologique d'une laïcité contemporaine »¹⁸⁶. Celle-ci s'inscrit désormais dans les valeurs « plus récentes de l'individualisme démocratique » et « de l'égalité des hommes et des femmes »¹⁸⁷.

Quelles seraient donc les valeurs qu'enfermeraient la laïcité-valeur d'aujourd'hui ? Il s'agit ici d'esquisser les contours des valeurs qui sous-tendent le terme de « laïcité » dans la société française. L'invocation de la laïcité-valeur est loin d'être neutre et fait notamment appel aux valeurs de la République : Liberté, Egalité, Fraternité¹⁸⁸. Cette association s'inscrit dans le processus qui vise à son adjonction au triptyque républicain analysé par Lauren Bakir. Deux autres associations terminologiques et axiologiques peuvent également être relevées. D'une part, la laïcité-valeur semble désormais revêtir le sens de « sécularité ». Bien plus qu'une association terminologique, il s'agirait d'une confusion entre laïcité et sécularité (Section 1). D'autre part, la laïcité est désormais associée à la défense de l'égalité entre les hommes et les femmes, dont elle serait la garante (Section 2).

¹⁸¹ KAHN Pierre. « La laïcité est-elle une valeur ? », *Spirale-Revue de recherches en éducation*, n°39, 2007, Laïcité, croyances et éducation, p. 29

¹⁸² *Ibidem*, p. 29

¹⁸³ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, Le Cavalier Bleu Editions, Paris, 2017, p.11

¹⁸⁴ KAHN Pierre. « La laïcité est-elle une valeur ? », *art.cit.*, p. 29

¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 29

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 29

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 29

¹⁸⁸ Voir la thèse de BAKIR Lauren, *Op.cit.*

Section 1 : De la laïcité à la laïcité-sécularité

La confusion entre laïcisation et sécularisation est monnaie courante, au risque d'altérer le sens et l'interprétation de la laïcité. Sous l'influence du discours de la laïcité « identitaire », le sens de la laïcité a glissé vers celui de la sécularité (2). L'analyse de ce glissement suppose au préalable de revenir sur la distinction initiale entre sécularité et laïcité (1).

1. La différence entre sécularité et laïcité

Laïcité et sécularité se distinguent par les champs dans lesquels elles interviennent. Alors que la laïcité est d'ordre politique, puisqu'il s'agit d'un « principe constitutionnel d'organisation de l'Etat »¹⁸⁹, la sécularité est d'ordre social. Elle qualifie une prise de distance d'une société avec des religions et l'expression de ces valeurs. Il est important de souligner que « la laïcité ne peut donc pas qualifier une société [...] mais simplement un système politico-juridique »¹⁹⁰.

De la même manière laïcisation et sécularisation sont deux processus à dissocier en fonction des champs dans lesquels ils opèrent. La laïcisation est « un processus politique »¹⁹¹ qui se caractérise notamment par la « séparation des domaines de compétence des Etats et des religions »¹⁹² et « la dissociation progressive de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse »¹⁹³. La laïcisation est un processus qui touche les institutions en appelant « au respect du principe de non-discrimination pour raison religieuse »¹⁹⁴ et permettant une meilleure « protection la liberté religieuse (individuelle ou collective) »¹⁹⁵. Quant à la sécularisation, il s'agit d'« un phénomène social impliquant une modification des pratiques religieuses (individualisation et décléricalisation de cette pratique) »¹⁹⁶ tendant vers un affaiblissement de celles-ci.

La sécularisation désigne le passage pour une société, du religieux au non-religieux alors que la laïcisation désigne l'éloignement des institutions politiques et juridiques du religieux. La sphère sociale et la sphère politique ne sont pas imperméables. La laïcisation peut engendrer une sécularisation de la société, comme c'est le cas de la France. De la même manière il est envisageable que la sécularisation des mœurs emporte une laïcisation des institutions. Si les deux phénomènes peuvent être liés, ils sont néanmoins distincts.

¹⁸⁹ CORRIGAN-CARSIN Danielle , « Épilogue français pour l'affaire Baby Loup : le règlement intérieur peut limiter la liberté d'expression religieuse », *La semaine juridique*, n°36, Septembre 2014, p. 1539

¹⁹⁰ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, *op.cit.*, p.12

¹⁹¹ *Ibidem*, p.12

¹⁹² *Ibidem*, p.12

¹⁹³ *Ibidem*, p.12

¹⁹⁴ *Ibidem*, p.12

¹⁹⁵ *Ibidem*, p.12

¹⁹⁶ BORDES Candice , « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *art.cit.*, p.197

2. *Le glissement du sens de la laïcité vers la sécularité*

On constate que « souvent, le phénomène de laïcisation est assimilé trop rapidement à celui de sécularisation »¹⁹⁷ conduisant à brouiller la frontière entre les deux concepts. Par extension, la laïcité tend à recouvrir le sens de sécularité. En témoigne la qualification de « société laïque » pour désigner la société française employée par Nicolas Sarkozy¹⁹⁸. La laïcité est ainsi passée du champ politique et institutionnel au champ social. La confusion entre laïcité et sécularité va bien au-delà de la substitution des termes dans les discours (a) qui relèverait d'une simple erreur terminologique si elle n'emportait pas des conséquences sur la signification même du terme « laïcité ». Ce dernier tend à assimiler la sécularité dans son champ sémantique. De telle sorte que l'invocation de la laïcité sous-entend désormais celle d'une sécularité. La sécularité étant une prise de distance vis-à-vis du fait religieux, elle se manifeste notamment par un affaiblissement de la pratique religieuse et de l'imprégnation de la morale religieuse dans la société. Elle se traduit ainsi par la diminution de la visibilité religieuse dans une société. L'amalgame entre laïcité et sécularité tend alors à justifier une exigence de neutralité religieuse de la part de l'ensemble des citoyens, qu'ils soient croyants ou non (b). On pourrait également s'interroger sur les fondements de ce glissement terminologique. L'assimilation de la sécularité à la laïcité ne repose pas sur la seule confusion des termes dans les discours politiques. Elle s'appuie sur des croyances et des valeurs ancrées dans la société française, favorisant l'implantation de la laïcité-sécularité (c).

a. *La substitution des termes laïcité et sécularité*

Le recours à la laïcité pour en réalité désigner la sécularité est récurrent dans le discours de la « laïcité identitaire ». Ainsi, Nicolas Sarkozy a employé à plusieurs reprises¹⁹⁹ l'expression « société laïque » pour désigner la société française. Or, la laïcité ne saurait qualifier une société, mais un système politique et juridique. La laïcité est alors invoquée à la place de la sécularité, qui peut quant à elle qualifier une société. La confusion entre les deux termes se poursuit dans le discours de l'ancien Président puisqu'il donne à la société laïque la définition d'un état laïque. Une société laïque « c'est une société qui a décidé de séparer les églises de l'État pour que d'un côté, l'État n'ait pas à rendre compte de ses choix aux églises et pour que de l'autre les églises ne dépendent pas de l'État pour vivre et s'organiser »²⁰⁰. Cette substitution conduit à introduire la sécularité dans le champ sémantique de la

¹⁹⁷BORDES Candice, « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *art.cit.*, p.197

¹⁹⁸ « Le 16 février, recevant les députés de l'UMP à l'Élysée, Nicolas Sarkozy déclare : « Quelles sont les limites que nous mettons à l'Islam ? Il n'est pas question d'avoir une société française qui subirait un Islam en France. Nous sommes une société laïque » dans BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit.*, p.19

¹⁹⁹ Notamment le 16 février 2012 devant les députés de l'UMP, et le 25 janvier 2012 à l'occasion de ses vœux aux autorités religieuses. Voir « Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, sur le respect des religions, à Paris le 25 janvier 2012 » au lien <https://www.vie-publique.fr/discours/184244-declaration-de-m-nicolas-sarkozy-president-de-la-republique-sur-le-re> [Consulté le 26 juillet 2020]

²⁰⁰ SARKOZY Nicolas, « Déclaration de M. Nicolas Sarkozy, Président de la République, sur le respect des religions, à Paris le 25 janvier 2012 », <https://www.vie-publique.fr/discours/184244-declaration-de-m-nicolas-sarkozy-president-de-la-republique-sur-le-re> [Consulté le 26 juillet 2020]

laïcité mais également à introduire le principe juridique de laïcité dans le champ social pour l'appliquer aux individus.

L'idée selon laquelle la laïcité désigne le recul de l'influence de la religion dans la société française s'implante chez les Français. En témoignent les réponses à l'enquête réalisée par l'IFOP en octobre 2019 qui révèlent une avancée de la conception de la laïcité comme sécularité chez les Français. En octobre 2019, 26 % des interrogés considéraient que le principe de laïcité vise avant tout à faire reculer l'influence de la religion dans la société²⁰¹. La comparaison avec les résultats de février 2005 révèle une nette progression de cette conception de la laïcité. A l'époque, seulement 9 % des interrogés considéraient que le principe de laïcité visait à faire reculer la religion. L'avancée de la laïcité-sécularité se traduit également par une volonté d'extension de l'interdiction du port des signes religieux. En effet, 75 % des interrogés se disent favorables à son interdiction pour les usagers du service public²⁰², 73 % sont favorables à son interdiction pour les parents d'élèves accompagnant les enfants lors d'une sortie scolaire²⁰³, et 72 % pour son interdiction dans les entreprises privées²⁰⁴. Il s'agit une nouvelle fois de la traduction du discours de « la laïcité identitaire [qui] prôn[e] une forte extension de l'obligation de neutralité aux individus »²⁰⁵ et qui souhaite reléguer les signes de l'appartenance religieuse à l'espace privé.

b. Une laïcité-sécularité justifiant une exigence de neutralité pour les citoyens

La confusion entre laïcité et sécularité dans les discours politiques mais également dans l'imaginaire collectif des français bouleverse la frontière entre les deux concepts. La laïcité pénètre le champ social alors qu'elle était d'ordre politique et juridique. Ce phénomène se concrétise de deux manières. D'une part, la sécularité est introduite dans le champ sémantique de la laïcité. Celle-ci tend à désigner un recul de l'influence des religions dans la société française. D'autre part, le principe de laïcité ayant pour corollaire la neutralité religieuse de l'Etat et de ses agents se voit transposer à la société et aux individus qui la composent. Ces deux éléments s'entremêlent et se traduisent par une attente politique et sociale d'un recul de l'influence de la religion dans la société française caractérisée physiquement par une neutralité religieuse des citoyens.

Limiter l'influence de la religion dans la société supposerait donc un rejet de la visibilité religieuse. En effet, le port du signe religieux est une manifestation concrète de l'influence de la religion dans une société. Sa relégation dans l'espace privé et par là, l'invisibilisation du religieux dans l'espace public aurait pour conséquence de limiter (artificiellement) l'influence de la religion. L'application de ce raisonnement s'appuie sur le principe de laïcité lui-même qui a pour corollaire la neutralité. Si la

²⁰¹ DABI. F , KRAUS.F, CEBILLE.P, *op.cit*, p.10

²⁰² *Ibidem*, p.18

²⁰³ *Ibidem*, p.18

²⁰⁴ *Ibidem*, p.18

²⁰⁵ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, *op.cit*, p.118

société est laïque, alors les individus se doivent de respecter la neutralité religieuse. La neutralité étant une preuve de la sécularité, confondue avec la laïcité. La boucle est ainsi bouclée. C'est pourquoi « certains en concluent un peu rapidement qu'en raison du principe de laïcité s'imposant à tous dans le cadre de la République française, les religions ne peuvent s'exprimer dans l'espace public et doivent donc restées reléguées à l'espace proprement privé »²⁰⁶.

Néanmoins, « il s'agit d'un double contresens » comme le souligne Valentine Zuber : « non seulement la liberté d'exprimer sa religion en public est garantie, mais la neutralité religieuse ne peut être exigée que des seuls agents publics représentant l'Etat laïque. »²⁰⁷. De plus, le chef du bureau central des cultes rappelle que « les fidèles ont le droit de pratiquer leur culte de manière publique- et non dans la seule sphère privée-comme le précisent notamment les III et V de la loi de 1905 »²⁰⁸. Le discours visant à la relégation de la religion à la stricte sphère privée serait donc contraire à la loi de 1905. Les responsables des principales religions de France auditionnés par l'Observatoire de la laïcité dénoncent quant à eux une « laïcisation de la société et de l'individu »²⁰⁹ et la promotion d'une laïcité « « neutralisante » qui nierait ou voudrait supprimer toute singularité et toute visibilité religieuse »²¹⁰.

c. Les fondements de l'exigence de neutralité religieuse

Le glissement « d'une obligation étatique à une obligation individuelle, rejetant toute visibilité du religieux »²¹¹ s'appuie sur d'autres phénomènes que la seule substitution des termes laïcité et sécularité dans la laïcité-narrative. Il est envisageable de l'analyser au regard des bouleversements qui caractérisent le « troisième seuil »²¹² de la laïcisation.

Jean Baubérot distingue trois seuils de laïcisation en France qui correspondent à trois moments charnières dans le processus de laïcisation français. Le premier se situe au moment de la Révolution française et de l'Empire, le deuxième est marqué par la séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 et le troisième seuil correspond à la fin des Trente Glorieuses dans les années 1970. Ce dernier seuil est caractérisé par trois phénomènes concomitants : un processus de « désinstitutionnalisation », « une crise de la socialisation morale » et l'émergence d'une « nouvelle donne pluraliste »²¹³. Ceux-ci s'inscrivent « dans un contexte où l'Etat-nation reste important mais paraît affaibli par le local (lié à l'individualisation) et par le global (lié à la massification) »²¹⁴. La désinstitutionnalisation mais aussi la crise de la socialisation morale entraînent une recherche de repères et d'identité à laquelle la religion

²⁰⁶ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, op.cit, p.79

²⁰⁷ *Ibidem*, p.79

²⁰⁸ *Ibidem*, p.80

²⁰⁹ FRANCE.OBSERVATOIRE DE LA LAICITE, Synthèse du rapport annuel, 2014-2015, p.2

²¹⁰ *Ibidem*, p.3

²¹¹ *Ibidem*, p.2

²¹² Expression utilisée par BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France, Que sais-je ?*, op.cit, p.111

²¹³ *Ibidem*, p.112 et 113

²¹⁴ *Ibidem*, p.112

peut répondre. Quant à la « nouvelle donne pluraliste », elle est caractérisée par une déstructuration et une déterritorialisation du symbolique. Ce pluralisme « induit aussi des recompositions identitaires »²¹⁵ par réaction. La résurgence du fait religieux résultant de ces processus remet en question la sécularisation, mais aussi l'individualisme qui avaient prédominé pendant les Trente Glorieuses. La croyance dans le progrès est ébranlée par « la prise de conscience des atteintes à la biodiversité, le réchauffement climatique, la fin d'une forte croissance »²¹⁶ et la « sécularisation établie est désenchantée »²¹⁷.

La résurgence du fait religieux interroge l'individualisme et la sécularité qui imprègnent la société française. Or, le discours de la laïcité-sécularité sécurise ces deux phénomènes, d'où son implantation aisée dans la société française. La relégation du fait religieux à la sphère privée et par là, la négation de son caractère social et collectif se conforme à l'individualisme. La neutralité religieuse dans les espaces publics convient également à la sécularisation. Ainsi, il est envisageable de lire l'imprégnation de la laïcité-sécularité comme une réaction de la société sécularisée et individualiste face à la résurgence du fait religieux.

La promotion de la laïcité-sécularité a également pour conséquence de maintenir le lien social menacé. En analysant la fonction de la laïcité-valeur Lauren Bakir constate qu'elle « permettrait [...] de reléguer à la sphère privée les comportements ou actes de nature religieuse qui entrent en opposition frontale avec les valeurs sociales, et de préserver les conditions de la vie en société »²¹⁸. C'est parce que la laïcité-valeur a une fonction sociale visant au maintien d'un vivre ensemble dans une société majoritairement sécularisée que la laïcité-sécularité a pu s'imposer. La résurgence du fait religieux menace le lien social de la société sécularisée. La laïcité-sécularité tend à invisibiliser le fait religieux et participe au maintien du lien social. L'impossibilité de s'exclure de la vie en société pour des motifs religieux et ainsi l'impossibilité de menacer le lien social, a d'ailleurs été affirmée par le Conseil constitutionnel en 2004. Celui-ci énonce que « les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque », [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »²¹⁹. La laïcité-valeur, en tant que laïcité-sécularité permettrait ainsi de pérenniser le lien social en reléguant à la sphère privée le fait religieux qui menace la sécularité établie.

La crise des valeurs que traverse la société française au lendemain des Trente Glorieuses avec la remise en question de l'individualisme et de la sécularisation qui reposaient notamment sur la

²¹⁵ *Ibidem*, p.113

²¹⁶ *Ibidem*, p.112

²¹⁷ *Ibidem*, p.112

²¹⁸ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.206

²¹⁹ CC, décision n°2004-505 DC, du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*

croissance dans le progrès va conduire à une résurgence du religieux. Cette situation, qui va favoriser l'implantation de la laïcité-sécularité qui va s'appuyer à la fois sur l'individualisme et sur la sécularisation et les conforter.

Alors que laïcité et sécularité interviennent originellement dans des champs distincts, l'un politique, l'autre social, une substitution, voire même une confusion des termes est à l'œuvre dans la société française. Cette confusion conduit à un glissement du sens de la laïcité qui tend désormais à revêtir le sens de la sécularité. La laïcité-sécularité se traduit par une exigence de neutralité religieuse de la part des citoyens avec une relégation du fait religieux dans la sphère privée. Cette conception de la laïcité imprègne la société française d'autant plus aisément qu'elle s'associe à l'individualisme et à la sécularité que la résurgence du fait religieux remet en question.

Section 2 : La laïcité garante de l'égalité des sexes

Les multiples « affaires du voile », les débats sur la pratique du port intégral dans l'espace public en 2010, puis ceux portant sur le « burkini » en 2016 ont été l'occasion d'avancer un argument auparavant absent du registre de la laïcité et de ses défenseurs : celui de la défense de l'égalité Hommes/Femmes.

Si cette association relève aujourd'hui de l'évidence, il n'en a pas toujours été ainsi. Comme le rappelle Valentine Zuber « la laïcité française ne s'est parée du discours féministe que depuis quelques décennies seulement »²²⁰. On reviendra sur l'apparition récente de l'égalité Hommes/Femmes dans le champ sémantique de la laïcité (1) pour mieux l'interroger. Pourquoi la laïcité se veut-elle la garante de l'égalité des sexes ? Différents éléments de réponses sont envisageables. Les débats concernant le port du voile ont joué un rôle clé dans ce processus. D'une part, l'association de l'égalité des sexes et de la laïcité a permis de renforcer la légitimité du discours des opposants au port du voile intégral (2). D'autre part, les multiples interprétations du port du voile intégral dans la société française ont permis une convergence entre certains mouvements féministes et de la morale laïque (3).

1. L'apparition de l'égalité Hommes/Femmes dans le champ de la laïcité

L'association récente de la laïcité à l'égalité des sexes tend à occulter une réalité historique antagoniste. La laïcité associée à l'anticléricalisme a longtemps été antiféministe (a). L'invocation de la

²²⁰ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, op.cit, p.71

laïcité comme valeur garante de l'égalité des sexes a fait son apparition il y a seulement quelques décennies dans la laïcité-narrative mais également dans la laïcité-juridique (b).

a. *L'anticléricisme antiféministe*

Si l'on revient à la laïcité au temps du conflit des « deux France », elle était volontiers associée à l'anticléricisme qui visait à la réduction de l'influence de l'Eglise dans la société française. « Les femmes étaient [alors] considérées comme étant des alliées inconditionnelles de la France cléricale »²²¹ et ainsi comme des obstacles à leur projet politique. « La laïcité française s'est donc partiellement construite sur cette mise à l'écart de la moitié de la population jugée politiquement peu sûre »²²² parce que trop liée au curé. Les républicains dénoncent même un « adultère moral » qui se jouerait au confessionnal²²³ alors que les femmes dévoilent la vie de leurs époux aux hommes d'Eglise.

La femme fut au cœur des débats entre anticléricaux et républicains laïques. Néanmoins ce n'est pas son autonomie, ni même son adhésion au projet laïque qui les intéressent. Jules Ferry est clair à cet égard : « celui qui tient la femme, celui-là tient tout, d'abord parce qu'il tient l'enfant, ensuite parce qu'il tient le mari. [...] Il faut choisir, citoyens : il faut que la femme appartienne à la Science, ou qu'elle appartienne à l'Eglise »²²⁴. L'enjeu est de limiter l'influence de l'Eglise via le relai que constituent les femmes en limitant leur pouvoir politique. Il n'est alors pas envisagé que les femmes puissent adhérer d'elle-même à la laïcité. « Le stéréotype de l'homme émancipé et de la femme soumise à la religion »²²⁵ peuple les réflexions et les discours de l'anticléricisme français, excluant la possible adhésion des femmes au camp de la laïcité.

On peut également noter que la militance laïque « se montre relativement divisée sur le droit des femmes à la contraception et à l'avortement »²²⁶ alors que le conflit des deux France s'achève et que les femmes ont acquis le droit de vote. « La laïcité est peu invoquée dans les débats sur ces libertés » face à la morale religieuse qui les imprègne. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que « la sociabilité laïque est, depuis l'établissement de la laïcité, une société essentiellement masculine »²²⁷.

La prépondérance des stéréotypes de la femme soumise à la religion et la masculinisation dominante de la militance laïque n'ont pas favorisé la convergence des luttes féministes et laïques, bien au contraire. C'est ainsi que la laïcité n'a « en aucun été le garant d'avancées féministes pendant la plus longue partie de son histoire »²²⁸.

²²¹ *Ibidem*, p.72

²²² *Ibidem*, p.72

²²³ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit*, p.88

²²⁴ RUDELLE O. *Jules Ferry La République des citoyens* cité par BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit*, p.90

²²⁵ *Ibidem*, p.89

²²⁶ *Ibidem*, p.92

²²⁷ *Ibidem*, p.92

²²⁸ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, *op.cit*, p.72

b. L'association récente de l'égalité Hommes / Femmes avec la laïcité

Autrefois associée à l'antiféminisme, on recourt aujourd'hui à la laïcité pour défendre l'égalité homme-femme. L'association laïcité-égalité des sexes s'observe aussi bien dans les discours politiques, soit dans la laïcité-narrative, que dans la jurisprudence ou les textes officiels, soit dans la laïcité-juridique. Ainsi, l'égalité entre les hommes et les femmes s'intègre dans la laïcité-valeur, mais également dans la laïcité-principe.

Dans la laïcité-narrative, l'égalité des sexes est associée à la laïcité pour s'opposer au port du voile intégral, mais également aux pratiques qui consistent à refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé. Ces comportements sont présentés comme des atteintes à l'égalité entre les hommes et les femmes, voire même à la dignité humaine et comme une atteinte à la laïcité. Ainsi, en défendant la laïcité, certains prétendent défendre l'égalité des sexes. Tel est le discours de la « nouvelle laïcité » qui invoque « l'égalité hommes-femmes comme une valeur suprême ; son but premier consisterait à la défendre »²²⁹ contre ces atteintes, également jugées comme des atteintes à la laïcité. L'égalité des sexes, tout comme la laïcité, est présentée comme une valeur de la société française menacée par les mêmes comportements.

L'association de ces deux valeurs sociales dans la laïcité-narrative tend à se concentrer sur la question du port du voile. L'invocation de l'égalité des sexes aux côtés de la laïcité a été récurrente dans les prises de paroles au moment de l'adoption de la loi visant à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public. L'ancien président Nicolas Sarkozy se dit alors « résolu à invoquer la dignité de la femme et l'égalité des sexes pour justifier la prohibition du voile intégral »²³⁰. De la même manière, Rachida Dati déclare que « le voile intégral [...] est une atteinte à la dignité. Ce n'est pas en accord avec nos valeurs républicaines, encore moins avec le principe d'égalité homme-femme »²³¹.

Dans la laïcité-juridique, les principes d'égalité homme-femme et de laïcité sont également associés. Valentine Zuber note que « c'est le rapport de la Commission Stasi sur Laïcité et République daté de 2003 qui, pour la première fois, a fait de la promotion de l'égalité hommes/femmes un facteur d'émancipation nécessaire, en affirmant, via le principe de laïcité, la supériorité incontestable de la loi civile sur les lois religieuses »²³². Plus récemment un rapport du Sénat affirme que « l'égalité Hommes/Femmes est devenue à la fois une valeur primordiale de la République et une condition essentielle de l'existence de la laïcité »²³³. On peut également noter l'apparition du principe d'égalité

²²⁹ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit*, p.86

²³⁰ *Le Figaro France*, Guillaume Perrault, 23 avril 2010, « La dignité de la femme, base juridique du futur texte » cité par BAKIR Lauren, *op.cit*, p.70

²³¹ *Libération France Expresso*, 25 janvier 2010, « Rachida Dati, la burqa et la « dignité » » cité par BAKIR Lauren, *op.cit*, p.70

²³² ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, *op.cit*, p.72

²³³ FRANCE. SENAT, *Rapport d'information n°101 de Mme Chantal JOUANNO fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes*, 3 Novembre 2016

des sexes dans l'argumentaire du Conseil constitutionnel interrogé sur la constitutionnalité de la loi du 11 octobre 2010²³⁴, présentée comme une loi de laïcité. Par son troisième considérant le Conseil constitutionnel énonce que « les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité »²³⁵.

Par ailleurs, Lauren Bakir constate une association des principes de dignité humaine et d'égalité des sexes dans les rapports et les débats parlementaires en relation avec la question du voile. L'étude d'impact de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public affirme que la dissimulation du visage est « destinée à s'opposer à toute forme d'identification ou à manifester une pratique incompatible avec la dignité humaine et avec l'égalité hommes-femmes »²³⁶. Lors des débats parlementaires, Michèle Alliot-Marie déclare que « la République se vit à visage découvert, c'est une question de dignité et d'égalité »²³⁷ et associe les deux principes. Du fait de cette association, la dignité humaine entre à la périphérie du champ de la laïcité, via le principe de l'égalité Homme-Femme.

Alors que l'utilisation de la laïcité a longtemps été antiféministe, les bouleversements des dernières décennies ont révélé une association des valeurs « laïcité » et « égalité homme-femme ». De telle sorte que l'invocation de la laïcité sous-tend la garantie du respect de l'égalité des sexes. On note également que la double association des principes laïcité-égalité des sexes et égalité des sexes-dignité humaine tend à faire entrer la dignité humaine dans le champ de la laïcité, via la promotion du principe d'égalité Homme-Femme.

2. L'utilité politique et juridique de l'intégration de l'égalité homme/femme dans la laïcité-valeur

L'intégration de l'égalité des sexes dans le champ de la laïcité a pour conséquence de renforcer la légitimité politique de ceux qui l'invoquent, mais aussi de donner un fondement juridique à ceux qui entendent outrepasser la laïcité-principe.

Dans la bataille médiatique et politique autour du sens de la laïcité, l'association de la laïcité à l'égalité des sexes renforce la légitimité de ceux qui l'invoquent. L'égalité des sexes est une valeur et un principe dont l'interprétation fait peu débat dans la société civile, contrairement à celle de la laïcité. Intégrer l'égalité Homme-Femme dans la laïcité-valeur, c'est la renforcer d'une légitimité dont elle peut

²³⁴ CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

²³⁵ Considérant n°3, CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

²³⁶ France ASSEMBLEE NATIONALE, *Etude d'impact sur le projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public* cité par BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.71

²³⁷ ASSEMBLEE NATIONALE, *Compte rendu intégral*, cité par BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.73

souffrir, notamment lorsqu'elle est accusée d'islamophobie. On l'observe à l'occasion des multiples débats sur le port du voile. « Dans le débat médiatique et politique, l'argument en faveur de l'égalité des sexes apporte sans conteste un renfort commode au camp anti-foulard »²³⁸ face à ces opposants qui ne peuvent légitimement s'y opposer.

L'association des principes de laïcité et d'égalité des sexes permet également d'offrir un fondement juridique à une vision de la laïcité qui outrepassse le principe juridique de la laïcité. La loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public en est l'illustration. Pensée et présentée comme une loi sur la laïcité, le principe juridique de laïcité tel qu'il existe ne pouvait cependant pas fonder l'adoption d'une telle loi. Dans une étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du voile intégral, le Conseil d'Etat rappelle les contours du principe de laïcité et précise que « la laïcité ne saurait fonder une restriction générale à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public »²³⁹. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes a donc été invoqué. Pour autant, le principe d'égalité des sexes constitue lui aussi un fondement juridique limité pour ce projet de loi. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'agit d'un principe « opposable à autrui » qui ne peut « en revanche, [...] être opposé à la personne elle-même, c'est-à-dire à l'exercice de sa liberté personnelle »²⁴⁰. Finalement, le motif de sécurité a été invoqué aux côtés de ceux de la protection de la dignité humaine et de l'égalité Homme-Femme afin de « solidifier juridiquement le dispositif »²⁴¹.

Si le seul principe d'égalité des sexes n'a pu fonder juridiquement à lui seul un dispositif que l'on aurait voulu faire reposer sur celui de la laïcité, on peut souligner son apport dans la « solidification juridique » du dispositif. L'association de l'égalité des sexes à la laïcité-valeur permettrait ainsi de recourir au principe juridique d'égalité entre les hommes et les femmes, quand le principe de laïcité ne permettrait pas d'aller où la laïcité-valeur le souhaiterait.

3. Les multiples interprétations du voile réconcilient l'égalité des sexes et la laïcité

Parmi les nombreux débats qui invoquent la laïcité depuis près de trente ans, c'est majoritairement la question du port du voile qui voit s'entremêler l'argumentaire féministe et la laïcité. Dans le débat médiatique et politique, le voile revêt différentes significations, largement péjoratives : signe prosélyte ou incarnation de la soumission des femmes. Ces deux interprétations vont rapprocher la laïcité-valeur et l'égalité des sexes qui perçoivent dans le port du voile une menace commune (a). L'interprétation du voile, notamment du voile intégral, va offrir un deuxième motif de convergence (b). Associé au

²³⁸ ROCHEFORT Florence. « Foulard, genre et laïcité en 1989 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. n° 75, no. 3, 2002, pp. 149

²³⁹ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010, p.18

²⁴⁰ *Ibidem*, p.20

²⁴¹ *Le Figaro France*, Sophie Huet, 28 avril 2010, « Burqua : Fillon cherche la voie de l'apaisement » cité par BAKIR Lauren, *op.cit*, p.70

fondamentalisme religieux, l'hostilité au port du voile intégral établit une continuité du discours laïque opposé aux obscurantismes religieux pour émanciper les esprits. Cette ambition émancipatrice trouve un écho dans le discours féministe qui vise entre autres à l'émancipation des femmes des carcans religieux. Pour autant, le caractère religieux du voile intégral n'est pas établi (c) et relève ainsi de l'interprétation qu'on voudrait bien en faire.

a. Entre prosélytisme et soumission de la femme, des interprétations du voile qui rassemblent

L'interprétation du voile dans la société française est des plus sensibles et majoritairement dépendante de l'iconographie médiatique. Il s'avère que les médias ont participé à la construction de la « figure stéréotypée de la femme musulmane voilée comme prototype de la victime »²⁴² soumise au patriarcat qui repose sur les dogmes religieux. La révolution iranienne, puis la montée de l'islam radical au Moyen Orient ou encore le procès pour excision encouragent les « amalgames entre le foulard, les mutilations sexuelles et la polygamie »²⁴³. L'idée selon laquelle le foulard incarne une soumission de la femme est renforcée par les déclarations « d'intellectuels originaires du Maghreb ou du Moyen-Orient qui dénoncent le caractère rétrograde et abusivement obligatoire du voile »²⁴⁴. A cela s'ajoute les déclarations de personnalités politiques françaises qui déterminent que le voile comme est un précepte religieux imposé aux femmes assujetties. C'est par exemple le cas de Manuel Valls qui met en garde contre le danger de la « propagation d'une telle pratique et l'impossibilité pour les autres filles musulmanes de s'y soustraire »²⁴⁵.

Perçu comme un signe religieux, le voile peut également être lu comme un acte de prosélytisme. Le caractère prosélyte du port du voile fut d'ailleurs l'objet d'un débat au lendemain de l'affaire des « voiles de Creil ». Par son avis du 27 novembre 1989 le Conseil d'Etat énonce qu'il serait incompatible avec la laïcité « d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande »²⁴⁶ dans l'enceinte scolaire, mais ne qualifie pas directement le signe ostentatoire d'acte de prosélytisme, ni même le voile de signe ostentatoire. La circulaire Bayrou en date du 20 Septembre 1994, considère quant à elle que les signes ostentatoires « sont, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme »²⁴⁷ alors que le juge administratif considère que c'est la manière dont il est porté et le comportement qui l'accompagne qui peuvent être jugés comme tel. Enfin, le Conseil d'Etat a jugé que « le seul port du foulard ne constituait pas par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un

²⁴² ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, op.cit, p.75

²⁴³ ROCHEFORT Florence. « Foulard, genre et laïcité en 1989 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. n° 75, no. 3, 2002, p. 152

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 150

²⁴⁵ *Ibidem*, p. 150

²⁴⁶ CE, Sect., Avis, 27 novembre 1989, « Port du foulard islamique », n° 346.893

²⁴⁷ Circulaire NOR : MENB9401709Y du 20 Septembre 1994, *Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires*, p.1

acte de pression ou de prosélytisme »²⁴⁸. Cette divergence d'interprétation confirme le caractère sensible de la signification du voile et des signes ostentatoires et nous indique qu'il a pu être lu comme un acte de prosélytisme, d'autant plus lorsqu'il est porté devant de jeunes enfants.

Cette double lecture du port du voile dans la société française éclaircit « la relation particulière qui s'y est nouée entre le point de vue laïque, hostile au prosélytisme, et le point de vue féministe, enclin à dénoncer, sous l'ostentation apparente, la sujétion de la femme musulmane »²⁴⁹. En effet, la figure de la femme musulmane soumise est reprise par « le discours des féministes républicaines »²⁵⁰ qui s'opposent au port de voile à l'instar de la morale laïque.

b. Pour l'émancipation des esprits des dogmes religieux, une lutte commune

Le port du voile intégral est souvent considéré comme la manifestation d'une pratique radicale de la religion musulmane. Il est souvent « dépeint comme un geste hostile ou d'une radicalité »²⁵¹ qui menacerait les valeurs de la République. « La jeune fille en foulard est alors perçue comme un pur produit de la révolution iranienne et de la poussée islamiste des pays arabo-musulmans »²⁵² qui pénétrerait en occident. La peur de l'islamisme qui est associée au terrorisme renforce celle du voile et l'hostilité à son égard.

Le rejet par les courants féministes de l'idée d'une soumission de la femme, qui plus est fondée sur une vision radicale de la religion rejoint celui de la morale laïque qui vise à l'émancipation des esprits de l'obscurantisme religieux. Les valeurs d'égalité des sexes et de laïcité, teintée d'anticléricisme, se rejoignent alors sur le terrain de la lutte anticléricale, pour l'émancipation des femmes cette fois-ci. C'est par une convergence des luttes contre le fondamentalisme religieux que l'égalité des sexes s'intègre dans la laïcité anticléricale.

Ce rapprochement est facilité par ce que Jean Baubérot décrit comme un basculement de l'objet de l'anticléricisme de la morale laïque. Les affaires du voile s'inscrivent en réalité dans la continuité du combat anticléricale que mène une certaine laïcité. On passe ainsi de « la femme catholique qui va au confessionnal » à « la femme musulmane qui porte un foulard »²⁵³. La soumission de la femme à la religion, qu'elle soit chrétienne ou musulmane, doit être combattue selon eux. Ce basculement de la femme catholique soumise à la religion à la femme musulmane soumise à la religion instaure une

²⁴⁸ CE 27 novembre 1996 M. et Mme Jeouit, cité par FRANCE. HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, Délibération n°2007-117 du 14 mai 2007, p.3

²⁴⁹ ROCHEFORT Florence. « Foulard, genre et laïcité en 1989 », *art.cit*, p. 145-156

²⁵⁰ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, *op.cit*, p.75

²⁵¹ HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *RDH* 2018, p.5

²⁵² ROCHEFORT Florence. « Foulard, genre et laïcité en 1989 », *art.cit*, p. 147

²⁵³ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit*, p.92

continuité dans leur discours. Les anticléricaux laïcs peuvent « dénoncer le « foulard islamique » dans le cadre du « combat contre tous les intégrismes » (slogan mobilisateur de la mentalité anticléricale aujourd'hui) en gardant [...] la conviction que l'on mène un bon combat, dans la lignée des « valeurs républicaines »»²⁵⁴.

Il convient de préciser que tout comme il existe une diversité de conception de la laïcité, il existe une diversité de féminismes. Le féminisme est loin d'être univoque sur la question du port du voile. Il existe différentes manières de promouvoir et de défendre l'égalité Homme-Femme et l'émancipation des femmes. Les rapprochements entre la mouvance laïque et certains courants de la mouvance féministe décrits ici ne les concernent pas dans leur intégralité. Il s'agit d'un féminisme républicain qui s'est rapproché de la laïcité anticléricale sur certains terrains. Ni le féminisme républicain, ni la laïcité anticléricale ne sauraient résumer respectivement « laïcité » et « féminisme ». Le féminisme républicain tend à « réclamer une politique coercitive, y compris contre certaines femmes au nom même de leur liberté »²⁵⁵ et de leur dignité. Ce discours est notamment contesté par d'autres féministes qui le jugent infantilisant, voire même avilissant. Empêcher les femmes de porter le voile, loin de les émanciper, serait une autre forme d'assujettissement puisque ce serait leur refuser la liberté du choix. Il convient ainsi de rappeler qu'« il existe une véritable crispation sur le sujet. Le féminisme [pouvant] prendre des formes multiples »²⁵⁶, à l'instar de la laïcité.

La laïcité anticléricale fait partie de la laïcité-valeur et à ce titre, son association avec le féminisme républicain emporte des conséquences dans son contenu. C'est pourquoi l'étude de la convergence des valeurs d'égalité des sexes et de laïcité, bien qu'elle occulte en partie leurs subtilités respectives, intéresse mon propos sur le contenu de la laïcité-valeur.

c. Le caractère religieux du port du voile intégral contestable

Si la lecture du voile intégral comme un signe revêtant un caractère religieux imprègne l'imaginaire collectif et permet une convergence des valeurs d'égalité des sexes et de laïcité, il convient de préciser que cette interprétation ne fait pas consensus.

Comme le précise le Conseil d'Etat dans son étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral « même si le port du voile intégral peut être regardé par ceux qui s'y livrent comme ayant une connotation ou une finalité religieuse, il ressort des travaux menés par la mission de l'Assemblée nationale sur la pratique du port du voile intégral que la question des justifications

²⁵⁴ BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *art.cit.*, p. 13

²⁵⁵ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, *op.cit.*, p.72

²⁵⁶ BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, *op.cit.*, p.101

religieuses de cette tenue ne fait pas l'objet d'un consensus »²⁵⁷. De la même manière la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) indique que « la doctrine islamique majoritaire ne considère pas que le port du voile intégral soit une prescription religieuse »²⁵⁸ mais que cette pratique « peut être l'expression d'une réaction à un sentiment de discrimination et de marginalisation »²⁵⁹.

Pourtant, le caractère potentiellement politique du port du voile intégral a été occulté dans le débat politico-médiatique pour ne retenir que son interprétation religieuse, voire radicale. Celle-ci a imprégné la laïcité-valeur puisque le voile islamique, qu'il soit intégral ou non, revêt une dimension religieuse dans l'imaginaire collectif.

Conclusion du chapitre 2 :

Le contenu de la laïcité-valeur est en constante évolution. Certaines valeurs ont été associées, voire même intégrées dans le champ de la laïcité-valeur, témoignant de son renouvellement récent. On relève que deux valeurs, la sécularité et l'égalité des sexes, ont été intégrées ou associées à la laïcité-valeur. En appeler au respect de la laïcité conduit désormais à les invoquer implicitement.

La sécularité est originellement distincte de la laïcité. L'une est d'ordre social alors que la seconde est d'ordre politique. La confusion des deux termes est à l'œuvre, de telle sorte que le sens de la laïcité tend à recouvrir celui de la sécularité et que la laïcité pénètre le champ social qui est celui de la sécularité. Ces confusions mènent à un glissement du sens de la laïcité, entendue comme sécularité qui justifie une exigence de neutralité religieuse de la part des citoyens.

L'intégration de l'égalité des sexes dans le champ de la laïcité diffère de celui de la sécularité. La laïcité ne revêt pas le sens de la valeur « égalité Homme-Femme » comme ce peut être le cas pour la sécularité. Les valeurs de laïcité et d'égalité des sexes sont associées, l'une étant la garante du respect et de la réalisation de l'autre. Invoquer l'égalité des sexes aux côtés de la laïcité tend à renforcer la légitimité de certains propos tenus en son nom, et la laïcité est invoquée pour garantir le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cette association était loin de relever de l'évidence il y a de cela un siècle. La laïcité-valeur, emprunte d'anticléricalisme était antiféministe. L'association des deux valeurs a largement été favorisée par le débat concernant le port du voile intégral dans lequel féminisme républicain et laïcité anticléricale ont vu converger leurs ambitions.

Ainsi, la laïcité n'est pas une « coquille vide », pour reprendre les termes de Stéphanie Henne-
Vauchez. Elle abrite une multitude d'autres valeurs à laquelle elle est associée. Ces associations

²⁵⁷ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010, p.17

²⁵⁸ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *Avis sur le port du voile intégral*, 21 janvier 2010, p.4

²⁵⁹ *Ibidem*, p.4

permettent souvent d'entrer en opposition, soit avec la résurgence du fait religieux dans l'espace public dans le cas de la laïcité-sécularité, soit au port du voile intégral dans le cas de l'association « égalité des sexes – laïcité ». Ces oppositions qui se dessinent nous révèlent une autre réalité de la laïcité-valeur : sa capacité à entrer en opposition avec d'autres valeurs, au risque d'en altérer davantage le sens et la portée initiale.

CHAPITRE 3 : La laïcité-valeur, une religion civile

L'intégration de la laïcité dans le système de valeur de la société française, la présentant « comme valeur civilisationnelle »²⁶⁰ implique de prendre le risque qu'elle n'entre en opposition avec d'autres valeurs ou avec d'autres systèmes de valeurs. Pierre Kahn interroge alors : « comment éviter qu'elle entre en conflit avec d'autres valeurs possibles ? De quelle autre « éthique du vivre-ensemble » [...] se distingue-t-elle ? A quelle autre s'oppose-t-elle ? »²⁶¹.

Si les valeurs permettent d'établir un lien social dans une société c'est parce qu'elles prescrivent une éthique du vivre ensemble, une idée du « bon », du « moral », partagée par tous. Les valeurs ne sont pas neutres, elles renvoient à l'idée de moralité. Quand le lien social s'effrite, que l'éthique du vivre ensemble partagée est questionnée par des comportements et des valeurs qui prônent une éthique différente, alors l'équilibre social est menacé. Les valeurs qui le maintenaient sont invoquées, incantées, renforcées en vue de sa restauration. L'opposition avec d'autres valeurs, d'autres éthiques de vivre ensemble est alors engagée.

La laïcité-valeur n'échappe pas au processus de mise en concurrence des valeurs au sein et entre les cultures. Elle est invoquée pour défendre la culture française dont elle fait désormais partie. La laïcité-valeur d'aujourd'hui n'est pas celle d'hier. Elle ne s'oppose ni aux mêmes phénomènes ni aux mêmes valeurs. Autrefois invoquée contre l'obscurantisme clérical qui menaçait la République, elle est aujourd'hui le fer de lance de la lutte contre le communautarisme et contre l'intégrisme. Ces derniers sont associés à la religion, plus particulièrement à la religion musulmane. De telle sorte que leur évocation signifie dans l'imaginaire collectif « communautarisme religieux » et « intégrisme musulman ».

Conçue dans la laïcité-narrative comme une valeur fondatrice de l'identité républicaine, la laïcité tend à revêtir les caractéristiques d'une religion civile (Section 1). Celle-ci s'opposerait aux comportements menaçant le lien social, tels que le fait religieux ou encore le communautarisme (Section 2). Dans le cadre d'une lutte pour assurer la pérennité du lien social menacé, la laïcité-valeur est invoquée comme valeur fédératrice (Section 3)

Section 1 : Les religions civiles et la laïcité française

La religion civile est communément entendue comme un concept rousseauiste. Néanmoins on peut également relever une conception américaine de la religion civile. Comme le démontre Jean

²⁶⁰ KAHN Pierre. « La laïcité est-elle une valeur ? », *art.cit.*, p. 30

²⁶¹ *Ibidem*, p. 30

Baubérot²⁶², la laïcité française revêt à la fois les caractéristiques de la religion civile rousseauiste, et ceux de la religion civile à l'américaine.

Il convient de revenir sur le concept rousseauiste de la religion civile (1) pour mieux saisir l'application de cette théorie au cas de la laïcité française (2). Enfin, on s'intéressera à l'émergence d'une forme de religion civile à l'américaine impulsée sous le quinquennat Sarkozy (3).

1. La religion civile rousseauiste

Le concept de religion civile est exposé par Rousseau dans le chapitre 8 du *Contrat social*. Ainsi, la religion civile de Rousseau est indissociable de la pensée contractualiste. Elle est un élément en permettant la réalisation.

Rousseau avait compris la « propension des hommes à cultiver le fait religieux »²⁶³ et entend l'utiliser afin d'assurer la survie du contrat social. Il relève que la religion permet d'imposer des normes structurelles dans la société qui permettent le vivre-ensemble. Par ailleurs, il relève le caractère néfaste de la religion qui « provoque l'embarras du Législateur »²⁶⁴. La religion se révèle aussi nécessaire qu'impossible. Il entend alors utiliser la force fédératrice de la religion dans le pacte social en transférant la sacralité des figures religieuses aux institutions du pacte lui-même. Il s'agirait d'une « profession de foi civile, dont la force conceptuelle serait de réunir le culte de l'homme et du citoyen »²⁶⁵. La religion civile est donc « le transfert de la transcendance d'Eglise à une transcendance d'Etat »²⁶⁶.

« De ce système, il en résulterait un dieu de la nation, catalyseur d'une projection très forte des individus dans la société »²⁶⁷ assurant la pérennité du pacte social. Le pacte social induit une loyauté entre les individus contractants. Il se voit renforcé si les individus sacralisent le pacte et la cité²⁶⁸.

Une des particularités de la religion civile rousseauiste est l'absence de distinction entre « l'intolérance théologique » et « l'intolérance civile ». L'intolérance théologique serait le rejet d'une personne en raison de sa croyance, tandis que l'intolérance civile serait le rejet d'une personne en raison du non-respect des normes sociales. Chez Rousseau, l'intolérance théologique se confond avec l'intolérance civile. Les religions (théologiques) sont donc évaluées au prisme de la religion civile²⁶⁹.

²⁶² BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit*, p.9

²⁶³ GUILLEMIN Maxence, « La religion politique de Jean-Jacques : résolution d'un conflit entre universalisme et particularisme », *Revue du droit des religions*, 2017, n°4, Novembre 2017, p.108

²⁶⁴ *Ibidem*, p.109

²⁶⁵ *Ibidem*, p.109

²⁶⁶ BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit*, p.13

²⁶⁷ GUILLEMIN Maxence, « La religion politique de Jean-Jacques : résolution d'un conflit entre universalisme et particularisme », *art.cit*, p.113

²⁶⁸ *Ibidem*, p.121

²⁶⁹ BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit*, p.16

Les traditions religieuses qui ne se conforment pas avec celles de la religion civile sont considérées comme des menaces pour le pacte social et dès lors combattues.

2. Les applications de la théorie rousseauiste en France

Des phénomènes politiques comparables à la théorie de la religion civile Rousseauiste ont émergé en France au moment de la Révolution et de la III^e République. Le combat anticlérical en est l'une de ses manifestations. Le catholicisme était considéré comme un danger pour le pacte social républicain à la fois pour des raisons politiques et pour des raisons idéologiques. L'Eglise est alors considérée comme l'alliée du monarchisme et le catholicisme est éloigné des idées des Lumières fondées sur la raison et la science.

Si la pensée rousseauiste continue d'imprégner le discours de militants laïques au cours du XX^e siècle, elle perd en résonance au lendemain de l'adoption de la loi de 1905. En effet, la loi de 1905 n'est pas d'inspiration rousseauiste. Elle se situe au contraire « dans une logique beaucoup plus lockéenne »²⁷⁰ dissociant tolérance civile et tolérance théologique. Les religions sont alors tenues au respect de la religion civile et réciproquement.

La religion civile rousseauiste semble émerger à nouveau dans la laïcité narrative à l'occasion de l'affaire des « voiles de Creil ». Les arguments déployés par les anticléricaux, puis par les militants laïques au cours du XX^e siècle trouvent à s'appliquer dans ce qui devient la lutte contre « les intégrismes » et le « communautarisme ». L'affirmation d'une laïcité « à la française » opposée au « communautarisme anglo-saxon » apparaît également dans la laïcité narrative²⁷¹. La confusion de l'intolérance civile et théologique se dessine alors. Le fait religieux, et plus particulièrement la visibilité religieuse, est perçu comme une menace pour le pacte républicain. La laïcité-valeur, entendue comme sécularité, constitue la nouvelle religion civile à laquelle s'opposeraient les religions explicites (théologiques), et dans ce cas l'Islam.

Cette nouvelle émergence de la religion civile dans les années 1990 admet une caractéristique inédite qui ne figurait pas lors de ses manifestations précédentes : elle tend à se confondre avec la question de l'intégration dans la société française des populations issues de l'immigration. La résurgence du fait religieux dans la société française est majoritairement le fait de la religion musulmane et de l'église évangélique. La nouvelle religion civile se concentre néanmoins sur la religion musulmane, notamment du fait de sa visibilité sociale et médiatique. Or, l'Islam doit son implantation nouvelle sur le territoire aux diverses vagues migratoires issues des anciennes colonies, notamment du Maghreb, qui ont ponctué les Trente Glorieuses. La société française post-migratoire voit se dessiner des lignes de fracture qui ont la caractéristique de cumuler les critères socio-économiques, religieux et migratoires.

²⁷⁰ *Ibidem*, p.16

²⁷¹ *Ibidem*, p.17

Dans ce contexte, l'érection de la laïcité en tant que religion civile tend à souligner cette ligne de fracture. En opposant la laïcité-valeur (comme sécularité) à la résurgence du fait religieux, on participe à faire de la laïcité « le bien commun des « Français de souche » auquel les « Français issus de l'immigration » devraient prêter allégeance »²⁷².

3. Une religion civile à l'américaine

D'après Jean BAUBEROT, l'invocation de la laïcité de la dernière décennie recouvre également les aspects d'une « religion civile à l'américaine », notamment sous le quinquennat Sarkozy²⁷³.

La religion civile à l'américaine se distingue de la théorie rousseauiste « par le fait qu'elle n'impose pas une « tolérance théologique » aux religions historiques et qu'elle entretient un rapport non polémique avec elles »²⁷⁴. Contrairement à la pensée rousseauiste la fondation du pacte social repose sur « l'invocation d'un Dieu non confessionnel, auteur des droits de l'homme »²⁷⁵. Dans la sacralisation des institutions américaines, le Dieu invoqué est à la fois protestant et syncrétiste, permettant le renforcement du lien social dans une société plurielle construite sur l'immigration²⁷⁶.

La prise de conscience du caractère multiculturel de la société française explique la tentative d'importer la religion civile à l'américaine en France par Nicolas Sarkozy. Une analyse des discours du chef de l'Etat permet à Jean BAUBEROT de relever les références aux racines chrétiennes et l'évocation d'un Dieu universel²⁷⁷, caractéristiques de la religion civile à l'américaine. Il en déduit que la laïcité-narrative se trouve entre deux religions civiles, l'une rousseauiste opposée à l'intégrisme et au communautarisme religieux, l'autre d'importation américaine invoquant un Dieu universel sans omettre de se référer régulièrement aux racines chrétiennes de la France.

Section 2 : Les menaces à la pérennité du lien social

L'intolérance théologique et civile qui caractérise la religion civile la conduit à combattre toute pratique religieuse, ou fait religieux qui semblent menacer la pérennité du lien social. Tel est le cas de la laïcité, confondue avec la sécularité, qui s'oppose à la manifestation du fait religieux dans la société française. Dans les textes officiels, la jurisprudence mais également dans la laïcité-narrative, le fait religieux, lié aux pratiques de l'Islam est considéré comme une atteinte aux valeurs de la société française (1). De la même manière le communautarisme, qui revêt toujours un caractère religieux dans l'imaginaire collectif, parce qu'il divise la société française est désigné comme une menace pour l'unité

²⁷² *Ibidem*, p.18

²⁷³ *Ibidem*, p.15

²⁷⁴ *Ibidem*, p.20

²⁷⁵ *Ibidem*, p.20

²⁷⁶ *Ibidem*, p.20

²⁷⁷ *Ibidem*, p.21

de la nation (2). La laïcité-valeur est alors invoquée en opposition à ces comportements qu'elle devrait endiguer.

1. La résurgence du religieux menace le lien social

L'évolution de la société de l'après Trente Glorieuses est caractérisée par une perte de repères résultant de différents facteurs²⁷⁸. Ce phénomène s'accompagne d'une résurgence du fait religieux marqué par « la nouveauté de certains phénomènes religieux (les « nouveaux mouvements religieux » ou « sectes ») et une plus grande visibilité de religions anciennes (islam) »²⁷⁹. Dans une société majoritairement sécularisée ces nouveaux phénomènes questionnent la sécularité établie et semblent menacer le lien social. La plus grande visibilité de l'Islam, nouvellement implantée sur le territoire français tend à cristalliser les tensions de la religion civile à son encontre. Les comportements liés aux différentes pratiques de l'Islam sont perçus comme une menace pour le lien social.

Dans sa thèse Lauren Bakir démontre pourquoi des comportements relevant de certaines pratiques de l'Islam sont considérés comme étant en opposition avec les valeurs de la société française. La crispation s'axe principalement sur les oppositions à la valeur sociale « égalité des sexes » qui avait permis son association avec la laïcité-valeur²⁸⁰. Elle note à cet égard que « l'injonction à la pudeur suppose un contrôle communautaire sur le corps des femmes et leur sexualité en complète opposition avec les revendications de libre disposition de soi, caractéristiques du mouvement des années 1970 »²⁸¹. Le fait de refuser de serrer la main d'une personne du sexe opposé est également en contradiction avec les valeurs du corps social. Le rapport Stasi souligne également des comportements dans le milieu scolaire qui sont jugés comme attentatoires à l'égalité des sexes et par là au respect des normes sociales. Ses membres relèvent ainsi que « certaines jeunes filles recourent à des certificats médicaux injustifiés pour être dispensées des cours d'éducation physique et sportive. Des épreuves d'examen sont troublées par le refus d'élèves de sexe féminin de se soumettre aux contrôles d'identité ou d'être entendues par un examinateur masculin. Des enseignants ou des chefs d'établissement, au seul motif que ce sont des femmes, voient leur autorité contestée par des élèves ou leurs parents »²⁸². Ce n'est pas tant le comportement qui gêne que sa justification religieuse.

Lauren Bakir relève également que « l'appartenance au corps social implique l'impossibilité pour les individus de s'exclure de la vie en société pour des motifs religieux »²⁸³. C'est pourquoi le retrait des femmes dans la sphère strictement privée pour des raisons religieuses, mais également la vie recluse

²⁷⁸ Voir Partie 1 Chapitre 2

²⁷⁹ ROLLAND Patrice, « Le droit et la laïcité », *art.cit.*, p. 18

²⁸⁰ Voir Partie 1 Chapitre 2

²⁸¹ ROCHEFORT Florence. « Foulard, genre et laïcité en 1989 », *art.cit.*, p. 150

²⁸² STASI Bernard, *L'application du principe de laïcité dans la République*, rapport de la commission de réflexion nommée par le Président de la République, La Documentation française, 2004, p.43

²⁸³ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.206

dans une communauté sectaire (donc pour des raisons religieuses) apparaissent incompatibles avec les valeurs de la société. Encore une fois, c'est la motivation religieuse qui pose plus question que le comportement en lui-même.

L'invocation de la laïcité-valeur permet alors de « reléguer à la sphère privée les comportements ou actes de nature religieuse qui entrent en opposition frontale avec les valeurs sociales, et de préserver les conditions de la vie en société »²⁸⁴.

2. *Le communautarisme menace le lien social*

Lauren Bakir observe également que la pratique religieuse emporte une diffraction sociale²⁸⁵ que la laïcité-narrative tend à nommer « communautarisme ». Le fait religieux est souvent associé au « communautarisme » qui divise la nation.

Dans de nombreux documents concernant le sens et l'application de la « laïcité », le communautarisme religieux est désigné comme une menace pour l'unité de la République et pour ses valeurs. Tel est le cas dans la circulaire du ministre de l'éducation nationale François Bayrou en 1994. Il indique que la nation française respecte toutes les convictions mais « exclut l'éclatement de la nation en communautés séparées, indifférentes les unes aux autres, ne considérant que leurs propres règles et leurs propres lois, engagées dans une simple coexistence »²⁸⁶. Le ministre fait implicitement référence au communautarisme religieux qui fragmente la société française. Il conclut alors qu'« il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certaines élèves de vie communes de l'école. Ces signes sont, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme, à plus forte raison lorsqu'ils s'accompagnent de remise en cause de certains cours ou de certaines disciplines »²⁸⁷. Dans l'argumentaire de François Bayrou, les signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse sont des manifestations du communautarisme religieux et visent à diviser la société. Se dessine alors l'idée selon laquelle la manifestation du fait religieux, elle-même une concrétisation du communautarisme religieux, constitue une atteinte aux valeurs de la République. Le rapport Stasi fait également référence au communautarisme que la laïcité « portée par une vision forte de la citoyenneté qui dépasse les appartenances communautaires, confessionnelles, ou ethniques »²⁸⁸ permettrait de dépasser.

²⁸⁴ *Ibidem*, p.206

²⁸⁵ *Ibidem*, p.239

²⁸⁶ Circulaire NOR : MENB9401709Y du 20 Septembre 1994, *Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires*, p.1

²⁸⁷ *Ibidem*, p.1

²⁸⁸ FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p. 15

Dans la laïcité-narrative fait religieux et communautarisme tendent à s'entremêler. Le communautarisme est entendu comme « communautarisme religieux » et le fait religieux comme sa manifestation. Le communautarisme est désigné comme la cause de la fragmentation de la société alors que le fait religieux tend à menacer la pérennité du lien social. Communautarisme et fait religieux, entremêlés, sont alors désignés comme une menace pour le corps social.

Section 3 : L'affirmation d'une laïcité-fédératrice

Communautarisme et fait religieux sont désignés comme les menaces de la République auxquelles la laïcité-valeur devrait répondre. Elle est alors invoquée pour fédérer la nation et retisser le lien social. D'une part, elle est présentée comme une composante de l'identité française, celle des « Français de souche »²⁸⁹, à laquelle les « Français issus de l'immigration » devraient adhérer (1). D'autre part, elle est présentée comme une valeur fédératrice, permettant le vivre ensemble dans une société consciente de son pluralisme (2). Ces deux dimensions de la laïcité comme valeur fédératrice résultent de la cohabitation de deux conceptions de la religion civile au sein de la laïcité-valeur. La religion civile rousseauiste inspire la première alors que la religion civile à l'américaine inspire davantage la seconde.

1. Réaffirmation de la laïcité comme élément constitutif de l'identité française

L'une des particularités de la réémergence de la laïcité comme religion civile est qu'elle s'inscrit dans la problématique de l'intégration des personnes issues de l'immigration. La religion civile dessine une ligne entre ceux qui adhèrent à la laïcité-valeur et à son contenu, « les Français de souche » et ceux qui manifestent leur appartenance religieuse, parfois liée à une appartenance communautaire, c'est-à-dire les « Français issus de l'immigration ». La réaffirmation de la laïcité-valeur comme élément constitutif de l'identité française s'inscrit dans ce schéma. Les « Français issus de l'immigration » devraient adhérer à celle-ci pour intégrer la société française.

Certains documents présentent la laïcité comme composante de l'identité française. Tel est le cas par exemple de l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 2004 qui énonce que « le principe de laïcité, qui exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance, est *au cœur de l'identité républicaine* de la France »²⁹⁰. Cette conception est renforcée par les discours politiques, dans lesquels « l'expression de

²⁸⁹ Expression employée par BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit.*, p.18

²⁹⁰ Exposé des motifs de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

laïcité exception française émerge »²⁹¹. La laïcité serait alors une exception propre à la culture et à l'Histoire française. A ce titre, elle devrait être « adoptée » par tous ceux qui entendent intégrer la société française. C'est une conception que Candice Bordes résume sous la démonstration suivante : « la laïcité serait le fruit d'une émancipation (séparation des Églises et de l'État) permettant elle-même la réalisation des principes d'égalité et de liberté, et donc l'assimilation des étrangers quelle que soit leur confession »²⁹².

On retrouve cette conception dans la circulaire du ministre Bayrou en 1994 qui préconise une approche pédagogique et persuasive pour que les élèves ne souhaitent plus manifester ostensiblement leur appartenance religieuse dans l'enceinte scolaire²⁹³. Les propos du ministre de l'Education nationale en octobre dernier s'inscrivent également dans cette conception²⁹⁴ alors qu'il appelle au dialogue pour inviter les mères accompagnatrices à retirer leur voile. L'absence de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse serait la norme de laïcité « à la française » -qui est une laïcité-sécularité -à laquelle ceux qui souhaiteraient l'intégrer devraient se conformer.

A cela s'ajoute, le mythe que l'Islam serait incompatible avec la laïcité française. Du fait de la visibilité des pratiques religieuses qui lui sont liées elle se trouve en difficulté face à la laïcité-sécularité promue. L'idée selon laquelle l'Islam serait incompatible avec les valeurs occidentales est renforcée par le contexte international et les attentats revendiqués par des groupes islamistes radicaux. Elle rejoint la dialectique de la religion civile, avec d'un côté une vision musulmane et de l'autre, « une vision chrétienne progressivement acclimatée au libéralisme et au pluralisme modernes »²⁹⁵, l'une exogène, l'autre issue de l'Histoire de France et intégrée dans son identité. Les « valeurs islamiques » apparaissent « alors comme étant l'antithèse absolue des valeurs occidentales et donc de l'idéal laïque »²⁹⁶

2. Une laïcité qui rassemble au-delà des différences, un enjeu de cohésion nationale

L'apparition d'une religion civile à l'américaine dans la laïcité-narrative emporte une seconde signification de l'invocation de la laïcité. Elle n'est pas toujours invoquée « contre » la manifestation du fait religieux, elle également invoquée comme valeur transcendant les différences culturelles et religieuses pour permettre la cohésion sociale dans une société plurielle.

²⁹¹ BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit*, p.18

²⁹² BORDES Candice, « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *art.cit*, p.198

²⁹³ « Aucune entreprise éducative n'est concevable sans énoncé préalable d'une règle claire. Mais l'adhésion à la règle est souvent le résultat d'un travail de persuasion », Circulaire NOR : MENB9401709Y du 20 Septembre 1994, *Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires*, p.2

²⁹⁴ DURUPT Frantz, « Mères accompagnatrices voilées : Blanquer saute à pieds joints dans la polémique », 24 Septembre 2019, *Libération*

²⁹⁵ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, *op.cit*, p.63

²⁹⁶ *Ibidem*, p.67

On retrouve notamment ce discours dans la circulaire relative au respect de la laïcité dans la fonction publique en 2017, qui présente la laïcité comme un enjeu de la « cohésion nationale »²⁹⁷. De la même manière le rapport Stasi entendait faire de la laïcité-valeur le « fondement de l'unité nationale »²⁹⁸ pour mettre fin au communautarisme : « Le cadre laïque peut être le lieu de conciliation de cette double exigence. Il doit se donner les moyens de faire coexister sur un même territoire des individus qui ne partagent pas les mêmes convictions, au lieu de les juxtaposer en une mosaïque de communautés fermées sur elles-mêmes et mutuellement exclusives. Il est un moyen de faire coexister des individus qui ne partagent pas forcément les mêmes convictions »²⁹⁹.

La laïcité-valeur est alors invoquée comme valeur fédératrice, au-dessus de la diversité des convictions pour mieux retisser le lien social.

Ainsi, les deux religions civiles véhiculées dans la laïcité-narrative recourent différemment, et parfois de manière simultanée au registre de la laïcité comme exception de la culture française et à celui de la laïcité comme enjeu de la cohésion sociale dans une société plurielle.

Conclusion du chapitre 3 :

Depuis les années 1990, la laïcité-valeur tend à revêtir les aspects de la religion civile rousseauiste et plus récemment de la religion civile à l'américaine. La première est caractérisée par une confusion de l'intolérance civile et de l'intolérance théologique qui conduit à évaluer toute pratique religieuse à l'aune des conventions du corps social. La seconde est quant à elle caractérisée par l'invocation d'un Dieu syncrétiste permettant de fonder la sacralité des institutions dans une société caractérisée par le pluralisme politique. Dans les deux cas la religion civile procède en un transfert de la transcendance du Dieu à celle du pacte social afin d'en assurer la pérennité.

La laïcité-valeur, érigée en religion civile va alors permettre de condamner les atteintes au vivre-ensemble, au pacte social. Principalement sous sa dimension rousseauiste, elle va s'opposer au fait religieux qui s'oppose aux valeurs du corps social et au communautarisme qui le divise. Communautarisme, intégrisme et fait religieux tendent à se confondre dans la laïcité-narrative qui est invoquée à leur encontre pour rétablir le lien social.

Son invocation peut alors prendre différentes formes, en partie liées aux deux religions civiles véhiculées dans la laïcité-narrative. Elle peut être invoquée comme élément constitutif de l'identité

²⁹⁷ Circulaire NOR :RDF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, p.2

²⁹⁸ FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.4

²⁹⁹ *Ibidem*, p.18

française et tend alors à s'opposer à tous ceux qui souhaiteraient intégrer la communauté nationale. Elle est notamment inspirée par la religion civile rousseauiste. D'autre part, elle peut être invoquée comme élément fédérateur dans une société consciente de son pluralisme religieux.

La laïcité-valeur érigée en religion civile peut bel et bien s'opposer à d'autres valeurs, à d'autres éthiques du vivre ensemble. Ce basculement s'effectue au risque qu'elle ne se mue en une idéologie particulière, celle de la neutralité religieuse inspirée par la sécularité. Idéologie particulière, « portée par un Etat chargé de la défendre et qui pourrait ainsi l'imposer de manière unilatérale et autoritaire par l'exercice de la seule force légale »³⁰⁰. Alors que la laïcité-principe est la garante de la liberté religieuse de tous, la laïcité-valeur la restreint, au nom d'une neutralité. Une telle conception de la laïcité est la négation de son principe même et nuit gravement « à la garantie d'un autre droit humain essentiel, la liberté d'expression pour tous »³⁰¹.

³⁰⁰ ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, op.cit, p.89

³⁰¹ *Ibidem*, p.89

Conclusion de la partie 1 :

Initialement un principe juridique régissant les rapports entre l'Etat et les religions, la laïcité peut également être pensée comme une valeur, tant politique que sociale. Son contenu évolue en fonction des époques et de ceux qui l'invoquent. Son évolution récente révèle qu'elle se confond avec la notion de sécularité. Si bien que l'invocation de la laïcité implique l'imposition des caractéristiques extérieures d'une sécularité, à savoir la neutralité religieuse. Elle tend également à être associée à la défense de l'égalité des sexes dont elle serait l'une des garantes. Si les inflexions récentes de la laïcité révèlent une modification de son contenu, elles laissent également entrevoir une résurgence du recours à la laïcité en tant que religion civile. La laïcité, renouvelée de son contenu, est érigée en religion civile s'opposant à aux manifestations du fait religieux, comportements jugés comme des menaces pour le lien social.

Ainsi, la laïcité ne saurait être résumée aux seuls contours du principe juridique. Au-delà de la laïcité-principe, la laïcité-valeur se dessine et s'impose dans les champs institutionnel, politique et social. Erigée en valeur de la République, et en valeur sociétale, comme une singularité française, la laïcité s'écarte du principe juridique qui vise à réglementer les rapports entre l'Etat et les religions. En tant que valeur elle revêt une dimension morale et se voit associée ou opposée à d'autres valeurs. Entrée dans le champ des mœurs, elle est soumise aux aléas du temps, des évolutions sociétales³⁰², et sa signification se voit déformée. Elle évolue avec la société française et les bouleversements qui la traversent, de telle sorte que « la laïcité n'est jamais un acquis définitif, elle ne cesse de se transformer »³⁰³.

Le caractère modulable de la laïcité emporte des conséquences politiques et juridiques. La laïcité a pu être utilisée dans l'arène politique pour défendre des positions antagonistes ou encore pour légitimer certains discours. Dans la sphère juridique, les inflexions de la laïcité-valeur orientent celles de la laïcité-juridique. Il peut arriver que « la laïcité narrative [oriente] l'interprétation de certaines lois ou décisions »³⁰⁴. La signification renouvelée de la laïcité-valeur, son contenu, ainsi que son orientation politique pénètrent ainsi la laïcité-juridique.

³⁰² *Ibidem*, p.11

³⁰³ *Ibidem*, p.11

³⁰⁴ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.189

PARTIE 2 : L'EXTENSION DE L'EXIGENCE DE NEUTRALITE RELIGIEUSE

L'évolution de la laïcité-juridique, ces deux dernières décennies, a été marquée par « trois dernières interventions législatives [qui] sont toutes allées dans le sens d'une restriction » de la liberté religieuse, « qu'elles concernent les élèves des établissements publics de l'enseignement primaire et secondaire (loi du 15 mars 2004), certaines femmes musulmanes (loi du 11 octobre 2010) ou les salariés des entreprises privées non chargées d'une mission de service public (loi du 8 août 2016). »³⁰⁵ Pour Frédéric Dieu il faut chercher les « moteurs et initiateurs de ce déplacement des frontières du principe de laïcité [...] dans les revendications religieuses multiformes qui se présentent aux administrations, aux entreprises et aux juges ainsi que dans les discours politiques qui ont parfois tendance à surévaluer ces revendications afin de légitimer leur désir de refoulement de l'expression religieuse dans la sphère privée»³⁰⁶.

En effet la laïcité-juridique n'est pas insensible aux glissements de la laïcité-valeur. Le droit évolue avec les mœurs et l'Histoire de la société qu'il entend réguler. On peut citer à titre d'exemple les affaires des crèches de Noël analysées « par Hélène Pauliat³⁰⁷ [qui] montre à quel point le droit, plus spécialement la jurisprudence, parvient difficilement à s'abstraire de l'histoire et des traditions propres à leur pays. »³⁰⁸

Aussi, les récentes inflexions de la laïcité-valeur tendent à modifier les frontières de la laïcité-juridique. La restriction de la liberté religieuse et sa relégation dans la sphère privée ne sauraient être étrangères aux bouleversements qui animent la laïcité-valeur depuis près de trente ans. L'érection de la laïcité-valeur, à la fois dans le champ institutionnel et dans le champ social, participe à l'éloigner de son cadre de principe juridique, en altérant le sens. L'imprégnation de la laïcité-sécularité dans la société française motive les revendications d'une neutralité religieuse dans de nombreux espaces, pour restaurer la sécularité établie que le fait religieux viendrait menacer.

Ancrée dans la culture française, la laïcité-valeur, et la signification dominante qu'elle a désormais, module le droit et étend les frontières de laïcité-juridique. Alors que la laïcité-principe imposait l'exigence de la neutralité religieuse à l'Etat et des agents du service public (Chapitre 1), la laïcité-valeur entend l'étendre aux usagers des services publics (Chapitre 2), aux salariés des entreprises privées (Chapitre 3), jusqu'aux citoyens dans l'espace public (Chapitre 4). Il s'agit ici de s'intéresser aux pressions que la laïcité-valeur exerce sur la laïcité-juridique dans ces différents champs en vue de reléguer l'expression religieuse à la stricte sphère privée.

³⁰⁵ DIEU Frédéric, « Introduction », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.14

³⁰⁶ *Ibidem*, p.11

³⁰⁷ PAULIAT Hélène, « Installation des crèches dans un emplacement public : des critères flous », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.67

³⁰⁸ DIEU Frédéric, « Introduction », *art.cit.*, p.15

CHAPITRE 1 : L'exigence de neutralité religieuse pour l'Etat et les agents du service public

Par son deuxième article, la loi du 9 décembre 1905 dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »³⁰⁹. L'Etat est séparé des organisations religieuses qu'il ne reconnaît pas et ne finance pas. De cette séparation « se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics »³¹⁰ à l'égard des cultes.

Dans son avis sur la laïcité en 2013, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) rappelle que la « neutralité de l'Etat est la première composante de la laïcité »³¹¹. Cette neutralité étatique a deux implications : la neutralité religieuse de ses agents et l'égalité de traitement des usagers. L'administration et les agents du service public ont un devoir de neutralité « mais doivent aussi en présenter les apparences pour que l'utilisateur ne puisse douter de cette neutralité. En conséquence une obligation de neutralité particulièrement stricte s'impose à tout agent du service public »³¹². Cette neutralité permet de garantir « l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »³¹³. Ainsi, la neutralité de l'Etat et de ses agents permet-elle de garantir l'égalité entre les citoyens.

La neutralité religieuse des agents du service public repose sur deux fondements constitutionnels : le principe de laïcité de l'Etat, et celui de neutralité des services publics³¹⁴. Le principe de laïcité est proclamé dans le premier article de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »³¹⁵. Le principe de neutralité des services publics « a été consacré dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel au nombre des « principes fondamentaux du service public » de façon autonome par rapport au principe de laïcité »³¹⁶. Ainsi, il convient de distinguer le principe de neutralité du service public, qui « s'applique aussi [...] aux champs philosophique et politique » du principe de neutralité religieuse du service public, qui ne concerne que l'expression de l'appartenance et de la conviction religieuse.

³⁰⁹ Loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat

³¹⁰ Circulaire NOR :RDF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, p.2

³¹¹ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.3

³¹² *Ibidem*, p.3

³¹³ Article de la Constitution du 4 octobre 1958 cité par FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.3

³¹⁴ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.14

³¹⁵ Article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958

³¹⁶ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.14

La neutralité religieuse des agents du service public constitue une restriction d'une partie leur liberté religieuse, celle de manifester ses convictions. Cette restriction à une liberté fondamentale est admise dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions « parce qu'ils représentent l'Etat [et] sont tenus par la neutralité de celui-ci »³¹⁷. En revanche, le for interne de leur liberté religieuse, la liberté de conscience, est garanti. « Des aménagements du temps de travail des agents publics sont également autorisés au nom de la liberté religieuse »³¹⁸ dans la mesure où ils demeurent compatibles avec un bon déroulement du service.

Les exigences croissantes de neutralité religieuse pour les individus impactent l'application du principe de neutralité religieuse des agents du service public. Elles se traduisent par un renforcement de la neutralité qui était déjà exigée pour les agents du service public. Néanmoins cette dynamique s'articule difficilement avec le second pilier de la neutralité de l'Etat, celui de l'égalité (Section 1). Les pressions visant à l'extension de l'exigence de neutralité interrogent les frontières du principe de neutralité religieuse. Alors qu'elle était circonscrite dans le cadre de la mission de service public, l'affaire *Baby-Loup* tend à remettre en question cette frontière, pour éventuellement l'étendre aux personnes accomplissant une mission d'intérêt général (Section 2). Enfin, la crispation sociale autour de la visibilité religieuse engendre un questionnement sur la potentielle extension de l'exigence de neutralité à des catégories de personnes qui ne sont pas concernées en l'état actuel du droit, tel les élus ou les fonctionnaires-stagiaires (Section 3).

Section 1 : L'articulation des deux piliers de la neutralité de l'Etat remise en question par le renforcement de l'exigence de neutralité des agents du service public

La neutralité de l'Etat repose sur deux piliers : la neutralité de ses agents et l'égalité. L'égalité de traitement concerne aussi bien les agents du service public que ses usagers. Olivia Bui-Xuan relève que le renforcement de l'exigence de neutralité pour les agents du service public (1) bouleverse l'équilibre entre ces deux piliers. Il tend à impacter davantage les agents de confession musulmane, portant atteinte à l'égalité entre les agents (2).

1. Le renforcement de l'exigence de neutralité pour les agents du service public

L'exigence de neutralité pour les agents du service public s'est vue renforcée tant par la jurisprudence sur laquelle elle se fondait (a) que par l'adoption de la loi du 20 avril 2016³¹⁹ relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (b) qui porte modification de celle du 13

³¹⁷ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.255

³¹⁸ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.15

³¹⁹ Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

juillet 1983³²⁰ et inscrit la laïcité dans le statut général de la fonction publique. Ce renforcement de l'exigence de neutralité pour les agents du service public résulte de la volonté de réaffirmer la laïcité dans la fonction publique face à la montée du communautarisme ou encore de l'islamisme radical (c).

a. Le renforcement de l'exigence de neutralité dans la jurisprudence

C'est en 1950, par l'arrêt *Jamet*³²¹ que le Conseil d'Etat affirme pour la première fois que les agents du service public doivent respecter dans l'accomplissement de leurs fonctions le « devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public »³²². La jurisprudence qui suit est ponctuée par des litiges qui « concernaient essentiellement des enseignants ou des fonctionnaires en contact avec les usagers »³²³ et demeure silencieuse sur la question de la neutralité pour les agents qui ne se trouvent pas en contact avec les usagers. D'un point de vue jurisprudentiel, l'exigence de neutralité religieuse est alors imposée aux seuls agents en contact avec le public.

Le Conseil d'Etat, dans son avis *Marteaux*³²⁴, étend l'exigence de neutralité que la jurisprudence antérieure avait imposée aux agents en contact avec les usagers, à l'ensemble des agents du service public. Il considère qu'« il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public »³²⁵ et qu'ainsi « l'obligation de neutralité s'impose à tous les agents, quels que soient leur statut, le service où ils sont affectés ou la fonction exercée et qu'ils soient ou non en contact avec le public »³²⁶. Les juges du Palais royal précisent également que « le fait pour un agent [...] de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations »³²⁷.

La jurisprudence *Marteaux* a été confirmée par de « nombreux arrêts confirm[ant] les sanctions prises à l'encontre de femmes portant le foulard islamique »³²⁸ mais également par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme³²⁹ qui a « estimé que l'interdiction du port du voile par les agents publics ne constituait pas une violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de

³²⁰ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

³²¹ CE 3 mai 1950, *Delle Jamet*, n° 98284

³²² Considérant n°3, CE 3 mai 1950, *Delle Jamet*, n° 98284

³²³ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non-discrimination en droit de la fonction publique », *Revue du droit des religions 2017*, n°4, Novembre 2017, p. 45

³²⁴ CE, Avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n° 217017

³²⁵ *Ibidem*.

³²⁶ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non-discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit*, p. 45

³²⁷ CE, Avis, 3 mai 2000, *Marteaux*, n° 217017 cité par BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non-discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit*, p. 45

³²⁸ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non-discrimination en droit de la fonction publique », *Revue du droit des religions 2017*, n°4, Novembre 2017, p. 46

³²⁹ CEDH, 26 nov. 2015, *Ebrahimian c/ France*, n° 64846/11

l'homme »³³⁰ puisque la limitation à la liberté religieuse est proportionnée au but poursuivi soit la protection des droits et libertés d'autrui, considérant la vulnérabilité des usagers du service public.

b. La consécration législative poursuit le renforcement de l'exigence de neutralité

L'adoption de la loi du 20 avril 2016 renforce l'assise juridique de l'exigence de neutralité pour l'ensemble des agents du service public en l'intégrant dans le statut général des fonctionnaires et poursuit ainsi la dynamique engagée par la jurisprudence antérieure. Elle fait suite aux propositions des rapports de la Commission Stasi rendu en 2003³³¹ et du comité interministériel à l'égalité et à citoyenneté rendu en 2015, qui préconisent tous deux une transcription législative de l'exigence de neutralité des agents du service public.

La loi du 20 avril 2016 modifie celle du 13 juillet 1983 qui constitue le titre I du statut général des fonctionnaires³³². Son article 25 modifié impose désormais « aux agents publics de s'abstenir de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. La méconnaissance de cette obligation constitue un manquement aux obligations professionnelles de l'agent »³³³. La jurisprudence dégagée par le Conseil d'Etat acquiert alors une portée législative. L'inscription de la « notion de laïcité dans le statut général de la fonction publique »³³⁴ est également accompagnée du renforcement de « la culture de la laïcité dans la fonction publique »³³⁵ promue par la circulaire du 15 mars 2017³³⁶. Ainsi, les pouvoirs publics entendent renforcer l'exigence de neutralité des agents également par la voie du dialogue et de la pédagogie.

c. Le renforcement de l'exigence de neutralité des agents comme réponse au communautarisme et à l'islamisme radical

Cette dynamique des pouvoirs publics « est loin d'être anodine ». Olivia Bui-Xuan relève qu'elle s'inscrit dans « un contexte de montée des communautarismes » et « vise principalement à contrer les

³³⁰ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non-discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit*, p. 46

³³¹ « La commission estime qu'il serait opportun de transcrire dans le statut général des trois fonctions publiques le respect de la neutralité du service auquel sont tenus les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », STASI Bernard, *L'application du principe de laïcité dans la République*, rapport de la commission de réflexion nommée par le Président de la République, La Documentation française, 2004, p.56

³³² Article 1 de la loi du 13 juillet 1983 : « La présente loi constitue, à l'exception de l'article 31, le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales »

³³³ Circulaire NOR :RDF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, p.3

³³⁴ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit*, p. 37

³³⁵ Circulaire NOR :RDF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*, p.5

³³⁶ *Ibidem*

pratiques des agents publics ou candidats à la fonction publique qui ne respecteraient pas, à différents degrés, le devoir de neutralité religieuse »³³⁷. Ces pratiques, dites problématiques, ont été soulevées à l'occasion du rapport de la commission Zucarelli³³⁸. Il énonce quatre enjeux majeurs relevant de l'application du principe de laïcité et générant des tensions dans des situations quotidiennes : « l'interaction femmes/hommes (qui peut se retrouver notamment dans la question de la salutation, ou dans le refus de respecter l'autorité hiérarchique lorsque le supérieur est de l'autre sexe), le port de vêtements ou de signes religieux, les demandes d'autorisation d'absence et, plus rarement, la pratique religieuse sur le lieu de travail »³³⁹. La commission énonce également des propositions en vue de leur résolution. Elle préconise ainsi « que l'exigence de neutralité soit rappelée à tout agent public au moment où il rejoint le service public, puis régulièrement – à l'occasion notamment des entretiens professionnels annuels »³⁴⁰. Le renforcement de l'exigence de neutralité des agents du service public, corollaire du principe de laïcité, accompagnée de l'approfondissement d'une « culture de la laïcité dans la fonction publique » sont entendus comme une réponse aux problèmes relevés par la commission.

De plus, le renforcement juridique de l'exigence de neutralité des agents publics figure parmi les mesures proposées par le Comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté de mars 2015³⁴¹ qui se tient dans le contexte post-attentats. Les mesures proposées entendent répondre au « profond malaise social et démocratique »³⁴² auquel la France fait face et dont « les événements de janvier [...] ont révélé [...] l'intensité »³⁴³. Un volet est dédié à la laïcité, qui est présentée comme la « clef de voûte de notre cohésion »³⁴⁴ dont la compréhension mais aussi l'affirmation s'avère nécessaire face aux multiples contestations. Parmi les mesures concernant la laïcité, figure la « réaffirmation de la laïcité comme une valeur fondamentale de la fonction publique »³⁴⁵ qui est alors intégrée au projet de loi qui sera adopté le 20 avril 2016.

Tant dans le rapport rendu par la commission Zucarelli en décembre 2016 que dans celui rendu par le CIEC en mars 2015, l'affirmation de la laïcité via le renforcement de l'exigence de neutralité des agents des services publics est conçue comme une réponse à la montée du communautarisme et de l'islamisme. Cette réponse des pouvoirs publics relève davantage de la laïcité-valeur qui entend être

³³⁷ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit*, p. 38

³³⁸ ZUCCARELLI. Emile, Reberry.D, Villette.V, *Laïcité et fonction publique*, Rapport, décembre 2016

³³⁹ ZUCCARELLI. Emile, Reberry.D, Villette.V, *Laïcité et fonction publique*, Rapport, décembre 2016, p.14 cité par BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit*, p. 38

³⁴⁰ ZUCCARELLI. Emile, Reberry.D, Villette.V, *Laïcité et fonction publique*, Rapport, décembre 2016, p.5

³⁴¹ FRANCE. COMITE INTERMINISTERIEL EGALITE ET CITOYENNETE, *La République en actes*, 6 mars 2015

³⁴² *Ibidem*, p.5

³⁴³ *Ibidem*, p.5

³⁴⁴ *Ibidem*, p.5

³⁴⁵ FRANCE. COMITE INTERMINISTERIEL EGALITE ET CITOYENNETE, *La République en actes*, 6 mars 2015, p.61 cité par BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit*, p. 39

invoquée et affirmée face à d'autres valeurs³⁴⁶ que de la laïcité-principe. D'autant plus que l'on peut s'interroger, à l'instar d'Olivia Bui-Xuan, sur la pertinence d'exiger une neutralité religieuse de la part des agents n'étant pas en contact avec les usagers au regard du principe juridique de laïcité. Pour cela, Olivia Bui-Xuan revient sur le fondement de l'exigence neutralité. Elle relève que « le devoir de neutralité des agents publics se fonde uniquement sur la séparation des Églises et de l'État : c'est parce qu'ils incarnent une institution publique que les agents publics ne peuvent pas porter de signes religieux »³⁴⁷. Elle invite alors à « se questionner sur ce qui justifie qu'un agent public qui n'est pas en contact avec le public soit licencié s'il arbore un signe religieux »³⁴⁸ puisqu'il ne représente pas l'institution devant les usagers et ne doit donc pas présenter l'apparence d'une neutralité religieuse dont l'utilisateur ne pourrait douter.

2. L'articulation complexe du principe de la neutralité avec celui de non-discrimination

Pour Olivia Bui-Xuan « la question de la modulation de l'obligation de neutralité selon le type de fonctions exercées par les agents publics mériterait [d'autant plus] d'être posée [qu'] elle serait susceptible de concilier davantage le devoir de neutralité confessionnelle et le principe de non-discrimination à raison de la religion »³⁴⁹ pour les agents du service public alors qu'elle s'avère de plus en plus délicate.

En effet, elle relève que l'articulation entre les deux piliers de la neutralité de l'État, à savoir la neutralité religieuse des agents du service public et l'égalité de traitement, dont découle le principe de non-discrimination³⁵⁰, s'avère de plus en plus compromise pour les agents du service public. Elle se demande même « si, dans certains cas, l'interprétation qui est faite de l'obligation de neutralité religieuse ne génère pas des discriminations, c'est-à-dire des différences de traitement prohibées, à raison de la religion »³⁵¹. Si l'affirmation du principe de la laïcité, ayant pour corollaire la neutralité des agents du service public, entend répondre à la montée de l'intégrisme, il semblerait qu'elle « ait des répercussions défavorables sur l'ensemble des personnes de confession musulmane »³⁵².

Le renforcement de l'exigence de neutralité pour les agents du service public, tant jurisprudentiel que législatif, contraint davantage les agents, et surtout les agentes de confession musulmane. On constate que « la plupart des arrêts concernent ainsi des agentes voilées et jugent légales les décisions de licenciement les concernant, le port d'un voile ou d'un bandana étant considéré comme une « faute

³⁴⁶ Voir Partie 1, Chapitre 3

³⁴⁷ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit.*, p. 49

³⁴⁸ *Ibidem*, p. 49

³⁴⁹ *Ibidem*, p. 49

³⁵⁰ *Ibidem*, p. 36

³⁵¹ *Ibidem*, p. 37

³⁵² *Ibidem*, p. 44

grave »³⁵³. Olivia Bui-Xuan admet néanmoins qu'on ne peut prouver « la discrimination directe à l'égard des musulmans dans la mesure où, à notre connaissance, aucun arrêt comparable ne concerne des agents portant un autre signe religieux »³⁵⁴. Elle s'interroge pourtant « si un agent portant une croix serait sanctionné de la même façon »³⁵⁵. La question est d'autant plus légitime que depuis l'avis du Conseil d'Etat, *Mlle Marteaux*³⁵⁶ les suites disciplinaires quant au manquement à l'obligation de neutralité religieuse par un agent du service public doivent tenir « compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe »³⁵⁷. Selon Olivia Bui-Xuan, cette précision a introduit, « un désavantage au détriment des personnes de confession musulmane, une croix étant considérée comme un signe présentant un degré d'ostentation inférieur à un foulard »³⁵⁸.

Le renforcement de l'exigence de neutralité des agents du service public s'inscrit dans la dynamique d'affirmation de la laïcité face au communautarisme ou encore à l'islamisme radical. La laïcité-sécularité étant invoquée face à la résurgence du fait religieux, qui a lui-même tendance à être associé au communautarisme ou au radicalisme religieux. L'affirmation de la laïcité, ayant pour corollaire la neutralité des agents du service public se traduit par son renforcement. Néanmoins, une telle évolution compromet l'articulation entre l'exigence de neutralité religieuse et celle de non-discrimination des agents en raison de la religion. Une telle application de la laïcité dans la fonction publique engendre des situations discriminatoires pour les agents de confession musulmane.

Section 2 : La remise en question des frontières initiales de la neutralité de l'Etat et des agents du service public

Le service public est le « lien de rattachement » qui permet d'imposer la neutralité religieuse aux agents du service public (1). Il constitue ainsi la frontière de l'exigence de neutralité religieuse découlant du principe de laïcité de l'Etat et du principe de neutralité du service public. Par conséquent, tout agent qui n'exerce pas une mission de service public ne se voit pas imposer la neutralité religieuse. Néanmoins, les débats et les questionnements juridiques qu'ont suscité l'affaire *Baby-Loup* ont soulevé la question de l'extension de l'exigence de neutralité religieuse des agents du service public aux salariés

³⁵³ *Ibidem*, p. 47

³⁵⁴ *Ibidem*, p. 47

³⁵⁵ *Ibidem*, p. 47

³⁵⁶ CE, Avis, 3 mai 2000, *Marteaux*, n° 217017

³⁵⁷ Point N°3 CE, Avis, 3 mai 2000, *Marteaux*, n° 217017

³⁵⁸ BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non discrimination en droit de la fonction publique », *art.cit.*, p. 47

accomplissant une mission d'intérêt général, repoussant alors la frontière de l'exigence de neutralité religieuse (2).

1. Le service public comme frontière initiale à l'exigence de neutralité des agents du service public

L'accomplissement d'une mission de service est la qualification requise afin de justifier la neutralité religieuse des agents du service public. Comme le rappelle la CNCDH, « en la matière, l'important n'est ni la nature juridique de la personne morale qui prend en charge l'activité (personne publique ou personnes privées - associations, sociétés...), ni le régime juridique de la personne qui exécute la mission (contrat de travail de droit public ou de droit privé), mais la nature de la mission exécutée : service public ou non »³⁵⁹. Il est l'unique critère permettant d'imposer l'obligation de neutralité religieuse et en délimite ainsi la frontière.

Dessiner les contours de la frontière de l'obligation de neutralité religieuse suppose alors de dessiner ceux du service. Une question se pose alors, comment identifier une mission de service public ? Dans une étude demandée par le Défenseur des droits³⁶⁰, le Conseil d'Etat reprend le cadre juridique de la mission de service public, la distinguant de la mission d'intérêt général. On s'appuie ici sur cet exposé du Conseil d'Etat pour mieux délimiter les frontières de la mission de service public.

Le Conseil d'Etat distingue la mission d'intérêt général de celle de service public par le rattachement à une ou plusieurs personnes publiques. Le service public « associe une activité d'intérêt général à une ou plusieurs personnes publiques » ce qui n'est pas le cas de la mission d'intérêt général qui peuvent ne pas être prise en charge par une personne publique, c'est-à-dire par des personnes publiques³⁶¹.

Le lien de rattachement avec une ou plusieurs personnes publiques peut avoir un fondement constitutionnel, législatif. Le service public peut également être créé par l'administration ou par les collectivités territoriales³⁶². « Au-delà des services publics résultants d'exigences constitutionnelles, le législateur peut lui-même procéder à la qualification de service public, en associant une activité d'intérêt général et une personne publique » établissant ainsi un lien de rattachement requis. L'établissement de ce lien peut « parfois se déduire de la volonté du législateur »³⁶³ sans qu'il y ait eu de qualification expresse de service public. Le législateur peut également choisir « d'exclure la qualification de service public d'une activité d'intérêt général »³⁶⁴ et rompre le lien de rattachement. Par conséquent, « à côté des services publics présents sur l'ensemble du territoire, que ces services soient nationaux ou locaux, existent des activités d'intérêt général qui, selon qu'elles sont ou non prises en charge par une personne

³⁵⁹ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.5

³⁶⁰ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013

³⁶¹ *Ibidem*, p.21

³⁶² *Ibidem*, p.21

³⁶³ *Ibidem*, p.21

³⁶⁴ *Ibidem*, p.22

publique, sont un service public ici, mais ne le sont pas nécessairement là »³⁶⁵. On peut alors noter que la notion de service public est plus restrictive que celle d'intérêt général.

En l'absence de toute qualification textuelle, constitutionnelle ou législative, « l'identification d'un service public suppose de rechercher si se trouvent simultanément réunis »³⁶⁶ deux critères : le lien de rattachement à une personne publique, critère organique, et le but d'intérêt général, le critère matériel. Par conséquent, « toutes les activités assurées nécessairement par des personnes publiques sont des services publics »³⁶⁷. Néanmoins, une difficulté apparaît lorsqu'une personne privée assure une mission d'intérêt général qui n'a pas été qualifiée par un texte. Dans ce cas, il convient d'appliquer la jurisprudence APREI³⁶⁸ afin de relever le « faisceau d'indices » permettant d'identifier le service public. Deux situations ont été distinguées par la jurisprudence :

Dans le premier cas, des personnes privées assurent une activité sous le contrôle de l'administration et sont dotées à cette fin de prérogatives de puissance publique. Trois indices sont alors à relever pour la qualification de service public : l'intérêt général de l'activité assurée par la personne privée, le contrôle de l'administration, et la détention, par la personne privée, de prérogatives de puissance publique³⁶⁹. On constate que le lien de rattachement avec la personne publique est toujours recherché pour établir la qualification de service public.

Dans le second cas, des personnes privées assurent une activité d'intérêt général mais ne sont pas dotées à cette fin de prérogatives de puissance publique. Alors, « même en l'absence de prérogatives de puissance publique, un organisme de droit privé est chargé d'une mission de service public »³⁷⁰ lorsque plusieurs indices permettent d'établir le lien de rattachement. Il s'agit alors de considérer l'intérêt général de son activité, les conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, les obligations qui lui sont imposées « ainsi que [les] mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints »³⁷¹, et qu'il apparaît ainsi que l'administration a entendu lui confier une telle mission. Il s'agit du « faisceau d'indices » qui permet d'établir qu'une personne publique a entendu indirectement assumer une mission d'intérêt général, qui dès lors est une mission de service public. Une structure de droit privé peut être chargée d'une mission de service public si une personne publique lui a confié ce service public soit par voie contractuelle, soit de manière unilatérale.

Par la décision du 19 mars 2013, *CPAM Seine-Saint-Denis*, la Chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que l'obligation de neutralité religieuse concernait « l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé »³⁷² du fait « qu'ils participent

³⁶⁵ *Ibidem*, p.21

³⁶⁶ *Ibidem*, p.22

³⁶⁷ *Ibidem*, p.22

³⁶⁸ CE, Sect., 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, n°264541

³⁶⁹ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.22

³⁷⁰ *Ibidem*, p.23

³⁷¹ *Ibidem*, p.23

³⁷² Attendu n°3, Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. CPAM de Seine-Saint-Denis*, n° 12-11690

à une mission de service public »³⁷³. L'exigence de neutralité religieuse est bien rattachée à l'accomplissement d'une mission de service public, dont nous venons de déterminer les contours.

2. La volonté de repousser la frontière de l'exigence de neutralité religieuse à celle de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général

Les rebondissements judiciaires qui ont ponctué l'affaire *Baby-Loup* ont soulevé la question du déplacement de la frontière de l'exigence de neutralité religieuse des agents du service public aux agents accomplissant une mission d'intérêt général, comprenant également des salariés de structures privées.

Comme le souligne Dominique Baudis, Défenseur des droits, dans sa lettre adressée au vice-président du Conseil d'Etat, l'incertitude de la frontière entre les missions d'intérêt général et les missions de service public sont « très largement à l'origine des approches divergentes entre les différents niveaux de juridictions judiciaires dans le dossier *Baby-Loup* »³⁷⁴. Alors que les juges prud'homaux ont considéré que l'« activité de service public » assurée par la crèche qui « est financée à plus de 80 % par des fonds publics »³⁷⁵ permet de soumettre le personnel à une exigence de neutralité religieuse bien qu'il s'agisse d'une structure privée, la Cour de cassation considère que « le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public »³⁷⁶.

Les deux jugements rendus le 19 mars 2013 par la chambre sociale de la Cour de cassation ravivent les volontés d'étendre l'obligation de neutralité aux frontières de la mission d'intérêt général. Alors que l'arrêt *Baby-Loup*³⁷⁷ conclue à « l'illégalité du licenciement du fait qu'un employeur privé ne pouvait, au nom des principes de neutralité et de laïcité, fixer une interdiction générale du port de signes religieux dans son règlement intérieur »³⁷⁸, l'arrêt *CPAM Seine-Saint-Denis*³⁷⁹ conclue à la « légalité d'un licenciement fondé sur les mêmes motifs, mais prononcé à l'encontre d'une salariée d'une caisse primaire d'assurance maladie, organisme privé en charge de la gestion d'un service public »³⁸⁰. La gestion du service public par la CPAM a justifié la différence de solution.

La question de la frontière entre la mission de service public et la mission d'intérêt général est alors cruciale, puisqu'elle correspond à celle de l'exigence de neutralité religieuse des salariés. Etendre

³⁷³ *Ibidem*.

³⁷⁴ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.4

³⁷⁵ FRANCE. SENAT, *Rapport n°144 de Alain RICHARD FAIT au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité*, 30 Novembre 2011, p.9

³⁷⁶ Attendu n°1, Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. Association Babyloup*, n° 11-28.845

³⁷⁷ Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. Association Babyloup*, n° 11-28.845

³⁷⁸ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.4

³⁷⁹ Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. CPAM de Seine-Saint-Denis*, n° 12-11690

³⁸⁰ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.4

l'exigence de neutralité religieuse aux salariés de Baby-Loup serait l'étendre aux agents accomplissant une mission d'intérêt général et inclure nombre d'entreprises privées des secteurs social, médico-social et de la petite enfance « où pour des missions identiques il existe une gestion soit publique, soit privée »³⁸¹ emportant des statuts différents.

Les voix en faveur d'une telle extension sont nombreuses. Parmi lesquelles celle du président de la Halde qui se prononce en faveur d'une extension aux « structures privées des secteurs social, médico-social et de la petite enfance chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général [des] obligations- notamment de neutralité qui s'imposent aux structures publiques de ces secteurs »³⁸². Une proposition de loi présentée en 2012³⁸³ va plus loin. Elle envisageait que le seul bénéfice d'une aide financière par les établissements accueillant des enfants de moins de six ans ou des mineurs protégés justifie l'imposition de la neutralité religieuse à ses salariés sans que ne soit exigée l'accomplissement d'une mission d'intérêt général ni celle d'une mission de service public.

Face à ces ambitions d'étendre les frontières de la neutralité religieuse, d'autres voix s'élèvent pour son maintien dans celles de l'accomplissement du service public. Tel est le cas du Défenseur des droits³⁸⁴ ou encore de la CNCDH qui estime qu'il « n'est pas opportun, d'étendre le principe de neutralité aux personnes privées lorsqu'elles accomplissent des missions d'intérêt général. D'une part, la neutralité ne doit s'imposer qu'aux personnes, publiques ou privées, exerçant une activité de service public, ceci afin d'assurer l'égalité de tous les citoyens face au service public »³⁸⁵.

Les interrogations contemporaines sur la place du religieux dans la société française questionnent les frontières initiales de la neutralité religieuse qui était réservée aux agents du service public. En témoigne les volontés de l'étendre aux salariés accomplissant une mission d'intérêt général à l'occasion de l'affaire *Baby-Loup*, ou encore, celle de l'étendre à des personnes considérées comme ayant un statut « intermédiaire », envisagé par un rapport récent du Sénat.

Section 3 : La volonté d'étendre l'obligation de neutralité religieuse à de nouvelles catégories de personnes

Un rapport du sénat, fait par Mme Jouanno au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes propose

³⁸¹ FRANCE. HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, Délibération n°2011-67 du 28 mars 2011, p.2

³⁸² FRANCE. HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, Délibération n°2011-67 du 28 mars 2011, p.2

³⁸³ Proposition de loi n°61 visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité, 2012

³⁸⁴ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p.4

³⁸⁵ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.6

une extension de « l'obligation de neutralité, prévue par la loi de 1983 portant statut des fonctionnaires [...] à des catégories de personnes dont la situation n'est à ce stade pas clairement définie »³⁸⁶ tels que les élèves des écoles d'enseignants, les candidats aux concours de la fonction publique, ou encore aux élus. Ces catégories de personnes ne sont pas des agents du service public à proprement parlé mais se destinent à l'être, ou à représenter l'Etat, d'où la volonté de leur imposer l'obligation de neutralité religieuse qui incombent aux agents du service public représentant l'Etat.

Pour ce qui concerne les élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation et les fonctionnaires-stagiaires, l'extension de la neutralité religieuse à leur cas serait justifiée par le fait qu'ils « sont sur le point d'exercer une profession imposant une stricte neutralité que d'ailleurs, dans une certaine mesure, ils exercent déjà à l'occasion de stages »³⁸⁷. Pourtant, en l'état actuel du droit, ces étudiants sont considérés comme tout autre étudiant et ne se voient pas imposer l'exigence de neutralité religieuse dans le cadre de leurs formations.

Une extension de l'exigence de neutralité religieuse est également envisagée pour les candidats aux concours de la fonction publique, auxquels la Délégation applique le même raisonnement. Elle considère que le « candidat fonctionnaire [...] doit également démontrer sa volonté de respecter les principes du service public, car il n'y a pas de raison de penser qu'un candidat qui refuse de quitter avant son recrutement un signe religieux ostensible s'astreindrait à le faire en cas de recrutement »³⁸⁸.

De la même manière, la délégation préconise une extension de l'obligation de neutralité religieuse aux élus. Elle note « l'émotion » suscitée à la fois par la présence d'une femme voilée au sein du conseil municipal de Montereau, et par le fait qu'une élue d'Argenteuil « figure voilée sur le trombinoscope du conseil municipal »³⁸⁹. En l'état actuel du droit, les élus, tout comme les candidats aux élections peuvent manifester librement leur appartenance religieuse. Le principe de neutralité religieuse ne s'appliquant qu'aux agents du service public, les élus peuvent siéger en manifestant leur appartenance religieuse. Seuls les maires et leurs adjoints se voient appliquer l'obligation de neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions d'officiers d'Etat-civil et d'officiers de police judiciaire. Pour ce qui concerne les candidats aux élections, le Conseil d'État a considéré en 2010 que « la circonstance qu'un candidat à une élection affiche son appartenance à une religion est sans incidence sur la liberté de choix des électeurs et ne met pas en cause l'indépendance des élus ; qu'aucune norme constitutionnelle,

³⁸⁶ FRANCE. SENAT, *Rapport d'information n°101 de Mme Chantal JOUANNO fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes*, 3 Novembre 2016, p.83

³⁸⁷ *Ibidem*, p.83

³⁸⁸ Encyclopédie Dalloz, Les collectivités territoriales – Les fonctionnaires territoriaux – chapitre 1, L'admissibilité aux emplois publics, section 3, Contrôle de l'égalité admissibilité et de la non-discrimination par le juge administratif, Annie Fitte-Duval cité par FRANCE. SENAT, *Rapport d'information n°101 de Mme Chantal JOUANNO fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes*, 3 Novembre 2016, p.84

³⁸⁹ *Ibidem*, p.85

et notamment pas le principe de laïcité, n'impose que soit exclues du droit de se porter candidates à des élections des personnes qui entendraient, à l'occasion de cette candidature, faire état de leurs convictions religieuses »³⁹⁰. Les membres de la délégation en appellent à une intervention législative afin de se prononcer sur la question de la neutralité religieuse des élus.

La volonté d'étendre l'exigence de neutralité religieuse à ces différentes catégories de personnes, ainsi que les arguments apportés sont imprégnés par la laïcité-valeur. En témoigne l'accent mis sur « l'émotion » suscitée par la présence d'une élue voilée au conseil municipal de la commune de Montereau. S'appuyant sur une phrase du guide de l'Observatoire de la laïcité précisant que « les élus de la république ont la charge de faire respecter la laïcité », la délégation conclut qu'il « est important [...] de garantir aux citoyens la neutralité des élu-e-s, ce que ne permet pas le port de signes d'appartenance religieuse »³⁹¹. Laïcité et neutralité sont ainsi associées, alors que le signe religieux est opposé à la promotion de la laïcité. Il n'est pas envisagé que la promotion et le respect de la laïcité puisse se faire en arborant un signe religieux. On observe ici l'argumentaire de la laïcité-sécularité, justifiant une extension de l'exigence de neutralité religieuse hors des frontières du service public.

Conclusion du chapitre 1 :

La volonté d'étendre l'exigence de neutralité sous l'influence de la laïcité-sécularité n'épargne pas les agents du service public qui sont pourtant déjà soumis à un devoir de neutralité religieuse en tant que représentants de l'Etat. Cette dynamique se traduit par un renforcement de l'exigence de neutralité religieuse pour les agents de la fonction publique, parfois lourde de conséquences d'un point de vue de l'égalité de traitements entre les agents. Elle se traduit également par la volonté d'étendre les frontières de l'exigence de neutralité à celle de la mission d'intérêt général, moins restrictives que celles du service public qui font figure de frontière initiale. Enfin, elle se traduit par la volonté d'étendre l'obligation de neutralité religieuse à des catégories de personnes qui ne sont pas concernées par une telle obligation en l'état actuel du droit, tels que les élus ou encore les fonctionnaires-stagiaires.

³⁹⁰ CE, 23 déc. 2010, n° 337899

³⁹¹ FRANCE. SENAT, *Rapport d'information n°101 de Mme Chantal JOUANNO fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes*, 3 Novembre 2016, p.86

CHAPITRE 2 : L'exigence de neutralité pour les usagers du service public

« S'agissant de la définition de la laïcité dans sa forme française, la doctrine juridique est claire. Seul l'Etat-et ses représentants- sont astreints au principe de laïcité et à la neutralité dans leur action vis-à-vis du public. Aucune neutralité n'est en revanche exigible de la part des citoyens eux-mêmes, qui doivent bénéficier de la plus grande liberté de religion et de conviction possible »³⁹² nous rappelle Valentine Zuber. C'est pourquoi la liberté prévaut pour les usagers du service qui « peuvent exprimer leurs convictions religieuses ou faire part de revendications particulières à condition de respecter la neutralité du service public, de ne pas contrevenir à l'organisation harmonieuse et au bon fonctionnement du service »³⁹³. Les restrictions à la liberté religieuse doivent être proportionnées et ne peuvent être légitimées que par des « impératifs absolus d'ordre public (sécurité, santé, salubrité et hygiène...) »³⁹⁴ ou par le bon fonctionnement du service. Ainsi, « l'utilisateur du service public n'est pas, en principe, soumis à l'exigence de neutralité religieuse »³⁹⁵.

Néanmoins, on relève des exceptions au principe de liberté religieuse pour les usagers du service public. Les jurés composant les cours d'assise sont tenus à la neutralité en ce qu'ils jugent au nom du peuple français³⁹⁶. Les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics sont également tenus à la neutralité religieuse depuis l'adoption de la loi du 15 mars 2004 qui interdit dans ces établissements le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Ces limitations à la liberté religieuse, « ont entendu tenir compte des conditions d'organisation et de fonctionnement de certains services publics »³⁹⁷, dans le cas des jurés de cour d'assise notamment, « ou de la particularité, dans certains services publics, de la situation de personnes qui n'en sont pas les agents »³⁹⁸ dans le cas des élèves de l'enseignement public.

La neutralité religieuse des usagers du service public de l'enseignement a cristallisé nombre de tensions depuis l'éclatement de l'affaire des « voiles de Creil ». La multiplication des revendications liées à des considérations religieuses dans l'enceinte scolaire, le caractère singulier du service public de l'enseignement ainsi que la dimension symbolique qui y est attachée ont conduit à la volonté d'y interdire le port de signes religieux manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse. Cette interdiction concerne désormais le personnel encadrant tenu à la neutralité religieuse du fait de l'accomplissement une mission de service public et les élèves. Les multiples refus d'accepter des parents accompagnateurs manifestant leur appartenance religieuse lors de sorties scolaires de la part

³⁹² ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, op.cit, p.59

³⁹³ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.4

³⁹⁴ *Ibidem*, p.4

³⁹⁵ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p. 30

³⁹⁶ *Ibidem*, p. 33

³⁹⁷ *Ibidem*, p. 32

³⁹⁸ *Ibidem*, p. 32

d'enseignants ou encore de directeurs ont suscité de nombreux débats. Ils posent notamment la question d'une possible extension de l'exigence de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs, eux aussi usagers du service public de l'enseignement.

On reviendra ici sur les deux cas d'extension récente de l'exigence de neutralité aux usagers du service public de l'enseignement. La première concerne les élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et a été consacrée par la loi du 15 mars 2004, figurant parmi les exceptions dans le cadre juridique des usagers du service public où la liberté religieuse prévaut (Section 1). La seconde concerne les parents accompagnateurs lors de sorties scolaires et n'a été consacrée ni par la loi, ni par une jurisprudence constante. Elle est caractérisée par les divergences entre les jugements et les prises de positions ministérielles autour de la qualification juridique de « collaborateur du service public » qui pourrait justifier de leur imposer l'exigence de neutralité religieuse (Section 2).

Section 1 : L'exigence de neutralité religieuse pour les élèves des écoles, collèges et lycées, une exception au régime des usagers du service public modelée par la laïcité-valeur

L'adoption de la loi du 15 mars 2004 interdisant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans l'enceinte scolaire des établissements publics, fait écho à l'affaire des « voiles de Creil ». La multiplication des « affaires du voile » ainsi que les divergences d'interprétation et les difficultés d'application³⁹⁹ de l'avis du Conseil d'Etat rendu le 27 novembre 1989 embrase le milieu scolaire. De telle sorte qu'au lendemain des élections de 2002, une commission parlementaire présidée par le Président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré, rend un rapport au premier ministre intitulé « Pour une nouvelle laïcité », également nommé le « rapport Baroin ». Les affaires « du voile » à l'école sont érigées en problème public. Une commission *ad hoc*, présidée par Bernard Stasi est nommée par le Président de la République. Elle a pour mission de mener « une réflexion approfondie et sereine [...] sur les exigences concrètes qui doivent découler pour chacun du respect du principe de laïcité »⁴⁰⁰. Dans un rapport intitulé « L'application du principe de laïcité dans la République », la commission énonce une série de propositions, dont celle de légiférer en vue d'interdire le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. L'année suivante, la loi visant à l'interdiction dans les écoles, les collèges et les lycées à interdire le port de signes ostensibles manifestants une appartenance religieuse est adoptée. Sont insérés dans le code de l'éducation les dispositions suivantes :

« Art. L. 141-5-1. - Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

³⁹⁹ FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.31

⁴⁰⁰ STASI Bernard, *L'application du principe de laïcité dans la République*, rapport de la commission de réflexion nommée par le Président de la République, La Documentation française, 2004, p.2

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »⁴⁰¹. L'exposé des motifs de la loi précise que sont visés « les signes et tenues dont le port conduit à se faire reconnaître immédiatement par son appartenance religieuse. Ces signes - le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive - n'ont pas leur place dans les enceintes des écoles publiques. En revanche, les signes discrets d'appartenance religieuse resteront naturellement possibles »⁴⁰².

Les dispositions de la loi du 15 mars 2004 introduisent une nouvelle exception dans le régime des usagers du service public où la liberté religieuse prévaut. Il s'agit de l'unique service public touché par une telle mesure générale⁴⁰³. Une telle exception a été justifiée par le statut singulier du service public de l'enseignement (1). On peut également noter que l'évolution législative n'est pas étrangère aux inflexions que subit alors la laïcité-valeur. Le contexte d'adoption de la loi, et le problème du communautarisme auquel elle entend répondre nous éclaire sur son imprégnation de la « nouvelle laïcité » récemment théorisée (2).

L'étude qui suit s'appuie principalement sur le rapport rendu par la commission Stasi en décembre 2003, sur l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 2004 et sur la circulaire en date du 27 mai 2004 précisant ses modalités d'application. L'ensemble nous éclaire sur les motivations, ainsi que sur les justifications ayant fondé l'extension de la neutralité religieuse aux usagers du service public de l'enseignement que sont les élèves.

1. Une exception justifiée par le statut singulier de l'école publique

La neutralité religieuse exigée des élèves des établissements publics, usagers du service public de l'enseignement, est justifiée par plusieurs éléments résultant de la conception française de l'école républicaine, perçue comme « le berceau du principe de laïcité »⁴⁰⁴. D'une part, l'institution scolaire entretient une relation singulière avec la laïcité depuis sa création, justifiant une mesure exceptionnelle pour ses usagers (a). D'autre part, la loi s'applique dans l'enceinte scolaire, lieu privilégié de l'inculcation des valeurs républicaines, parmi lesquelles la laïcité (b). Enfin, la particularité des usagers du service public de l'enseignement, et notamment leur vulnérabilité justifie l'obligation neutralité des élèves afin de protéger leur liberté de conscience (c).

a. L'institution scolaire, première élève de la laïcité

⁴⁰¹ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

⁴⁰² Exposé des motifs de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

⁴⁰³ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010, p.9-10

⁴⁰⁴ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.231

L'institution scolaire, dès sa création fut l'un des premiers élèves de la laïcité, bien avant la Séparation de 1905. L'institution scolaire et la laïcité entretiennent en effet une relation singulière depuis les lois de 1882 qui libère l'enseignement de la tutelle du ministre des cultes et de 1886 qui organisent l'enseignement public et affirme la laïcité par la même occasion. Depuis, l'école publique est conçue comme le « sanctuaire de la laïcité » qui se matérialise par la neutralité religieuse des enseignants⁴⁰⁵ et des lieux. On peut rappeler à cet égard les difficultés rencontrées en 1882 lors du retrait des crucifix dans les salles de classe⁴⁰⁶.

Si l'on se réfère à la jurisprudence administrative concernant la neutralité des agents du service public, ils concernent l'enceinte scolaire. Dans le cas d'espèce *Delle Jamet*⁴⁰⁷ il s'agit d'une enseignante qui fréquentait « à ses heures de loisir, un groupement de caractère confessionnel »⁴⁰⁸. Pratique qui avait motivé la décision de l'inspecteur d'académie de mettre fin à ses fonctions. Le Conseil d'Etat précise alors que la neutralité est exigée des agents collaborant au service public dans l'exercice de leur fonction. De la même manière, l'avis *Marteaux*⁴⁰⁹, référence en matière de neutralité des agents du service public, concerne l'enceinte scolaire. Mlle Marteaux, surveillante intérimaire à temps complet, n'a pas respecté l'obligation de neutralité qui incombe aux agents publics. L'extension de l'exigence de neutralité à l'ensemble des agents accomplissant une mission de service public sans qu'il soit établi « qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement » est consacrée par cet avis du Conseil d'Etat. Ainsi, l'exigence de neutralité religieuse des agents du service public est-elle intimement liée à l'institution scolaire.

Au cours des réflexions précédant l'intervention du législateur, prédomine également l'idée « selon laquelle l'école n'est pas un *service public* mais une *institution* »⁴¹⁰. Cette distinction justifiant un traitement particulier pour ses usagers. La place singulière que joue l'Education nationale dans la promotion et l'application du principe de laïcité est rappelée dans le rapport Stasi précédant l'évolution législative. Il est ainsi précisé que « la République est laïque et respecte toutes les croyances. De ce principe fondateur découlent de nombreuses obligations juridiques aussi bien pour les usagers que pour les services publics à *commencer par l'Education nationale* »⁴¹¹. Les membres de la commission déduisent du principe de laïcité des obligations tant pour les agents que pour les usagers dans l'Education nationale et rappelle le statut singulier de ce service public.

⁴⁰⁵ L'article 17 de la loi Goblet dispose : « Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque », Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire

⁴⁰⁶ BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, op.cit, p.47

⁴⁰⁷ CE 3 mai 1950, *Delle Jamet*, n° 98284

⁴⁰⁸ Considérant n°3, CE 3 mai 1950, *Delle Jamet*, n° 98284

⁴⁰⁹ CE, Avis, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n° 217017

⁴¹⁰ DURAND-PRINBORGNE Claude, *La Laïcité*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2004, p.107

⁴¹¹ Souligné par nous, FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.19

b. L'institution scolaire comme vecteur de transmission des valeurs républicaines

L'école laïque a la charge d'éduquer des citoyens et de leurs transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles la laïcité⁴¹². Cette mission qui incombe à l'institution scolaire est rappelée tant dans le rapport Stasi, que dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 2004 ou encore dans sa circulaire d'application. La réaffirmation du principe de laïcité, en étendant l'exigence de neutralité aux élèves, est justifiée par la nécessité de cette mission, d'autant plus dans un contexte de contestation des valeurs républicaines.

Dans les documents la laïcité est associée aux autres valeurs du triptyque républicain. La réaffirmation du principe de laïcité est régulièrement associée à l'égalité, la valeur « noble »⁴¹³ de la République. Tel est le cas dans la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 qui décline les applications du principe d'égalité que l'école doit transmettre aux futurs citoyens : « l'école a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l'égalité de tous les êtres humains, l'égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie »⁴¹⁴. Dans une moindre mesure, elle est également associée aux deux autres valeurs du triptyque républicain, la Liberté et la Fraternité. Il est rappelé qu'il « appartient à l'école de faire vivre ces valeurs, de développer et de conforter le libre arbitre de chacun, de garantir l'égalité entre les élèves et de promouvoir une fraternité ouverte à tous »⁴¹⁵.

La réaffirmation de la laïcité est conçue comme nécessaire à la transmission des valeurs républicaines par l'école. C'est pourquoi il est précisé dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 2004 que « la réaffirmation du principe de laïcité à l'école, lieu privilégié d'acquisition et de transmission de nos valeurs communes, instrument par excellence d'enracinement de l'idée républicaine, paraît aujourd'hui indispensable »⁴¹⁶. La réaffirmation de la laïcité, ayant pour corollaire la neutralité, permettrait d'assurer « la transmission du savoir dans la sérénité »⁴¹⁷. Celle-ci doit être garantie par le renforcement de la spécificité de l'espace scolaire, qui doit être un lieu où « les élèves doivent être protégés de la « fureur du monde » : certes elle n'est pas un sanctuaire, mais elle doit favoriser une mise à distance par rapport au monde réel pour en permettre l'apprentissage »⁴¹⁸.

⁴¹² Voir Partie 1 Chapitre 1

⁴¹³ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.184

⁴¹⁴ Circulaire NOR : MENG0401138C du 27 mai 2004, *Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*

⁴¹⁵ *Ibidem.*

⁴¹⁶ Paragraphe n°4, Exposé des motifs de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

⁴¹⁷ FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.56

⁴¹⁸ *Ibidem*, p.56

En raison de cette mission singulière de l'école, le rapport Stasi distingue les élèves des autres usagers du service public : « A l'école de la République sont accueillis non de simples usagers, mais des élèves destinés à devenir des citoyens éclairés. L'école est ainsi une institution fondamentale de la République, accueillant pour l'essentiel des mineurs soumis à l'obligation scolaire, appelés à vivre ensemble au-delà de leurs différences »⁴¹⁹. Cette distinction, s'appuyant sur une spécificité de service public de l'enseignement, justifie ainsi une exception au régime général des usagers du service public.

c. La préservation de la liberté de conscience des élèves

La majorité des usagers du service public de l'enseignement sont mineurs. Cette particularité justifie des mesures adaptées, prenant en compte leur vulnérabilité. La protection de la liberté de conscience des élèves dans l'enceinte scolaire est un enjeu majeur de l'Education nationale. Elle est affirmée par les membres de la commission Stasi qui déclarent que « la défense de la liberté de conscience individuelle contre tout prosélytisme vient aujourd'hui compléter les notions de séparation et de neutralité centrales dans la loi de 1905. Cette exigence s'applique d'abord à l'école. Les élèves doivent pouvoir dans un climat de sérénité s'instruire et se construire afin d'accéder à l'autonomie de jugement »⁴²⁰.

La préservation de la liberté de conscience des élèves suppose leur protection contre tout prosélytisme. Or, les signes ou tenues ostentatoires manifestant une appartenance religieuse semble être perçus comme des éléments de prosélytisme. Une telle approche fait écho aux termes de la circulaire du ministre de l'éducation nationale François Bayrou, qui considérait que les signes ostentatoires manifestant une appartenance religieuse, « sont, en eux-mêmes, des éléments de prosélytisme »⁴²¹. La protection de la liberté de conscience, suppose alors leur interdiction, afin de préserver les élèves de toute pression prosélyte. De plus, la commission Stasi considère comme incompatible avec l'exigence de neutralité qui incombe aux agents du service public de l'enseignement et à l'Etat, « l'affichage d'un prosélytisme agressif [...] dans l'espace scolaire »⁴²². Les signes ostentatoires manifestant une appartenance religieuse par les élèves seraient ainsi inconciliables avec la revendication de la neutralité de l'Etat.

La liberté de conscience est alors garantie par la laïcité, entendue comme neutralité, qui protège l'élève des éléments de prosélytisme que seraient les signes ostentatoires manifestant une appartenance

⁴¹⁹ *Ibidem*, p.56

⁴²⁰ *Ibidem*, p.14

⁴²¹ Circulaire NOR : MENB9401709Y du 20 Septembre 1994, *Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires*, p.1

⁴²² FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.16

religieuse. C'est en suivant ce raisonnement que la commission Stasi déclare que « le citoyen conquiert par la laïcité la protection de sa liberté de conscience »⁴²³.

L'extension de l'obligation de neutralité religieuse aux élèves, usagers du service public est justifiée par la singularité de l'institution scolaire. Son lien étroit avec la laïcité et l'obligation de neutralité des agents du service public en font un lieu plus enclin au renforcement de la neutralité religieuse. La conception selon laquelle l'école ne serait pas un service public, mais une institution renforce également sa particularité, justifiant des mesures exceptionnelles. De plus, le rôle de l'institution scolaire dans la transmission des valeurs républicaines semble justifier des mesures spécifiques afin de garantir cette mission. Or la réaffirmation de la laïcité, et par là l'imposition de la neutralité aux élèves, est conçue comme une nécessité à la transmission des valeurs républicaines dans un contexte troublé par les contestations mêlant visibilité religieuse et communautarisme. Enfin, l'école se distingue des autres services publics du fait de la particulière vulnérabilité de ses usagers. Ils sont considérés comme des citoyens en devenir, dont il importe de protéger la liberté de conscience que des éléments de prosélytisme menaceraient. L'ensemble des particularités du service public de l'enseignement sont invoquées pour justifier une exception à la liberté religieuse qui prévaut normalement pour les usagers du service public.

2. Une exception motivée par lutte contre le communautarisme

L'analyse de ces justifications laisse apparaître en toile de fond la laïcité-valeur qui a imprégné et légitimé cette intervention législative. Il convient désormais s'interroger sur l'influence de la laïcité-valeur dans cette première consécration de l'extension de la neutralité religieuse à d'autres catégories de personnes que les agents du service public. Le contexte politique avec la rédaction du rapport Baroin conceptualisant une « nouvelle laïcité » favorise la pénétration de la laïcité-valeur en recomposition dans le processus législatif (a). Dans le rapport Stasi, la laïcité est à de nombreuses reprises invoquée comme valeur fédératrice de la nation, s'opposant au communautarisme qui la divise (b). La promotion de la neutralité religieuse des élèves est alors présentée comme une solution au communautarisme qui menace l'unité de la République.

a. La loi du 15 mars 2004, un produit politique de la « Nouvelle laïcité »

Si l'on revient sur le contexte d'élaboration et d'adoption de la loi, il apparaît qu'elle est fortement associée à la conceptualisation de la « Nouvelle laïcité ». Le rapport rédigé par François Baroin, vice-président du groupe UMP de l'Assemblée nationale⁴²⁴, intitulé « Pour une nouvelle laïcité » est le premier élément déclenchant le processus législatif qui aboutira un an plus tard sur une « loi de laïcité ».

⁴²³ *Ibidem*, p.16

⁴²⁴ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises, op.cit*, p.107

La volonté d'interdire le port du voile dans les établissements scolaires, et de revenir sur l'avis du Conseil d'Etat de 1989 date en effet du rapport Baroin. Néanmoins « l'aspect sensible du sujet » fait dire à « François Baroin [...] qu'il serait bon de le déminer par « une commission ad hoc ». Un mois plus tard, ce sera la « commission Stasi »⁴²⁵.

Au terme de son rapport, celle-ci propose « vingt-six mesures dont deux sortent du lot »⁴²⁶. Elle propose de prendre en compte les fêtes les plus solennelles des religions représentées en France dans le calendrier. Ainsi, les élèves n'iraient pas à l'école les jours de Kippour et de l'Aïd-el-Kebir. La commission propose également « d'insérer dans un texte de loi portant sur la laïcité la disposition suivante : "Dans le respect de la liberté de conscience et du caractère propre des établissements privés sous contrat, sont interdits dans les écoles, collèges et lycées les tenues et signes manifestant une appartenance religieuse ou politique. Toute sanction est proportionnée et prise après que l'élève a été invité à se conformer à ses obligations". Cette disposition serait inséparable de l'exposé des motifs suivant : " Les tenues et signes religieux interdits sont les signes ostensibles, tels que grande croix, voile ou kippa. Ne sont pas regardés comme des signes manifestant une appartenance religieuse les signes discrets que sont par exemple médailles, petites croix, étoiles de David, mains de Fatimah, ou petits Coran." »⁴²⁷. Alors que la première proposition est rejetée, par refus du communautarisme⁴²⁸, la seconde donne lieu à l'intervention du législateur le 15 mars 2004. La commission Stasi légitime ainsi, le projet qui avait déjà mûri dans le rapport Baroin.

Le vote de la loi s'intègre également dans le projet politique qui sous-tend la conceptualisation de la « nouvelle laïcité », celui de rassembler les deux camps ayant voté pour le candidat Chirac en mai 2002, « le président a d'ailleurs prononcé, en décembre 2003, un discours en ce sens, annonçant la future loi »⁴²⁹. Au printemps 2004, « la loi est votée par la droite et une grande partie de la gauche »⁴³⁰, consacrant la « laïcité républicaine » envisagée par l'UMP.

Comme toute intervention législative, cette « loi de laïcité » revêt une dimension éminemment politique. Elle est intimement liée à la conceptualisation de la « nouvelle laïcité » qui tend à remodeler le sens de la laïcité, mais aussi à modifier sa couleur politique. C'est bien la laïcité en tant que valeur politique (au sens politicienne et moins institutionnelle), mais aussi sociale qui est invoquée et remodelée à l'occasion de cette loi.

⁴²⁵ *Ibidem*, p.108

⁴²⁶ *Ibidem*, p.108

⁴²⁷ FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.58-59

⁴²⁸ BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, *op.cit.*, p.108

⁴²⁹ *Ibidem*, p.109

⁴³⁰ *Ibidem*, p.109

b. La laïcité-valeur invoquée pour fédérer la nation contre le communautarisme

La laïcité en tant que valeur est invoquée pour assurer la cohésion de la nation, face au communautarisme qui veut la diviser. A cet égard le rapport de la commission Stasi est très clair et désigne le communautarisme comme menace pour la République. Les témoignages rapportent que l'enceinte scolaire est sujette à troubles à l'ordre public et le théâtre de conflits identitaires⁴³¹. De tels agissements seraient l'une des manifestations du communautarisme qui gagne certains quartiers et dans lesquels « des groupes extrémistes sont à l'œuvre [...] pour tester la résistance de la République et pour pousser certains jeunes à rejeter la France et ses valeurs »⁴³². Communautarisme, mais également extrémisme sont liés et désignés comme une menace pour la République et ses valeurs dans ce rapport.

Face au communautarisme qui divise, la laïcité-valeur est invoquée pour rassembler. Pour cela Bernard Stasi évoque la dimension sociale de la laïcité-valeur, « valeur sur laquelle est fondée l'unité nationale, une valeur qui rassemble, en même temps qu'un garant de la liberté individuelle »⁴³³. Il poursuit, et explicite son propos, écartant la laïcité-principe, pour mieux invoquer la laïcité-valeur, fédératrice pour la nation : « La laïcité n'est pas qu'une règle du jeu institutionnel, c'est une valeur fondatrice du pacte républicain, la possibilité de concilier un vivre ensemble et le pluralisme, la diversité. »⁴³⁴. Pour mieux faire de la laïcité une valeur de cohésion nationale la commission invite à une nouvelle interprétation de la laïcité, qui « ne doit pas être sur la défensive ; [...] ne peut se décliner sur le mode de la forteresse assiégée. Pour affirmer dans ce contexte l'existence de valeurs communes, il faut une laïcité ouverte et dynamique, capable de constituer un modèle attractif et fédérateur »⁴³⁵.

L'adoption de la loi du 15 mars 2004, loi dite de « laïcité », s'inscrit dans la politique d'endiguement du communautarisme via la réaffirmation de la laïcité. Dans sa lettre de mission à Bernard Stasi, le Président de la République Jacques Chirac présente la laïcité, et les propositions de loi relatives à la laïcité comme une réponse au « risque d'une dérive vers le communautarisme »⁴³⁶. La laïcité fédératrice, entendue comme neutralité, est alors conçue comme une réponse à la division qu'engendre le communautarisme religieux. La circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 énonce cette conception de la laïcité en déclarant que « la loi conforte son rôle en faveur d'un vouloir-vivre-

⁴³¹ FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.56

⁴³² *Ibidem*, p.7

⁴³³ *Ibidem*, p.6

⁴³⁴ *Ibidem*, p.36

⁴³⁵ *Ibidem*, p.36

⁴³⁶ « La République est composée de citoyens ; elle ne peut être segmentée en communautés. Devant le risque d'une dérive vers le communautarisme, plusieurs initiatives ont été prises, comme la création d'une mission d'information parlementaire sur les signes religieux ou le dépôt de propositions de lois relatives à la laïcité », FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.2

ensemble [...] en protégeant l'école des revendications communautaires »⁴³⁷. Ainsi, l'extension de l'exigence de neutralité religieuse aux élèves, relèvent-elle d'une réponse au communautarisme qui pénétrait l'enceinte scolaire.

L'adoption de la loi du 15 mars 2004 est imprégnée de la laïcité-valeur. Elle est un produit de la « nouvelle laïcité » récemment conceptualisée par la droite qui entend se réapproprier le thème mythique de la laïcité. Elle est alors invoquée pour s'opposer au communautarisme religieux. La laïcité se confond avec le principe de neutralité. La réaffirmation de la laïcité est entendue comme l'extension de l'obligation de neutralité religieuse aux élèves. Une telle extension est présentée comme la solution face à la dérive des communautarismes qui pénètrent le milieu scolaire.

L'exception qu'introduit la loi de 2004 dans le régime des usagers du service public où la liberté religieuse prévaut d'ordinaire. Une telle exception trouve des justifications dans le caractère singulier du service public de l'enseignement. Le lien qui noue l'institution scolaire à la laïcité-principe et à la laïcité-valeur, la particularité de la mission de l'institution scolaire, mais également la vulnérabilité de ses usagers sont autant d'éléments qui participent à en faire un service public à part, justifiant une exception. Celle-ci est également motivée par l'ambition de lutter contre le communautarisme. On le perçoit, cette motivation est empreinte de la laïcité-valeur qui imprègne le contexte d'adoption de la loi. La laïcité-valeur, entendue comme neutralité est invoquée pour protéger la République du communautarisme.

Section 2 : La tentative de recours à la qualification de « collaborateur du service public » pour étendre l'extension de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs

Une autre catégorie d'usager du service public de l'enseignement est désormais concernée par la volonté de leur appliquer une exigence de neutralité religieuse : les parents accompagnateurs. Les premières affaires médiatiques concernant les « mères accompagnatrices voilées » apparaissent en 2006 et 2007 alors que des enseignants ou des directeurs d'établissement, parfois soutenus par les inspecteurs d'académie, refusent la participation à des sorties scolaires à des mères voilées au motif qu'elles ne respectent pas le principe de neutralité religieuse.

La question qui se pose alors est celle de l'extension de l'obligation de neutralité religieuse aux parents, mais sur quel fondement ? La loi du 15 mars 2004 ne concerne que les élèves des écoles,

⁴³⁷ Circulaire NOR : MENG0401138C du 27 mai 2004, *Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*

collèges et lycées publics. Alors qu'une affaire est menée devant le juge administratif⁴³⁸ en 2011, celui-ci recourt à la qualification de « collaborateur du service public » pour justifier l'imposition de l'exigence religieuse aux parents accompagnateurs. Saisi par le Défenseur des droits, le Conseil d'Etat rappelle qu'en l'état actuel de la jurisprudence les parents accompagnateurs ne sont pas tenus à la l'obligation de neutralité religieuse. Ces divergences d'interprétation et de qualification traduisent les hésitations, mais également la volonté d'étendre une nouvelle fois l'exigence de neutralité à des usagers du service public de l'enseignement. En témoigne, une proposition de loi datant de 2014 visant à légiférer pour exiger une neutralité religieuse des parents accompagnateurs.

Comprendre les enjeux de l'extension de l'exigence de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs suppose en réalité de comprendre ceux de la qualification de « collaborateur du service public ». Pour ce faire, on reviendra sur la jurisprudence du juge administratif, qui reconnaît dans le cadre de l'action en responsabilité une catégorie qu'il qualifie de « collaborateur du service » (1). Cette qualification et son application aux cas des « mères accompagnatrices » a fait débat à la fin des années 2000 alors que les partisans de l'extension de la neutralité religieuse étaient à la recherche de fondement juridique (2). Ces débats traduisent une crispation croissante sur la question de la visibilité religieuse dans la société française, en particulier dans le milieu scolaire. Débat politique, médiatique et doctrinal que l'avis du Conseil d'Etat semble avoir tranché, du moins sur le plan de la jurisprudence. En effet, en l'absence d'une jurisprudence constante, les partisans d'une extension de l'exigence de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs en appellent à une intervention législative (3) ou au dialogue pour limiter les manifestations de l'appartenance religieuse par les parents. Cette étude adopte une approche chronologique, qui permet de mieux saisir les revirements jurisprudentiels et de mieux révéler l'apparition très récente de la question.

1. La catégorie fonctionnelle des « collaborateurs du service public »

Le recours par le Tribunal administratif de Montreuil⁴³⁹ à la notion de « collaborateur du service public » pour exiger la neutralité religieuse des parents accompagnateurs, et les débats doctrinaux qui ont suivi, impliquent que l'on revienne sur la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant cette catégorie. Il reconnaît en effet, dans le cadre de l'action en responsabilité, des « collaborateurs du service public » (a). La qualification des parents d'élèves en « collaborateur du service public » dans la jurisprudence administrative est elle aussi circonscrite au cadre de l'action en responsabilité (b). C'est pourquoi dans son avis du 20 septembre 2013, le Conseil d'Etat qualifie cette catégorie de purement fonctionnelle⁴⁴⁰. Elle est circonscrite dans le cadre de l'action en responsabilité et n'implique aucun statut auquel pourrait être soumis les personnes concourant au service public.

⁴³⁸ TA de Montreuil, 22 novembre 2011, *Mme O.*, n°1012015

⁴³⁹ *Ibidem.*

⁴⁴⁰ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p. 30

a. L'apparition et les contours de la notion de « collaborateurs du service public »

L'arrêt *Cames*, du 21 juin 1895, ouvre la jurisprudence de l'action en responsabilité sans faute de l'Etat. Auparavant, une faute de l'Etat ou de l'agent était requise pour engager la responsabilité de l'Etat et permettre une indemnisation du préjudice. Dans l'affaire *Cames*, le Conseil d'Etat accorde « une indemnité à un ouvrier de l'Etat victime d'un accident du travail non imputable à une faute de l'administration »⁴⁴¹.

C'est dans le sillon creusé par l'arrêt *Cames*, c'est-à-dire dans le cadre de l'action en responsabilité visant à engager la responsabilité sans faute de l'Etat, qu'apparaît la notion de « collaborateur du service public » en 1946, dans l'arrêt *Commune de Saint-Priest-la-Plaine*. En l'espèce, deux habitants de la commune de Saint-Priest-la-Plaine avaient accepté, à titre bénévole, et à la demande du maire, de tirer un feu d'artifice à l'occasion de la fête locale. L'explosion prématurée des engins, sans qu'aucune faute de leur part, ou de la commune ne puisse être relevée, les blesse, leur causant un préjudice. Le Conseil d'Etat admet alors la responsabilité de la commune « à l'égard d'un collaborateur bénévole »⁴⁴² du service public et applique pleinement la jurisprudence *Cames* aux requérants.

La jurisprudence ultérieure a confirmé la jurisprudence *Commune de Saint-Priest-la-Plaine* et a précisé les contours de la catégorie des collaborateurs occasionnels du service public. L'engagement de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la « collaboration bénévole au service public » implique la réunion de trois conditions : l'existence d'un service public, la collaboration de la victime à ce service et le caractère obligé ou spontané de la collaboration. Il convient également de préciser que cette jurisprudence s'applique également « aux dommages causés par ces collaborateurs. De la même manière que l'administration répond des fautes de service ou de fautes personnelles non dépourvues de tout lien avec le service commis par ses agents permanents »⁴⁴³.

Ainsi, les « collaborateurs du service public » sont des tiers au service, qui, ayant subi un préjudice, ou causé un préjudice dans le cadre de l'accomplissement d'un service public, peuvent engager la responsabilité de l'Etat dans le cadre de l'action en responsabilité. Par conséquent, il s'agit d'une catégorie fonctionnelle, circonscrite au cadre de l'action en responsabilité.

b. Les parents d'élèves qualifiés de « collaborateur du service public »

⁴⁴¹ DELVOLVE Pierre, LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, GENEVOIS Bruno, « Responsabilité collaborateurs occasionnels des services publics », *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2017, p. 342

⁴⁴² *Ibidem*, p. 342

⁴⁴³ *Ibidem*, p. 348

Dans le cadre de cette jurisprudence il est arrivé que le juge administratif qualifie les parents d'élèves de « collaborateur du service public ». Ce fut par exemple le cas dans l'arrêt *Union des parents d'élèves de l'enseignement libre*⁴⁴⁴ ou encore plus récemment dans l'arrêt *Galtié*⁴⁴⁵ en 1993. En l'espèce, une mère accompagnatrice avait été blessée à l'occasion d'une sortie scolaire et demandait une indemnisation pour le préjudice subi. Le Conseil d'Etat considère qu'ayant été « sollicité[e] par le proviseur du lycée franco-hellénique d'Athènes pour encadrer une sortie à Delphes organisée dans le cadre des activités scolaires pour des élèves de cet établissement [...] la requérante avait la qualité de collaborateur occasionnel du service public français », dès lors, il lui applique la jurisprudence des collaborateurs du service public puisque « aucune faute n'a été commise par Mme X... ; que, par suite, l'Etat doit être déclaré entièrement responsable des conséquences de l'accident dont Mme X... a été victime pendant cette sortie »⁴⁴⁶.

La qualification des parents d'élèves en « collaborateur du service public » s'inscrit bel et bien dans le cadre de l'action en responsabilité. La circulaire de l'éducation nationale précisant les modalités de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires datant de 1992, précise que la jurisprudence des collaborateurs bénévoles du service public s'applique aux parents d'élèves, « s'agissant de l'action en réparation »⁴⁴⁷. La circulaire circonscrit donc la qualification des parents accompagnateurs en « collaborateur du service public » au cadre de l'action en réparation, conformément à la jurisprudence antérieure.

2. A la recherche de fondement juridique à l'extension de l'obligation de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs

La volonté de déduire de cette qualification juridique des obligations pour les parents accompagnateurs est tout à fait récente. Elle résulte des multiples affaires médiatisées dites des « mères accompagnatrices ». Le refus du personnel enseignant d'accepter un parent ne respectant pas les conditions de la neutralité religieuse lors d'une sortie scolaire, recherche alors un fondement juridique. On peut distinguer trois phases dans ce processus de recherche. La médiatisation des premiers refus médiatisés de « mères voilées accompagnatrices » conduit à rechercher dans la loi de 2004 un fondement à l'exigence de neutralité religieuse. Cette première phase s'achève avec la délibération de la HALDE qui qualifie les parents d'usagers du service public, les excluant de l'exigence de neutralité religieuse (a). La seconde phase est caractérisée par la médiatisation de nouveaux refus d'enseignants au mépris

⁴⁴⁴ CE, 22 mars 1941, *Union des parents d'élèves de l'enseignement libre* cité par FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p. 31

⁴⁴⁵ CE, Sect, 13 janvier 1993, *Mme Galtié*, n°63044

⁴⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁴⁷ Circulaire NOR : MENE9250275C du 3 juillet 1992, *Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires*, p. 3

des conclusions énoncées par la HALDE. L'une de ces affaires est menée devant le juge administratif qui donne raison à l'enseignant et déboute la requérante en recourant à la qualification de « collaborateur du service public » (b). Enfin, la troisième phase correspond à l'étude rendue par le Conseil d'Etat au Défenseur des droits dans laquelle il précise que la qualification de « collaborateur du service public » n'implique pas une exigence de neutralité religieuse (c). Confirmée par la jurisprudence antérieure, cette étude signe la fin de la recherche de fondement jurisprudentiel dans la notion de « collaborateur du service public » pour justifier une exigence de neutralité religieuse des parents accompagnateurs.

a. La délibération de la HALDE qualifiant les parents accompagnateurs « d'usagers du service public » écarte l'obligation de neutralité religieuse

Le rapport Stasi, en date de décembre 2003, fait déjà état de protestations de la part d'enseignants, contre « la présence, dans l'école ou dans l'encadrement d'une « sortie scolaire », de mères d'élèves au seul motif qu'elles portaient un voile »⁴⁴⁸. De tels refus sont analysés comme une réponse du corps enseignant à des comportements motivés par des motifs religieux, qui perturbent le cours normal de la scolarité tels que « des demandes d'absences systématiques un jour de la semaine, ou d'interruption de cours et d'examens pour un motif de prière ou de jeûne. Des comportements contestant l'enseignement de pans entiers du programme d'histoire ou de sciences et vie de la terre désorganisent l'apprentissage de ces disciplines » ou encore le recours de certaines jeunes filles « à des certificats médicaux injustifiés pour être dispensées des cours d'éducation physique et sportive »⁴⁴⁹.

Les refus des enseignants que relevait la commission Stasi se poursuivent après la loi du 15 mars 2004. Le *collectif contre l'islamophobie en France (CCIF)* saisit alors la HALDE au nom de quatre mères qui se sont vu refuser la participation à des sorties scolaires en 2006 et en 2007⁴⁵⁰, au motif qu'elles portaient le foulard. La HALDE rend une délibération au cours de laquelle elle qualifie les parents accompagnateurs « d'usagers du service public » et rappelle qu'« en conséquence, ni le principe de laïcité, ni celui de neutralité du service public ne s'opposent a priori à ce que des mères d'élèves portant le foulard collaborent au service public de l'enseignement »⁴⁵¹.

En effet ni la loi du 15 mars 2004, ni sa circulaire d'application de mai 2004⁴⁵² n'étendent l'exigence de neutralité nouvellement imposée aux élèves, à leurs parents. Ils demeurent des usagers du

⁴⁴⁸ FRANCE. COMMISSION DE REFLEXION SUR L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAICITE DANS LA REPUBLIQUE, *Rapport au Président de la République*, 11 décembre 2003, p.41

⁴⁴⁹ *Ibidem*, p.41

⁴⁵⁰ FRANCE. HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, Délibération n°2007-117 du 14 mai 2007, p.1

⁴⁵¹ *Ibidem*, p.3

⁴⁵² « La loi ne concerne pas les parents d'élèves. Elle ne s'applique pas non plus aux candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement et qui ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public. » Circulaire NOR : MENG0401138C du 27 mai 2004, *Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant,*

service public pouvant jouir de la liberté de manifester leur conviction et leur appartenance religieuse. La qualification de « collaborateur du service public » pour fonder les refus est également écartée par la HALDE. Elle rappelle que si les parents peuvent en effet être qualifiés de la sorte, « la notion de collaborateur bénévole est de nature « fonctionnelle » : sa seule vocation consiste à couvrir les dommages subis par une personne qui, sans être un agent public, participe à une mission de service public »⁴⁵³ et ne peut emporter les obligations qui incombent aux agents du service public.

La HALDE en conclut que « le refus de principe apparaissant susceptible de caractériser une discrimination dans l'accès à une activité bénévole fondée sur la religion » et « recommande aux conseils d'école de revoir les règlements intérieurs applicables et/ou leur interprétation en ce sens et au ministre de l'Education nationale de prendre toute mesure pour garantir le respect du principe de non-discrimination religieuse selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire »⁴⁵⁴.

b. Le recours à la qualification de « collaborateur du service public » emporte une obligation de neutralité religieuse pour les parents accompagnateurs

Les conclusions de la HALDE sont peu suivies, en témoignent les nouveaux refus de « mères accompagnatrices voilées » en 2010, et la lettre du ministre de l'Education nationale, Luc Châtel, en date du 2 mars 2011⁴⁵⁵. Dans cette lettre, le ministre répond aux représentants des parents d'élèves de l'école élémentaire Joséphine BAKER qui ont attiré son attention sur le refus de la directrice « de laisser participer une mère de famille à une sortie scolaire, au motif qu'elle refusait de retirer le voile qu'elle portait, manifestant ainsi ses convictions religieuses de manière ostentatoire »⁴⁵⁶. Luc Châtel rappelle alors « que les parents qui accompagnent des élèves, inscrits dans une école ou un établissement scolaire publics, au cours d'activités ou de sorties scolaires, participent ce faisant à l'action éducative et plus généralement au service public de l'éducation » et qu'« en faisant acte de candidature, ils sont amenés à participer directement au service public de l'éducation en se plaçant dans une situation comparable à celle des agents publics vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent et acceptent donc de se soumettre aux principes fondamentaux de ce service public »⁴⁵⁷. Le ministre considère alors « qu'ils peuvent être qualifiés de collaborateurs occasionnels et bénévoles du service public », qualification qui emporterait des obligations qui incombent aux agents du service public. Selon lui, le bénéfice d'une protection en

en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

⁴⁵³ FRANCE. HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, Délibération n°2007-117 du 14 mai 2007, p.2

⁴⁵⁴ *Ibidem*, p.1

⁴⁵⁵ CHATEL Luc, Lettre du 2 mars 2011 adressée aux représentants des parents d'élèves de l'école élémentaire Joséphine BAKER, disponible :

<http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Documents/docsjoints/lettrechate1020311.pdf>

⁴⁵⁶ *Ibidem*, p.1

⁴⁵⁷ *Ibidem*, p.1

cas de dommages résultant de la qualification de « collaborateur du service public » doit emporter des contreparties parmi lesquelles « le respect des principes fondamentaux du service public »⁴⁵⁸ et donc de la neutralité religieuse.

La position du ministre est confirmée par la décision du Tribunal administratif de Montreuil⁴⁵⁹ qui refuse d'annuler le règlement intérieur « d'un établissement selon lequel « les parents volontaires pour les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos le principe de neutralité de l'école laïque » »⁴⁶⁰ et déboute la requérante. Le juge administratif fonde sa décision sur « le principe de neutralité de l'école laïque » qui « fait obstacle à ce [que les parents] manifestent, dans le cadre de l'accompagnement d'une sortie scolaire, par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques »⁴⁶¹. Le juge ajoute que la participation à une sortie scolaire ne constitue pas un droit dont les parents peuvent se prévaloir⁴⁶² et que les dispositions contestées du règlement intérieur de l'école visaient à protéger la liberté de conscience des élèves⁴⁶³.

S'appuyant sur cette décision, le ministre de l'éducation nationale, Luc Châtel, recommande aux personnels des établissements scolaires de « rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics » et que « ces principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires »⁴⁶⁴.

c. La qualification de « collaborateur du service public » n'implique pas le respect de l'obligation de neutralité religieuse exigée des agents du service public

Dans un premier temps la HALDE écarte l'obligation de neutralité religieuse pour les parents accompagnateurs, alors que dans un second temps, le juge administratif les qualifie de « collaborateur du service public » tenus à l'obligation de neutralité religieuse. La confusion est alors à son comble. Les parents accompagnateurs sont-ils des usagers du service public ou des collaborateurs occasionnels du service public ? Plus encore, la question n'est pas tant la qualification juridique, puisque les parents accompagnateurs ont déjà été qualifiés de « collaborateurs du service public » dans le cadre de l'action en responsabilité ; que les implications de cette qualification. Jamais les collaborateurs du service public

⁴⁵⁸ *Ibidem*, p.2

⁴⁵⁹ TA de Montreuil, 22 novembre 2011, *Mme O.*, n°1012015

⁴⁶⁰ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.233

⁴⁶¹ Considérant n°3 TA de Montreuil, 22 novembre 2011, *Mme O.*, n°1012015

⁴⁶² *Ibidem*.

⁴⁶³ *Ibidem*.

⁴⁶⁴ Circulaire NOR : MENE1209011C du 19 mars 2012, *Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012*

ne s'étaient vus imposer les mêmes obligations que les agents du service public. Les collaborateurs du service public sont-ils tenus de respecter les obligations qui incombent aux agents du service public, parmi lesquelles l'obligation de neutralité religieuse ?

Dans ce contexte, le Défenseur des droits saisit le Conseil d'Etat dans le but de clarifier deux points particuliers, afin de remplir au mieux sa mission. La seconde question adressée au Conseil d'Etat « vise à clarifier l'existence ou non de catégories de « participants au service public » ou « collaborateurs au service public » et d'identifier le régime qui leur est applicable, notamment pour ce qui est de la neutralité religieuse »⁴⁶⁵.

A cette question le Conseil d'Etat répond qu'il n'existe pas entre l'agent et l'utilisateur de « troisième catégorie de « collaborateurs » ou « participants », qui serait soumise en tant que telle à l'exigence de neutralité religieuse »⁴⁶⁶. Au-delà de la théorie des « collaborateurs occasionnels du service public » dégagée par la jurisprudence administrative, qui est purement fonctionnelle et qui permet d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de dommages causés par ces personnes, il n'y a que des usagers et des tiers au service. Dans le cas des « collaborateurs occasionnels du service public », les personnes qualifiées ainsi n'en « deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires »⁴⁶⁷. Pour ce qui est des usagers du service public et des tiers à ce service, ils « ne sont pas soumis à l'exigence de neutralité religieuse »⁴⁶⁸. Leur liberté de manifester leur opinion religieuse peut être restreinte par des textes particuliers ou par des « considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service »⁴⁶⁹.

En tant qu'utilisateurs du service public de l'enseignement, les parents accompagnateurs, ne peuvent se voir restreindre leur liberté religieuse sans l'existence de telles considérations. Néanmoins, l'existence d'exigences liées au bon fonctionnement du service de l'éducation ou à l'ordre public peut justifier que « des parents d'élèves qui participent à des déplacements ou à des activités scolaires [s'abstiennent] de manifester leur appartenance religieuse ou leurs croyances religieuses »⁴⁷⁰ sur recommandation de l'autorité compétente. S'agissant de la considération d'ordre public, la restriction doit être proportionnée à l'objectif poursuivi et varie selon le service et les circonstances.

L'exposé du Conseil d'Etat désavoue l'évolution jurisprudentielle qu'avait initié le Tribunal administratif de Montreuil en considérant que la qualification de « collaborateur du service public » n'emporte pas les obligations qui incombent aux agents du service public, et en rappelant que la théorie

⁴⁶⁵ HEBRARD Gabrielle, « L'éclairage du Conseil d'Etat sur les obscurités de l'exigence de neutralité religieuse », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], *Actualités Droits-Libertés*, p.2

⁴⁶⁶ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013, p. 30

⁴⁶⁷ *Ibidem*, p. 31

⁴⁶⁸ *Ibidem*, p. 32

⁴⁶⁹ *Ibidem*, p. 32

⁴⁷⁰ *Ibidem*, p. 34

du « collaborateur occasionnel du service public » n'a d'autre application que celle de l'action en responsabilité.

La position du Conseil d'Etat est confirmée par la décision du Tribunal administratif de Nice, du 9 juin 2015, qui considère que « les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation »⁴⁷¹. Il en déduit que la restriction à la liberté religieuse des parents accompagnateurs ne peut résulter que de dispositions textuelles particulières ou de considérations liées au bon fonctionnement du service ou à l'ordre public.

La volonté d'étendre l'exigence de neutralité à de nouveaux usagers du service public de l'enseignement peine à trouver un fondement juridique dans la jurisprudence. Alors que la HALDE donne raison aux « mères accompagnatrices voilées », le Tribunal administratif de Montreuil recourt à la notion de « collaborateur du service public » pour en déduire une exigence de neutralité religieuse pour les parents accompagnateurs. Saisi par le Défenseur des droits, le Conseil d'Etat désavoue cette décision et affirme que le recours à la théorie des « collaborateurs du service public » ne saurait tenir les parents accompagnateurs à l'exigence de neutralité religieuse à laquelle sont tenus les agents du service public. Ne pouvant se fonder sur la théorie du « collaborateur occasionnel du service public », les partisans de l'extension de la neutralité religieuse aux parents accompagnateurs multiplient les propositions de lois.

3. La volonté de recourir à l'intervention législative

Depuis l'étude du Conseil d'Etat, une proposition de loi visant à interdire le port de signes ou tenues par lesquels les parents d'élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse a été déposée en 2014. Elle entend ainsi étendre la loi du 15 mars 2004, jugée « incomplète »⁴⁷², aux parents accompagnateurs. L'article unique aurait modifié le code de l'éducation pour y insérer les dispositions suivantes : « Lors des sorties scolaires, des voyages scolaires, des activités et des manifestations organisées dans le cadre scolaire ou en lien avec l'Éducation nationale, le port de signes ou de tenues par lesquels les parents d'élèves et les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »⁴⁷³.

⁴⁷¹ Considérant n°2 TA de Nice, 9 juin 2015, *Mme.D*, n°1305386

⁴⁷² Exposé des motifs de la proposition de loi n° 2379 visant à interdire le port de signes ou de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse dans les sorties scolaires et les activités organisées dans le cadre scolaire

⁴⁷³ Article unique de de la proposition de loi n° 2379 visant à interdire le port de signes ou de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse dans les sorties scolaires et les activités organisées dans le cadre scolaire

L'examen de l'exposé des motifs révèle plus en détails les raisons qui motivent la volonté d'étendre l'exigence de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs. Il s'avère que nombre d'entre eux rejoignent ceux de la loi du 15 mars 2004. Faire de l'école un lieu préservé des « querelles politiques et religieuses »⁴⁷⁴, la garantie du « bon déroulement et la sérénité des sorties scolaires en permettant aux élèves de bénéficier notamment d'un environnement neutre propice à l'apprentissage des valeurs républicaines et laïques », ou encore la lutte contre « les pressions communautaristes exercées par les tenants d'un islam politique et radical [qui] constituent une menace pour la cohésion de la société et l'unité de la République »⁴⁷⁵ sont avancées comme motifs à l'extension de l'obligation de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs. Ces motivations sont accompagnées de l'argument énoncé par le ministre Luc Châtel ou encore par le Tribunal administratif de Montreuil, à savoir « qu'un adulte qui accompagne une sortie scolaire effectue une mission de service public et doit donc être soumis à un devoir de neutralité politique et religieuse »⁴⁷⁶. La laïcité-valeur qui avait imprégné l'intervention législative de 2004 motive désormais son extension aux cas des parents accompagnateurs.

Dans un rapport du Sénat portant sur le rapport entre la laïcité et l'égalité hommes-femmes, la question des « mamans voilées » est évoquée dans la partie intitulée « Vers une extension de la neutralité religieuse ? »⁴⁷⁷. Un bref énoncé de la jurisprudence en la matière est conclu par le regret que les situations s'apprécient au cas par cas « en l'absence de l'absence de règle claire s'appliquant à tous les établissements, sur tout le territoire »⁴⁷⁸. Néanmoins, la délégation ne se prononce pas en faveur d'une intervention législative, faute d'un consensus lors des débats en son sein.

Il est vrai que la question de la neutralité religieuse des parents accompagnateurs est loin de faire consensus. En témoigne la polémique lancée par une affiche du FCPE (Fédération des conseils de parents d'élèves) qui a fait débat en septembre 2019. Interrogé sur RMC⁴⁷⁹, le ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, ne se prononce pas en faveur d'une intervention législative, mais de celle du « dialogue » pour inciter les parents à ne pas manifester leur appartenance religieuse par des signes ou des tenues lors des sorties scolaires. Il qualifie le port du voile par les mères accompagnatrices de « prosélytisme » et regrette que l'affiche du FCPE ne « flatte[...] le communautarisme » dans une visée électoraliste. Les éléments du débat semblent toujours présents, si l'intervention législative n'est pas d'actualité, comme l'a confirmé le Premier ministre Edouard Philippe devant l'assemblée le 15

⁴⁷⁴ Exposé des motifs de la proposition de loi n° 2379 visant à interdire le port de signes ou de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse dans les sorties scolaires et les activités organisées dans le cadre scolaire

⁴⁷⁵ *Ibidem*.

⁴⁷⁶ *Ibidem*.

⁴⁷⁷ FRANCE. SENAT, *Rapport d'information n°101 de Mme Chantal JOUANNO fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes*, 3 Novembre 2016, p.83

⁴⁷⁸ *Ibidem*, p.88

⁴⁷⁹ DURUPT Frantz, « Mères accompagnatrices voilées : Blanquer saute à pieds joints dans la polémique », 24 Septembre 2019, *Libération*

octobre dernier⁴⁸⁰, il n'en demeure pas moins que la volonté de limiter la manifestation des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse demeure dans la société française.

Le débat sur la question du port de tenues ou de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse pour les parents accompagnateurs s'est longtemps concentré sur celui de la qualification de « collaborateur occasionnel du service public ». Il s'agit d'une catégorie juridique, dite purement fonctionnelle, qui permet dans le cadre de l'action en responsabilité d'engager la responsabilité de l'Etat pour les usagers, ou les tiers au service ayant subi ou porté un préjudice lors de l'accomplissement d'une mission de service public. Ne pouvant s'appuyer sur les dispositions de la loi du 15 mars 2004, les partisans de l'extension de l'exigence de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs, ont appliqué la théorie du « collaborateur du service public » au cas des parents accompagnateurs afin de leur appliquer les obligations auxquelles sont tenus les agents du service public, au rang desquelles la neutralité religieuse. Cette tentative trouve sa consécration dans la décision du Tribunal administratif de Montreuil⁴⁸¹. Néanmoins, l'étude du Conseil d'Etat de décembre 2013 désavoue cette décision et écarte la possibilité de déduire de la qualification de « collaborateur du service public » l'obligation de neutralité religieuse pour les parents accompagnateurs. Privé de fondement juridique stable, les partisans de l'extension de la neutralité religieuse tentent de recourir à l'intervention du législateur, qui échoue en 2014. Néanmoins, la volonté de limiter la visibilité religieuse, plus particulièrement dans le milieu scolaire demeure. En témoigne l'apparition dans le paysage médiatique de nouvelles affaires « des mères voilées accompagnatrices » qui suscitent toujours autant de débats.

Conclusion du chapitre 2 :

La laïcité-valeur et sa diffusion dans la société française tendent à motiver, voire à légitimer une extension de la neutralité religieuse à de nouvelles catégories de personnes. Tel est le cas notamment du milieu scolaire, qui du fait de son histoire singulière avec la laïcité-valeur, cristallise de nombreuses tensions à son égard. Deux catégories d'usagers du service public de l'enseignement ont été confrontées à cette volonté d'étendre la neutralité religieuse des individus : les élèves et les parents accompagnateurs.

Dans le cas des élèves, leur neutralité religieuse a été exigée à la suite de l'intervention législative du 15 mars 2004 interdisant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Elle constitue alors une exception dans le régime juridique des usagers du service où la liberté religieuse prévaut et la restriction demeure

⁴⁸⁰ PEIRON Denis, « Mères accompagnatrices voilées, Emmanuel Macron s'exprime », 17 Octobre 2019, *La Croix*

⁴⁸¹ TA de Montreuil, 22 novembre 2011, *Mme O.*, n°1012015

l'exception. Une telle exception a été motivée par la singularité que constitue le service public de l'enseignement, tant par sa mission éducatrice que par vulnérabilité de ses usagers. Elle a également été orientée par la laïcité-valeur. En témoigne le contexte politique de son élaboration, en faisant la consécration de la « laïcité républicaine », et la mission qu'on lui assigne, celle de la lutte contre le communautarisme.

Les arguments formulés pour justifier une extension de l'exigence de la neutralité religieuse aux élèves se sont transposés aisément au cas des parents accompagnateurs. Au lendemain de la loi du 15 mars 2004 se multiplient les affaires dites des « mères accompagnatrices » refusées au motif qu'elles ne respectaient pas l'obligation de neutralité religieuse. A la recherche de fondement juridique à une nouvelle extension de l'exigence de neutralité religieuse à une nouvelle catégorie d'usagers du service public, on recourt à théorie issue de la jurisprudence administrative du « collaborateur du service public ». Une telle approche est désavouée par le Conseil d'Etat en 2013, privant l'extension de l'exigence de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs d'un fondement juridique solide. Malgré l'échec d'une proposition de loi en 2014, la volonté de limiter la visibilité religieuse des parents accompagnateurs demeure, tant dans la classe politique que dans la société française.

L'adoption de la loi du 15 mars 2004, puis les tentatives de fonder son extension aux parents accompagnateurs sont la traduction de la volonté croissante de limiter les expressions de l'appartenance religieuse, perçues soit comme du prosélytisme, soit comme une manifestation du communautarisme. Si la réalisation de cette ambition n'a pas rencontré de difficultés majeures dans le cas des élèves, elles se heurtent à celui du fondement juridique lacunaire pour le cas des parents accompagnateurs. Un bref aperçu de la jurisprudence en la matière révèle comment la laïcité-valeur pénètre la laïcité-juridique, tant par la voie jurisprudentielle que législative.

CHAPITRE 3 : L'exigence de neutralité dans les entreprises privées

Si la laïcité a pour corollaire la neutralité de l'Etat et de ses agents, cette dernière n'est pas exigée des entreprises et des salariés dépourvus de tout lien avec le service public. C'est alors le principe de liberté consacré par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prévaut⁴⁸². La liberté religieuse des salariés des entreprises de droit privé est garantie par le droit européen et par le code du travail. La directive européenne du 27 novembre 2000⁴⁸³ sur l'égalité de traitement en matière d'emploi vise à lutter notamment « contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions »⁴⁸⁴ tant dans le cadre de l'accès à l'emploi que dans les conditions d'organisation de celui-ci⁴⁸⁵. Dans le code du travail les articles L.1132-1 et L.1121-1 régissent la liberté religieuse des salariés des entreprises privées. Le premier pose « un principe de non-discrimination en matière de droit du travail (du recrutement au licenciement en passant par toutes les évolutions de carrière), qui inclut les convictions religieuses »⁴⁸⁶. Le second pose « quant à lui, un principe de protection des libertés fondamentales au travail »⁴⁸⁷ en limitant les restrictions qui pourraient être portées « aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives »⁴⁸⁸. Les restrictions à la liberté religieuse, exceptionnelles, doivent être motivées par des impératifs d'hygiène et de sécurité, un comportement de prosélytisme actif ou susceptible de porter atteinte à l'intérêt de l'entreprise⁴⁸⁹. De plus, le règlement intérieur de l'entreprise, « outil de régulation des rapports sociaux dans l'entreprise »⁴⁹⁰, ne peut comporter des dispositions discriminant les salariés en raison de leurs convictions religieuses⁴⁹¹.

Si le principe de liberté religieuse prévaut pour les entreprises privées et leurs salariés, ils ne sont pourtant pas épargnés par le mouvement de fond qui vise à limiter les manifestations de l'appartenance religieuse dans les lieux de sociabilité. En témoigne l'affaire médiatisée⁴⁹² qui a opposé Mme Atif, directrice adjointe d'une crèche à son employeur, l'association Baby-Loup. La requérante contestait son licenciement motivé par le refus d'ôter son voile, constitutif d'une violation du règlement intérieur de

⁴⁸² Article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

⁴⁸³ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 Novembre 2000, Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

⁴⁸⁴ Article 1^{er} de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 Novembre 2000, Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

⁴⁸⁵ Article 3 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 Novembre 2000, Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

⁴⁸⁶ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.7

⁴⁸⁷ *Ibidem*, p.7

⁴⁸⁸ Article L1121-1 du code du travail, version en vigueur depuis le 1^{er} mai 2008

⁴⁸⁹ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.7

⁴⁹⁰ *Ibidem*, p.8

⁴⁹¹ Article L1321-3 du code du travail, version en vigueur depuis le 29 janvier 2017

⁴⁹² Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. Association BabyLoup*, n° 11-28.845

l'entreprise. Alors que la question du port du voile dans l'enceinte scolaire avait été tranchée avec l'adoption de la loi du 15 mars 2004, elle s'invite désormais dans les entreprises privées. La médiatisation et la politisation de l'affaire, bientôt nommée « la saga Baby-Loup » en raison des multiples rebondissements juridiques, offre une occasion de formuler une volonté de « mise en retrait des convictions religieuses des salariés »⁴⁹³. La solution apportée par la Cour de cassation ⁴⁹⁴ met un terme aux hésitations jurisprudentielles qui avaient ponctué l'affaire et tente de dresser un rempart aux demandes de neutralité religieuse. Pour autant, la volonté de limiter la visibilité religieuse dans les entreprises ne s'évapore pas dans un « après Baby-Loup ». En témoignent les propositions de lois ayant suivi, l'affaire *Micropole*⁴⁹⁵ et l'adoption de la loi El Khomeri⁴⁹⁶ qui introduit la possibilité d'inscrire le principe de neutralité religieuse dans le règlement des entreprises.

La médiatisation et la politisation de l'affaire *Baby-Loup*, puis de l'affaire *Micropole* sont révélatrices des liens poreux existant entre la laïcité-narrative et la laïcité-juridique dans le droit du travail. La médiatisation des affaires juridiques ouvre des fenêtres de paroles dans le débat public et politique, offrant ainsi une tribune aux tenants de conceptions divergentes de la laïcité qui participe à l'émergence d'une laïcité-narrative. Celle-ci n'est pas sans répercussions sur la laïcité-juridique alors affectée par les ambitions de limiter la visibilité religieuse dans les entreprises privées.

Ces affaires médiatico-juridiques sont l'expression de l'influence de la laïcité-sécularité véhiculée dans laïcité-narrative. Les faits des cas d'espèce ainsi que les tâtonnements jurisprudentiels des affaires *Baby-Loup* et *Micropole* (Section 1) traduisent un questionnement sociétal autour de la question de la visibilité religieuse et une volonté d'étendre les espaces de neutralité religieuse. Les solutions jurisprudentielles se voulaient alors un garde-fou à ces ambitions de neutralité religieuse dans les entreprises privées. « Le juge avait choisi de limiter le champ du principe de laïcité pour préserver celui de la liberté religieuse »⁴⁹⁷ en refusant notamment de considérer la laïcité comme une conviction religieuse dans l'affaire *Baby-Loup* (Section 2). Néanmoins, le législateur introduit la possibilité de limiter la visibilité religieuse dans les entreprises privées avec l'adoption de la loi El-Khomeri en 2016 menaçant la liberté religieuse des salariés des entreprises privées (Section 3).

⁴⁹³ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.54

⁴⁹⁴ Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

⁴⁹⁵ Ccass, Soc., 22 novembre 2017, *Micropole*, n° 13-19.855

⁴⁹⁶ Loi n°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

⁴⁹⁷ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.55

Section 1 : La traduction des tensions sociétales dans la laïcité-juridique

L'analyse d'une affaire juridique ne saurait se limiter à la construction du raisonnement et à la portée de la solution. Les faits de l'espèce sont révélateurs d'un dissensus dont la résolution n'a pu être opérée aux moyens d'outils sociaux conventionnels. La médiatisation et la politisation de l'affaire *Baby-Loup* et dans une moindre mesure de celle de *Micropole* ont participé à la construction à l'emblématisation de ces affaires. Aussi, il s'agit de l'appréhender tel un symptôme d'une société en quête de réponses.

La laïcité-narrative et la laïcité-juridique communiquent étroitement dans ces affaires médiatisées et politisées. Les attentes de neutralité formulées dans la laïcité-narrative pénètrent la laïcité-juridique à ces occasions. Les affaires *Baby-Loup* et *Micropole* sont emblématiques de ce phénomène dans le droit du travail et ce, à deux égards. Les faits de l'espèce, en ce qu'ils sont des faits de terrain sont représentatifs des attentes sociales. Ils traduisent ici une demande croissante de neutralité religieuse dans le monde de l'entreprise (1). D'autre part, le déroulement juridique de l'affaire, avec notamment les tâtonnements jurisprudentiels de l'affaire *Baby-Loup* sont révélateurs de la recherche d'un équilibre par le juge (2).

1. *L'absence de visibilité religieuse dans l'entreprise, une demande sociale*

La question de la visibilité religieuse que soulève le port du voile n'épargne pas les entreprises privées et leurs salariés. Elle est d'autant plus complexe qu'un rapport économique est introduit entre l'entreprise et les destinataires des biens et services. L'entreprise est plus ou moins dépendante de la demande sur le marché. La question du public leurs est alors primordiale. Dans l'affaire *Baby-Loup* c'est le jeune âge du public que constituent les jeunes enfants qui questionne (a). Alors que dans l'affaire *Micropole* c'est le simple « souhait d'un client »⁴⁹⁸, donc une préférence du public qui pourrait suffire à restreindre la liberté religieuse des salariés (b).

a. La vulnérabilité du public justifiant une exigence de neutralité

Un bref retour sur les faits de l'affaire *Baby-Loup* s'avère nécessaire pour analyser le débat qu'elle a suscité. Mme Atif est employée dans l'association à but non lucratif *Baby-Loup*, au sein de laquelle elle exerce la fonction d'éducatrice et de directrice adjointe de la crèche dont l'association assure la gestion⁴⁹⁹. De retour d'un congé maternité en décembre 2008, elle se présente voilée d'un foulard islamique dans les locaux de l'association. Attitude jugée contraire au règlement intérieur adopté en juin 2003 qui mentionnait que « le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel, ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent

⁴⁹⁸ Ccass, Soc., 22 novembre 2017, *Micropole*, n° 13-19.855

⁴⁹⁹ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.3

dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup »⁵⁰⁰. Son refus d'ôter le foulard est accompagné de divers incidents qui ont conduit à un licenciement pour faute grave motivé par « le refus de respecter le règlement intérieur et par le refus de se soumettre à la mesure de mise à pied »⁵⁰¹ ayant suivi.

L'affaire Baby-Loup intervient quatre années après que la loi du 15 mars 2004⁵⁰² ait tranché la question du port des signes religieux dans l'enceinte scolaire. Son adoption avait été « justifiée [...] par le jeune âge des destinataires » et par « la caractère particulier »⁵⁰³ de l'école. Alors que ce dernier argument ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'une crèche qui ne bénéficie pas de la sacralité conférée à « l'école de la République », c'est tout à fait le cas du premier. Le public des écoles et collèges, dont il faut protéger la liberté de conscience, n'est en rien différent de celui des crèches. La restriction de la liberté religieuse des salariés en contact avec de jeunes enfants se voit ainsi légitimée par la vulnérabilité du public mais aussi par « le respect du droit des parents de choisir l'éducation de leurs enfants »⁵⁰⁴. Mme Atif, « éducatrice, mais également directrice adjointe de la crèche et de la halte-garderie, [...] était en contact direct avec les familles, en charge de l'accueil de jeunes enfants et de l'organisation des activités externes et internes auprès des enfants et de leurs familles »⁵⁰⁵, activités qui avaient justifié une exigence de neutralité religieuse selon les responsables de l'association.

L'idée que la vulnérabilité des jeunes enfants et adolescents puisse légitimer une restriction de la liberté religieuse n'est donc pas inhérente à l'affaire *Baby-Loup*. Inspirant l'adoption de la loi du 15 mars 2004, elle motive également le dépôt d'une proposition de loi⁵⁰⁶ visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs. Dans l'affaire *Baby-Loup*, la Cour d'appel de Paris qualifie l'association d'entreprise de conviction et valide les dispositions du règlement intérieur exigeant de son personnel une « neutralité d'opinion politique et confessionnelle en regard du public accueilli »⁵⁰⁷. L'argumentaire déployé par l'association dans son règlement intérieur, mais aussi par les juges déboutant Mme Atif met en lumière l'imprégnation de cette idée dans la société française.

b. La « sensibilité »⁵⁰⁸ du public justifiant une exigence de neutralité

⁵⁰⁰ *Ibidem*, p.3

⁵⁰¹ *Ibidem*, p.4

⁵⁰² Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

⁵⁰³ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.14

⁵⁰⁴ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.30

⁵⁰⁵ CORRIGAN-CARSIN Danielle, « Épilogue français pour l'affaire Baby Loup : le règlement intérieur peut limiter la liberté d'expression religieuse », *art.cit.*, p. 1541

⁵⁰⁶ Proposition de loi n°61 visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs et à assurer le respect du principe de laïcité, 2012

⁵⁰⁷ Cour d'appel de Paris, 27 nov. 2013, n° 13/02981

⁵⁰⁸ Attendu n°7, Ccass, Soc., 22 novembre 2017, *Micropole*, n° 13-19.855

Le cas d'espèce de l'affaire *Micropole*, révèle également cette persistance de l'attente sociale d'une neutralité religieuse des salariés dans l'entreprise. Mme Bougnaoui, salariée de la société Micropole Univers, « société de conseil, d'ingénierie et de formation spécialisée dans le développement et l'intégration de solutions décisionnelles »⁵⁰⁹ a été licenciée en 2009 pour faute, alors qu'elle avait refusé d'ôter son foulard islamique devant les clients. L'intéressée a contesté son licenciement en faisant valoir qu'il constituait « une mesure discriminatoire en raison de ses convictions religieuses »⁵¹⁰. Il s'avère que dans le cas de la société Micropole, la demande de restriction de la liberté de manifester son appartenance religieuse émane d'une société cliente. Cette dernière « a souhaité que les interventions de la salariée se fassent désormais sans port du voile afin de ne pas gêner certains de ses collaborateurs »⁵¹¹. La restriction à la liberté religieuse de la salariée serait donc légitimée par la protection des intérêts de l'entreprise puisque « la liberté donnée à la salariée de manifester ses convictions religieuses débord[er]ait le périmètre de l'entreprise et empiét[er]ait sur les sensibilités de ses clients »⁵¹².

Les faits rapportés illustrent les crispations autour de la visibilité religieuse auxquelles les entreprises doivent faire face. La relative dépendance économique dans laquelle se trouve une société vis-à-vis de son client ne peut la laisser sourde aux préférences de celui-ci. Préférences qui ont été qualifiées « d'intérêt de l'entreprise »⁵¹³ par la Cour d'appel. La question est alors de savoir si la « sensibilité » des clients peut justifier une restriction de la liberté religieuse des salariés. La Cour de cassation y répond par la négative et casse l'arrêt de la Cour d'appel.

Au-delà du raisonnement juridique sur lequel nous reviendrons ultérieurement, cette affaire soulève la difficulté de l'interprétation du voile dans la société française conduisant à une telle « sensibilité » des clients. On constate dans le débat public français un amalgame entre « toutes sortes de foulards et voiles, li[san]t volontiers leur port comme toujours constitutif d'un message -et d'un message, le plus souvent, agressif ou menaçant »⁵¹⁴. Cette lecture, promue par la laïcité-narrative, tend à générer une « gêne » exprimée en l'espèce par les collaborateurs, justifiant des restrictions de la liberté de manifester son appartenance religieuse dans des lieux qui n'étaient pas concernés par l'exigence de neutralité. Et ce, sans que la vulnérabilité du public ne soit avancée pour la fonder.

2. Les hésitations jurisprudentielles de Baby-Loup, reflet d'une tension au sein de la laïcité-juridique

⁵⁰⁹ Attendu n°6, Ccass, Soc., 22 novembre 2017, *Micropole*, n° 13-19.855

⁵¹⁰ *Ibidem*.

⁵¹¹ *Ibidem*.

⁵¹² *Ibidem*.

⁵¹³ *Ibidem*.

⁵¹⁴ HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *RDH* 2018, p.5

Le parcours juridique et le traitement médiatique de l'affaire *Baby-Loup* illustrent les problématiques et les crispations occasionnées par la sensibilité de la question de la visibilité religieuse. La solution de la Cour de cassation du 25 juin 2014 clôture ce qui est devenu la « saga Baby-Loup », ponctuée par des rebondissements juridiques et ayant nécessité « pas moins de cinq décisions [pour] clarifier les champs respectifs des principes de laïcité et de liberté religieuse »⁵¹⁵. Un retour sur les épisodes qui l'ont ponctuée permet de mettre en lumière les tensions que suscite la question de la neutralité religieuse dans l'entreprise au sein de la laïcité-juridique.

Mme Atif conteste son licenciement devant le conseil des Prud'hommes de Mantes-la-Jolie qui déboute la salariée par sa décision du 13 décembre 2010. La Cour d'appel de Versailles⁵¹⁶ confirme la décision précédente et valide le licenciement de la salariée. Pourtant, les deux juridictions ont poursuivi deux raisonnements différents ayant néanmoins mené à la même conclusion. Les juges prud'homaux constatent l'importance du lien financier entre l'association et les collectivités locales lié à son activité de « service public » ainsi que l'existence de dispositions évoquant le principe de laïcité et de neutralité dans le règlement intérieur. Les juges de la Cour d'appel de Versailles se contentent quant à eux d'appliquer les articles L. 1221-1 et L. 1321-3 du Code du travail et concluent que « les restrictions apportées à la liberté religieuse étaient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché »⁵¹⁷.

Raisonnement que conteste la Cour de cassation qui considère que « le principe de laïcité instauré par l'article 1^{er} de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public »⁵¹⁸. Elle refuse ainsi d'étendre l'exigence de neutralité religieuse à l'entreprise privée. Elle conclut alors que « le licenciement constituait une discrimination en raison des convictions religieuses de la salariée »⁵¹⁹ et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris.

Cette dernière désavoue⁵²⁰ la décision de la juridiction suprême et confirme la décision de la Cour d'appel de Versailles qui avait tranché en faveur de l'association. Elle recourt alors à la qualification « d'entreprise de conviction » pour justifier l'exigence de neutralité des employés et rend une décision en faveur de l'association.

Alors saisie une seconde fois de l'affaire, la Cour de cassation⁵²¹, refuse l'« élargissement direct du principe de laïcité en l'absence de mission de service public »⁵²² qu'avait engagé la décision de la cour d'appel de Versailles. D'autre part, elle récuse la qualification d'entreprise de conviction de la cour d'appel de Paris. C'est pourtant en faveur de l'association que tranche l'assemblée plénière qui adopte

⁵¹⁵ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.55

⁵¹⁶ Cour d'appel de Versailles, 11^{ème} chambre, 27 octobre 2011, n° 10/05642

⁵¹⁷ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.56

⁵¹⁸ Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. Association BabyLoup*, n° 11-28.845

⁵¹⁹ *Ibidem.*

⁵²⁰ Cour d'appel de Paris, 27 novembre 2013, n° 13/02981

⁵²¹ Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

⁵²² DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.57

une appréciation *in concreto* du règlement intérieur⁵²³. La dimension réduite de l'équipe de l'association renforce la probabilité que ses membres se trouvent en contact direct avec les enfants et leurs parents, justifiant une restriction à la liberté de religion alors jugée proportionnée. Cette cinquième décision clos la « saga », du moins sur la scène nationale. Elle sera en effet portée devant le comité des droits de l'Homme de l'ONU qui « constate à la fois une violation de la liberté religieuse (art. 18 du PIDCP) et une discrimination intersectionnelle (art. 26) »⁵²⁴.

Le tâtonnement jurisprudentiel et les rebondissements ayant ponctué l'affaire ne sont pas étrangers à son « retentissement exceptionnel dans la société civile »⁵²⁵. L'affaire Baby-Loup, affaire juridique, est également médiatique et politique. Ce « retentissement s'est traduit par de nombreux articles dans la presse, des débats, des affirmations d'opinions diverses »⁵²⁶. Elle a notamment « causé des interventions politiques de premier rang : [dont] celle du ministre de l'Intérieur au jour du premier arrêt rendu par la Cour de cassation pour dire que la laïcité était menacée jusqu'à la pénétration »⁵²⁷. Dans son avis, le procureur général auprès de la Cour de cassation, Jean Claude Marin, note que le « foisonnement de commentaires et de prises de positions a également atteint la doctrine »⁵²⁸ et souligne le caractère exceptionnel du phénomène. Les décisions contradictoires traduisent un dissensus au sein de la doctrine, elle aussi agitée par le débat de société que l'affaire suscite⁵²⁹.

Ce tâtonnement jurisprudentiel, concrétisé par les multiples renvois entre les juridictions et la contradiction des décisions rendues, illustre la tension au sein de la laïcité-juridique avec un juge à la recherche d'un équilibre entre les pressions politiques et sociétales visant à une extension de l'exigence de neutralité au sein des entreprises et le respect de la liberté religieuse.

La laïcité-juridique subit des pressions politiques et sociétales en vue de limiter la liberté de manifester son appartenance religieuse dans les entreprises comme le révèlent à la fois les cas d'espèces, mais aussi les hésitations jurisprudentielles de l'affaire *Baby-Loup*.

⁵²³ CORRIGAN-CARSIN Danielle , « Épilogue français pour l'affaire Baby Loup : le règlement intérieur peut limiter la liberté d'expression religieuse », *art.cit.*, p. 1540

⁵²⁴ HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *art.cit.*, p.14

⁵²⁵ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.2

⁵²⁶ *Ibidem*, p.2

⁵²⁷ HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *art.cit.*, p.3

⁵²⁸ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.2

⁵²⁹ *Ibidem*, p.2

Section 2 : Le garde-fou du juge face aux demandes d'extension de la neutralité pour les salariés des entreprises

Face à ces pressions de la laïcité-valeur véhiculée par la laïcité-narrative, le juge a tenté de protéger la liberté religieuse remise en question. Il a ainsi refusé de qualifier la laïcité de conviction religieuse, récusant l'idée selon laquelle la laïcité puisse être une croyance (1). Il a également refusé de considérer que des considérations subjectives, liées à une sensibilité personnelle, puisse justifier une restriction de la liberté religieuse des employés au sein de l'entreprise (2).

1. *Le refus de qualifier la « conviction laïque »*

La question de la qualification de l'association Baby-Loup en entreprise de conviction est introduite avec la décision de la Cour d'appel de Paris. En considérant que « Baby Loup peut être qualifiée d'entreprise de conviction en mesure d'exiger la neutralité de ses employés »⁵³⁰ elle valide le licenciement de Mme Atif pour non-respect de la neutralité religieuse. Une étude sommaire du concept « d'entreprise de conviction » dans le droit français (a) ainsi qu'une analyse des enjeux d'une telle qualification dans l'affaire *Baby-Loup* (b) permettent d'éclairer le refus de la cour de cassation de maintenir cette qualification (c).

a. « L'entreprise de conviction » et le droit français

La notion « d'entreprise de conviction » est à distinguer de celle « d'entreprise de tendance ». Alors que la première a été consacrée dans le droit de l'Union et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la seconde est une notion de droit français dépourvue de consécration légale⁵³¹. Elle résulte d'une prise en compte des spécificités de certaines entreprises, comme des associations, des syndicats, des églises, dans lesquelles « une idéologie, une morale, une philosophie ou une politique est expressément prônée »⁵³². La Cour de cassation a admis dans ces cas particuliers que « l'employeur peut exiger de ses salariés une certaine communauté de pensée ou l'adhésion à certaines valeurs défendues par l'entreprise ». Dans les entreprises de tendance, il est admis que la liberté individuelle des salariés peut être davantage limitée que dans les autres entreprises.

La notion « d'entreprise de conviction » est quant à elle consacrée dans le droit de l'Union et régie par l'article 4 de la directive 2000/78/CE⁵³³ portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Aux termes de la directive, les entreprises de conviction sont « des églises et des autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion

⁵³⁰ Cour d'appel de Paris, 27 novembre 2013, n° 13/02981

⁵³¹ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.15

⁵³² *Ibidem*, p.15

⁵³³ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

ou les convictions »⁵³⁴ et peuvent requérir « des personnes travaillant pour elles une attitude de bonne foi et de loyauté envers l'éthique de l'organisation »⁵³⁵. Les différences fondées sur les convictions ou la religion d'un salarié n'est pas considérée comme une discrimination prohibée sous « réserve que soient remplies certaines conditions »⁵³⁶ dont celle « que la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée par la nature des activités de l'entreprise ou le contexte dans lequel elles sont exercées »⁵³⁷. Néanmoins, la France n'a pas choisi de transposer ces dispositions dans le droit interne puisqu'à « ce jour, aucune loi, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la date d'adoption de la directive, ne régit spécifiquement les entreprises de conviction »⁵³⁸.

Le raisonnement de la Cour d'appel de Paris ayant qualifié l'association Baby-Loup « d'entreprise de conviction » s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci reconnaît d'une part que « des entreprises dont le caractère est religieux ou politique »⁵³⁹ puissent être reconnues comme des entreprises de conviction. En tant que telle, les entreprises peuvent « imposer à ses employés des obligations de loyauté spécifiques »⁵⁴⁰. D'autre part, la Cour européenne des droits de l'Homme admet l'existence d'une « conviction laïque » dans l'arrêt *Lautsi et autres / Italie*⁵⁴¹. Bien qu'en l'espèce elle ne « s'appliquait pas à une entreprise mais à la conviction individuelle des requérants »⁵⁴² il s'agit de la première fois que le juge européen « étend la notion de convictions protégées aux vues philosophiques et éthiques autres que religieuses ou politiques »⁵⁴³. C'est sur cette base jurisprudentielle que la Cour d'appel de Paris a fondé la qualification de l'association en « entreprise de conviction », « sous-entendu, de conviction laïque »⁵⁴⁴, permettant à Baby-Loup de « se doter de statuts et d'un règlement intérieur prévoyant une obligation de neutralité du personnel dans l'exercice de ses tâches »⁵⁴⁵.

b. Les enjeux de la qualification juridique « d'entreprise de conviction » dans le cas d'espèce

La qualification « d'entreprise de conviction » de l'association Baby-Loup n'est pas dénuée d'enjeux, bien au contraire. Elle conduirait soit à faire coexister deux formes de laïcités, l'une « propre

⁵³⁴ Article 4 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

⁵³⁵ *Ibidem*.

⁵³⁶ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.18

⁵³⁷ *Ibidem*, p.18

⁵³⁸ *Ibidem*, p.18

⁵³⁹ *Ibidem*, p.20

⁵⁴⁰ CEDH, « Schüth / Allemagne », 23 septembre 2010, Requête n/ 1620/03 et « Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen c. R.U. », 27/02/2007, Requête n/ 11002/05 (syndicat)

⁵⁴¹ CEDH, *Lautsi et autres / Italie*, 18 mai 2011, Requête n/ 30814/06

⁵⁴² MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.21

⁵⁴³ *Ibidem*, p.21

⁵⁴⁴ *Ibidem*, p.21

⁵⁴⁵ Cour d'appel de Paris, 27 novembre 2013, n° 13/02981

à l'État et à ses services publics »⁵⁴⁶ et l'autre « privée et propre à certaines personnes morales de droit privé qui [auraient] choisi de s'y référer »⁵⁴⁷, soit à la dénaturer.

En effet, le recours à cette qualification introduit la possibilité d'exiger la neutralité religieuse des employés au sein d'une structure privée alors que la laïcité est initialement « un principe constitutionnel d'organisation de l'Etat »⁵⁴⁸ réservé à la sphère de l'action publique. Deux statuts juridiques cohabiteraient alors, celui du fonctionnaire et de l'agent exerçant une mission de service public soumis à une laïcité de l'Etat, constitutionnelle, et celui du salarié travaillant pour une personne morale de droit privé soumis à l'exigence de neutralité par les dispositions du règlement intérieur.

Par ailleurs, la qualification « d'entreprise de conviction » déboucherait sur une double dénaturation du principe juridique qu'est la laïcité. D'une part, en lui ôtant son rôle protecteur de la liberté religieuse. D'autre part, et en lui octroyant le caractère de « conviction ».

La laïcité est un principe constitutionnel, qui se traduit par une neutralité de l'Etat vis-à-vis des religions aux termes de la loi du 9 décembre 1905 qui sépare le « religieux du politique pour assurer la liberté individuelle de conscience et de conviction. »⁵⁴⁹. Ainsi, la laïcité vise à la protection de la liberté religieuse, tant en son for interne qu'en son for externe matérialisé par la liberté de manifester son appartenance religieuse. « Importer la laïcité dans l'entreprise, c'est la travestir »⁵⁵⁰ en oubliant qu'elle vise à protéger la liberté religieuse des individus et non à lui porter atteinte en exigeant leur neutralité religieuse. « Au-delà de la sphère de l'action publique, la laïcité défend et soutient la liberté religieuse; elle ne la condamne pas »⁵⁵¹ rappelle Jean Claude Marin dans son avis auprès de la Cour de cassation. Celui-ci met en garde sur les implications d'une telle qualification quant au contrôle des juges. Ils ne « pourraient pas contrôler le caractère justifié et proportionné de l'interdiction du port ostentatoire de tout signe religieux car c'est l'absence elle-même de tout signe religieux qui traduirait la conviction laïque de l'entreprise et, par conséquent, l'interdiction de manifester sa religion serait, par nature, justifiée et proportionnée »⁵⁵².

En l'espèce, le recours à la notion « d'entreprise de conviction » revient à admettre que la laïcité serait une conviction et non plus un principe d'organisation de l'Etat⁵⁵³, « alors on la dévalue, en la

⁵⁴⁶ Dieu F., « L'affaire Baby-Loup : quelles conséquences sur le principe de laïcité et l'obligation de neutralité religieuse ? », JCP A 2014, n°2114 cité par DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.57

⁵⁴⁷ *Ibidem*, p.57

⁵⁴⁸ CORRIGAN-CARSIN Danielle, « Épilogue français pour l'affaire Baby Loup : le règlement intérieur peut limiter la liberté d'expression religieuse », *art.cit.*, p. 1539

⁵⁴⁹ ROLLAND Patrice, « Le droit et la laïcité », *Les Cahiers Dynamiques*, 2012/1, n° 54, p. 19

⁵⁵⁰ P Adam, *Semaine sociale Lamy*, 28 novembre 2011, n°1515 cité par MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.21

⁵⁵¹ *Ibidem*, p.21

⁵⁵² *Ibidem*, p.28-29

⁵⁵³ CORRIGAN-CARSIN Danielle, « Épilogue français pour l'affaire Baby Loup : le règlement intérieur peut limiter la liberté d'expression religieuse », *art.cit.*, p. 1539

réduisant à un choix »⁵⁵⁴. Qualifier Baby-Loup « d'entreprise de conviction » en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme implique qu'elle revêt soit un caractère politique, soit un caractère religieux. Une telle qualification consacre le sens de la laïcité conçue telle une religion civile puisqu'elle en fait juridiquement l'équivalent d'une idéologie, d'une morale ou d'une croyance. Cette lecture va à l'encontre du principe même de laïcité qui « n'est pas une opinion ni une croyance »⁵⁵⁵ comme le rappelle l'observatoire de la laïcité.

c. Le refus de la qualification « d'entreprise de conviction » par la Cour de cassation

Menant l'affaire une seconde fois devant la Cour de cassation⁵⁵⁶, Mme Atif conteste la qualification « d'entreprise de conviction » opérée par la Cour d'appel de Paris⁵⁵⁷. Elle avance notamment pour moyens que « la laïcité est un principe constitutionnel d'organisation de l'Etat qui ne peut fonder une éthique philosophique dont un employeur pourrait se prévaloir pour imposer la neutralité à ses salariés »⁵⁵⁸ et que l'objet statutaire de l'association « n'exprime aucune adhésion à une doctrine philosophique ou religieuse »⁵⁵⁹. Le procureur général, puis l'assemblée plénière reprennent ces arguments et récusent la qualification⁵⁶⁰ « d'entreprise de conviction ».

En effet, l'assemblée plénière suit l'avis de Jean-Claude Marin et rappelle « que la laïcité, [est un] principe constitutionnel d'organisation de l'Etat, fondateur de la République, qui, à ce titre, s'impose dans la sphère sociale [et] ne saurait fonder une éthique philosophique dont une entreprise pourrait se prévaloir »⁵⁶¹. La Cour resitue la laïcité dans le cadre de ses frontières initiales, c'est-à-dire celles de l'Etat et de ses services publics.

C'est à l'aide d'un second argument que le procureur général écarte le recours à la notion « d'entreprise de conviction ». Il invite à ne pas « confondre but et moyens »⁵⁶² pour appréhender la notion de neutralité dans le cas d'espèce. La neutralité religieuse n'est pas « l'objectif poursuivi par l'association »⁵⁶³ mais le moyen par lequel elle tend « à la réalisation de ses objectifs »⁵⁶⁴. Ceux-ci sont décrits dans les statuts et « concerne[nt] l'insertion sociale d'une population défavorisée, en particulier des femmes et des jeunes enfants »⁵⁶⁵. La neutralité religieuse des employés « vise à traiter sur un pied

⁵⁵⁴ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.7

⁵⁵⁵ FRANCE. OBSERVATOIRE DE LA LAICITE. *Rapport annuel de l'observatoire de la laïcité (2013-2014)*, p.21

⁵⁵⁶ Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

⁵⁵⁷ Cour d'appel de Paris, 27 novembre 2013, n° 13/02981

⁵⁵⁸ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.15

⁵⁵⁹ *Ibidem*, p.15

⁵⁶⁰ 1^{er} moyen, Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

⁵⁶¹ 5^e moyen, Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

⁵⁶² MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.27

⁵⁶³ *Ibidem*, p.27

⁵⁶⁴ *Ibidem*, p.27

⁵⁶⁵ *Ibidem*, p.27

d'égalité chacun des enfants, sans distinction de son origine ethnique, culturelle et sociale »⁵⁶⁶ et non à militer en faveur de la laïcité. Or, le recours à la notion « d'entreprise de conviction » suppose « une adhésion militante à une éthique philosophique ou religieuse »⁵⁶⁷ de la part de l'association qui « a pour objet de défendre ou de promouvoir cette éthique »⁵⁶⁸. Ainsi, l'objet de l'association Baby-Loup, qui « est plus social que politique »⁵⁶⁹ ne saurait justifier sa qualification en « entreprise de conviction ».

L'étude de l'affaire juridique de *Baby-Loup* illustre la pénétration de la laïcité-valeur au sein de la laïcité-juridique traduisant les termes du débat animant la société civile dans un langage juridique. C'est ainsi que le recours à la notion « d'entreprise de conviction » a divisé la doctrine et les juges. Elle traduit en réalité la question de l'existence ou non d'une « conviction laïque » qui semble naître au sein de la laïcité-valeur. Le juge s'y est opposé, considérant qu'il s'agissait d'une notion que le droit ne saurait admettre et protégeant la liberté religieuse des employés dans l'entreprise.

2. Des considérations subjectives ne peuvent justifier une restriction de la liberté religieuse

Plus récemment, c'est avec l'affaire *Micropole* que le juge a de nouveau démontré son rôle de garde-fou face aux atteintes portées contre la liberté religieuse dans l'entreprise.

Rappelons-nous, Mme Bougnaoui a été licenciée pour avoir refusé d'ôter son voile devant les clients qu'elle rencontrait dans l'exercice de ses fonctions. Alors que le port de signes religieux ne posait aucunes difficultés pour l'employeur dans les locaux de la société, il demande à l'intéressée de retirer son voile lors de ses déplacements auprès des clients. Ceux-ci avaient souhaité « que les interventions de la salariée se fassent désormais sans port du voile »⁵⁷⁰. La Cour d'appel de Paris avait alors jugé qu'il s'agissait d'une « restriction légitime procédant des intérêts de l'entreprise »⁵⁷¹ et « proportionnée au but recherché puisque seulement limitée aux contacts avec la clientèle »⁵⁷².

C'est la question de la légitimité de la restriction à la liberté de manifester son appartenance religieuse qui est posée. D'après la Cour d'appel de Paris, elle est légitimée par la protection des intérêts de l'entreprise que constitue la relation avec le client. Celui-ci ayant manifesté sa volonté que la salariée ne porte plus le voile lors de ses interventions en raison d'une gêne ressentie par les collaborateurs, la demande de son retrait est alors légitimée par le souhait du client. Néanmoins, le raisonnement de la Cour d'appel de Paris pose question. Une sensibilité ou une gêne du client pourrait justifier une

⁵⁶⁶ *Ibidem*, p.27

⁵⁶⁷ 1^{er} moyen, Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

⁵⁶⁸ *Ibidem*.

⁵⁶⁹ MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014, p.27

⁵⁷⁰ Attendu n°7, Ccass, Soc., 22 novembre 2017, *Micropole*, n° 13-19.855

⁵⁷¹ *Ibidem*.

⁵⁷² *Ibidem*.

restriction de la liberté religieuse dans l'entreprise ? La Commission nationale consultative des droits de l'Homme alerte à ce propos en soulignant que « la simple volonté de ne pas heurter les non-croyants ne saurait être une raison suffisante »⁵⁷³ pour limiter la liberté religieuse des salariés. Ce serait alors prendre le risque de « conférer un blanc-seing aux employeurs pour priver leurs salariés de leurs droits à exprimer leurs convictions religieuses »⁵⁷⁴. En effet, ce serait admettre que des considérations subjectives, liées à la perception du foulard ou du voile par le client, puisse justifier une restriction à une liberté fondamentale des employés.

Alors saisie en appel, la Cour de cassation choisit « de dépassionner le débat mais aussi de [le] dénationaliser », en saisissant la CJUE d'une question préjudicielle »⁵⁷⁵ portant sur l'interprétation de l'article 4 de la directive 2000/78/CE⁵⁷⁶. Il s'agissait d'établir si le souhait « d'un client de ne plus voir les services dudit employeur assurés par une travailleuse portant un foulard islamique [...] saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante »⁵⁷⁷ au sens de la directive. Si tel est le cas, la différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions ne constitue pas une discrimination, sous réserve que « l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée »⁵⁷⁸.

Par un arrêt du 14 mars 2017⁵⁷⁹, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu par la négative à la question préjudicielle et n'a pas qualifié les souhaits du client d'une « exigence professionnelle essentielle et déterminante » au sens de la directive, précisant que cette notion « ne saurait [...] couvrir des considérations subjectives, telles que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client »⁵⁸⁰. La chambre sociale, qui avait sursoie à statuer en l'attente de la réponse de la CJUE, prend acte de celle-ci et se prononce en faveur de la salariée. Appuyant son raisonnement sur l'arrêt *G4S Secure Solutions* de la CJUE⁵⁸¹ ainsi que sur la réponse à la question préjudicielle⁵⁸², elle refuse de qualifier la demande du client d'« exigence professionnelle et déterminante » et de légitimer une restriction à la liberté religieuse de Mme Bougnaoui.

⁵⁷³ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME, *avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013, p.7

⁵⁷⁴ *Ibidem*, p.7

⁵⁷⁵ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.53

⁵⁷⁶ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 Novembre 2000, Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

⁵⁷⁷ Ccass, Soc., 22 novembre 2017, *Micropole*, n° 13-19.855

⁵⁷⁸ Article 4 de la Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 Novembre 2000, Portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

⁵⁷⁹ CJUE (gde ch.), 14 mars 2017, *Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme c/ Micropole SA*, aff. C-188/15

⁵⁸⁰ Point 40, CJUE (gde ch.), 14 mars 2017, *Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme c/ Micropole SA*, aff. C-188/15

⁵⁸¹ CJUE, arrêt du 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*, C-157/15

⁵⁸² CJUE (gde ch.), 14 mars 2017, *Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme c/ Micropole SA*, aff. C-188/15

Ainsi, c'est en dénationalisant le débat par une question préjudicielle, puis en récusant la qualification d'« exigence professionnelle essentielle et déterminante » que les juges ont démontré une nouvelle fois qu'ils pouvaient être un garde-fou face aux atteintes à la liberté religieuse dans l'entreprise.

Les termes du débat autour du sens de la laïcité animant la société civile se sont traduits par des débats doctrinaux sur la qualification juridique des faits d'espèce. Qualifications qui emportent des conséquences non négligeables au sein de la laïcité-juridique. Ainsi, le juge a refusé de qualifier l'association Baby-Loup « d'entreprise de conviction » et de consacrer l'idée selon laquelle la laïcité serait une conviction pouvant s'opposer à la liberté religieuse. La Cour de cassation, s'appuyant sur le raisonnement de la CJUE, a également refusé que des considérations subjectives puisse légitimer une restriction de la liberté des salariés dans l'entreprise privée. C'est par ce jeu de qualifications et par son raisonnement que le juge s'est illustré en gardien de la liberté religieuse dans l'entreprise face aux volontés d'exiger la neutralité religieuse des salariés.

Section 3 : Le législateur entame une percée, permettant d'introduire l'exigence de neutralité dans les entreprises privées

Si le juge s'est illustré comme un gardien de la liberté religieuse dans l'entreprise face aux pressions exercées sur la laïcité-juridique, le législateur s'est révélé moins libéral et plus enclin à « répondre aux demandes contemporaines de mise en retrait des convictions religieuses des salariés »⁵⁸³. En témoignent les dispositions de la loi El-Khomeri, adoptée en 2016⁵⁸⁴ (1) qui permet d'exiger la neutralité des salariés dans les entreprises. Ce pas ainsi franchi par le législateur n'est pas sans conséquences, tant juridiques que politiques (2).

1. L'adoption de la loi El-Khomeri

L'adoption de la loi du 8 Aout 2016 introduit la possibilité d'interdire le port de signes religieux dans l'entreprise, répondant aux attentes contemporaines d'étendre l'exigence de neutralité aux champs des entreprises privées formulées et légitimées à l'occasion de l'affaire *Baby-Loup*.

Par son deuxième article, la loi du 8 Aout 2016 ouvre la possibilité aux entreprises d'introduire dans leur règlement intérieur « des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés »⁵⁸⁵. Dès lors, deux hypothèses sont envisageables. Dans un

⁵⁸³ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.54

⁵⁸⁴ Loi n°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

⁵⁸⁵ Article 2 de la loi n°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

premier cas l'entreprise n'a pas choisi d'introduire de telles dispositions, « auquel cas prévaudra le principe de la liberté religieuse »⁵⁸⁶. Dans le second, l'entreprise a fait le choix d'introduire des dispositions dans son règlement intérieur inscrivant le principe de neutralité. Si tel est le cas, la liberté de manifester son appartenance religieuse des employés se voit restreinte.

Pour autant, la loi n'introduit pas « une interdiction générale du port de signes religieux dans l'entreprise »⁵⁸⁷ puisque si ces restrictions doivent remplir des conditions. Elles doivent être « justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise »⁵⁸⁸ et être « proportionnées au but recherché »⁵⁸⁹. Ainsi, les « entreprises ne dispos[ent] finalement que de faibles marges de manœuvre »⁵⁹⁰.

L'adoption d'une telle disposition législative n'est pas sans lien avec le débat qu'avait suscité l'affaire *Baby-Loup*. C'est à cette occasion que « l'idée selon laquelle la liberté de manifester sa religion pouvait à bon droit être restreinte au travail »⁵⁹¹ a conquis « une légitimité et une assise juridiques dont elle ne disposait pas auparavant »⁵⁹². Si elle trouve « pour partie [son] origine dans des mouvements d'idées et propositions qui datent précisément de l'affaire Baby Loup »⁵⁹³, pour autant la loi ne s'inscrit pas dans l'esprit de la décision rendue par la Cour de cassation⁵⁹⁴. Elle permet en effet d'introduire une neutralité religieuse dans l'entreprise là où le juge avait refusé de le faire deux ans auparavant. La barrière ainsi franchie par le législateur n'est pas sans conséquences, notamment juridiques sur la protection de la liberté religieuse dans l'espace de l'entreprise.

2. Les conséquences de la possibilité d'exiger une neutralité religieuse dans l'entreprise

La possibilité d'introduire une exigence de neutralité religieuse dans l'entreprise permise par la loi du 8 Aout 2016 emporte le risque de menacer la liberté religieuse, liberté fondamentale qui prévalait dans l'espace de l'entreprise. De plus, l'ambiguïté des termes de la loi comporte le risque que la restriction à la manifestation des convictions des salariés n'englobe également des convictions politiques et syndicales. Enfin, l'adoption de ces dispositions conforte les partisans d'une extension de l'exigence de neutralité religieuse, ouvrant la voie à des envies de nouvelles législations, plus restrictives pour la liberté religieuse.

⁵⁸⁶ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.58

⁵⁸⁷ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.235

⁵⁸⁸ Article 2 de la loi n°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

⁵⁸⁹ *Ibidem.*

⁵⁹⁰ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.59

⁵⁹¹ HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *art.cit.*, p.3

⁵⁹² *Ibidem.*, p.3

⁵⁹³ *Ibidem.*, p.3

⁵⁹⁴ Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

Le CNCDH et l'observatoire de la laïcité, ont manifesté leurs inquiétudes, dans un communiqué de presse du 19 juillet 2016, concernant les dispositions du projet de loi de modernisation du droit du travail⁵⁹⁵ qui remettraient en cause le principe de laïcité. Ils y soulignent les potentielles atteintes à la liberté religieuse constituée par « la possibilité d'une restriction de portée générale et [...] le risque d'interdits absolus et sans justification objective à l'encontre des salariés »⁵⁹⁶. Le CNCDH et l'observatoire de la laïcité concluent ainsi que la loi « s'oppose au principe de laïcité, ouvre la voie à d'éventuelles discriminations et, en retour, au développement d'entreprises communautaires »⁵⁹⁷.

Au-delà de l'atteinte portée au principe de laïcité, l'ambiguïté des termes du deuxième article de la loi du 8 Aout 2016 comportent le risque que les restrictions concernant la liberté de manifester ses convictions n'englobent « toutes leurs convictions, qu'elles soient syndicales, politiques ou religieuses »⁵⁹⁸. En effet, aux termes de la loi « des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés »⁵⁹⁹ peuvent figurer dans le règlement intérieur d'une entreprise. Ainsi, cette disposition peut fonder une extension de la restriction à la liberté de manifester ses convictions aux opinions politiques et syndicales, ouvrant la voie à des discriminations potentielles⁶⁰⁰.

L'ambiguïté des termes de cet article emporte également une insécurité juridique non négligeable. L'incertitude quant aux « convictions » visées ainsi que « l'absence de définition juridique de la « neutralité » »⁶⁰¹ risque de créer une « insécurité juridique pour les employeurs, dans la mesure où les tribunaux en auront des interprétations différentes »⁶⁰². Celle-ci est d'autant plus grande que le Conseil constitutionnel, interrogé sur la constitutionnalité de la loi⁶⁰³ « ne s'est prononcé que sur quelques articles, renvoyant explicitement son appréciation sur les autres (notamment l'article 2) à d'éventuels recours »⁶⁰⁴. Aussi, une saisine du Conseil constitutionnel par voie de question prioritaire de constitutionnalité ne saurait être totalement écartée.

⁵⁹⁵ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE DE LA LAICITE, « Projet de loi de modernisation du droit du travail. Une disposition remet en cause le principe de laïcité », Communiqué de presse, 19 juillet 2016

⁵⁹⁶ *Ibidem*.

⁵⁹⁷ *Ibidem*.

⁵⁹⁸ *Ibidem*.

⁵⁹⁹ Article 2 de la loi n°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

⁶⁰⁰ FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE DE LA LAICITE, « Projet de loi de modernisation du droit du travail. Une disposition remet en cause le principe de laïcité », Communiqué de presse, 19 juillet 2016

⁶⁰¹ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit*, p.64

⁶⁰² FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE DE LA LAICITE, « Projet de loi de modernisation du droit du travail. Une disposition remet en cause le principe de laïcité », Communiqué de presse, 19 juillet 2016

⁶⁰³ CC, décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016, *Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*

⁶⁰⁴ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit*, p.64

Enfin, l'adoption de la loi El-Khomeri ouvre la voie à de nouvelles extensions de l'exigence de neutralité religieuse dans les entreprises. Alors que celle-ci avait puisé son origine dans les débats qu'avait suscités l'affaire *Baby-Loup*, il n'est pas improbable, au contraire, qu'elle légitime de nouvelles propositions de lois visant à exiger la neutralité religieuse dans les entreprises. En témoigne la proposition de loi n° 2261 visant à étendre l'application de la laïcité à toutes les entreprises privées⁶⁰⁵ déposée en 2019. Son second article dispose que « tout salarié est tenu à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité sur son lieu de travail »⁶⁰⁶ et « doit s'abstenir notamment de manifester ses opinions religieuses sur son lieu de travail »⁶⁰⁷. On constate une nouvelle tentative d'introduire le principe de laïcité dans l'espace de l'entreprise et d'imposer une interdiction absolue de manifester son appartenance religieuse alors qu'elle est motivée par « la montée concomitante du communautarisme et de l'intégrisme »⁶⁰⁸.

Conclusion du chapitre 3 :

L'étude des cas d'espèces, mais également des rebondissements jurisprudentiels qui ont caractérisé les affaires *Micropole* et *Baby-Loup* révèlent la sensibilité de la société française sur la question de la visibilité religieuse. Celle-ci gagne désormais l'entreprise, où les manifestations de l'appartenance religieuse tendent à être limitées.

Néanmoins, le juge s'est dressé en garde-fou face à cette exigence de neutralité religieuse gagnant l'entreprise privée qui menace la liberté religieuse des salariés. Il a ainsi refusé de reconnaître la laïcité comme une « conviction » et refusé de considérer que des considérations subjectives des clients ne puissent justifier d'imposer une exigence de neutralité aux salariés. La laïcité-juridique a ainsi restreint les ambitions de laïcité-valeur.

L'adoption de la loi El-khomeri, le 8 Aout 2016 introduit la possibilité d'inscrire dans le règlement intérieur d'une entreprise l'exigence de neutralité pour ses salariés. Le législateur satisfait alors la volonté de reléguer le fait religieux à la sphère privée en ajoutant l'entreprise à la liste des lieux concernés par l'exigence de neutralité religieuse. Cette inflexion de la laïcité-valeur n'est pas sans conséquences juridiques. Les dispositions de la loi du 8 Aout 2016 constituent une atteinte au principe de laïcité qui garantit la liberté religieuse des individus. Elle comporte également le risque de porter atteinte à la liberté de manifester ses convictions politiques et syndicales.

⁶⁰⁵ Proposition de loi n° 2261 visant à étendre l'application de la laïcité à toutes les entreprises privées

⁶⁰⁶ Article 2 de la proposition de loi n° 2261 visant à étendre l'application de la laïcité à toutes les entreprises privées

⁶⁰⁷ *Ibidem*.

⁶⁰⁸ Exposé des motifs de la proposition de loi n° 2261 visant à étendre l'application de la laïcité à toutes les entreprises privées

Isabelle Desbarats évoque « un contexte d’hypertrophie du principe de neutralité »⁶⁰⁹ qui se poserait tant pour les pouvoirs publics que pour les entreprises privées. Les salariés des entreprises privées sont eux aussi concernées par l’extension des frontières de l’exigence de neutralité, confortée par la laïcité-valeur, véhiculée par la laïcité-narrative.

⁶⁰⁹ DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *art.cit.*, p.57

CHAPITRE 4 : L'ombre d'une exigence de neutralité religieuse dans l'espace public

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». Il en résulte que la liberté religieuse ne saurait être restreinte dans l'espace public que pour des motifs relevant de l'ordre public. Chacun est libre de manifester son appartenance religieuse dans l'espace public en France quand sa manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public.

Si ce cadre libéral prévaut également dans l'espace public en France, il peut néanmoins être questionné au regard de la loi du 11 octobre 2010, dite « loi de laïcité » et de la multiplication des arrêtés interdisant la baignade aux personnes vêtues d'un « burkini ». La loi du 11 octobre 2010 interdit le « port d'une tenue destinée à dissimuler son visage »⁶¹⁰ dans l'espace public sauf « si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles »⁶¹¹. L'un des arrêtés du maire de Villeneuve-Loubet à l'été 2016 énonce quant à lui que « sur l'ensemble des secteurs de plage de la commune, l'accès à la baignade est interdit, du 15 juin au 15 septembre inclus, à toute personne ne disposant pas d'une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et du principe de laïcité, et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime. Le port de vêtements, pendant la baignade, ayant une connotation contraire aux principes mentionnés ci-avant est strictement interdit sur les plages de la commune »⁶¹².

Ces dispositions, pour la première législative, pour la seconde relevant des pouvoirs de police du maire de la commune de Villeneuve-Loubet, interrogent le principe énoncé à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Dans le cas de la loi du 11 octobre 2010, le port de la « burqa », qui peut revêtir une signification religieuse est directement visé⁶¹³, alors que dans l'arrêté municipal c'est le port du « burkini », qui peut avoir lui aussi une connotation religieuse qui est visé.

⁶¹⁰ Article 1 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

⁶¹¹ Article 2 de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

⁶¹² Considérant n°2, CE, ordonnance du 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres – association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, n°402742, 402777

⁶¹³ Le rapport de la mission d'information parlementaire sur la pratique du voile intégral sur le territoire national énonce : « La mission d'information a fait le choix de proposer des préconisations diverses, tout un éventail de solutions afin de saisir au plus près la pratique du port du voile intégral et les différentes situations qu'elle recoupe. L'objectif est, quant à lui, sans ambiguïté : faire reculer et finalement disparaître cette pratique dans notre pays. » FRANCE. ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport d'information n°2262 de M.André Gerin fait au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national*, Paris, Assemblée nationale, 26 janvier 2010

Le port de certains signes manifestant une appartenance religieuse seraient alors interdits dans l'espace public ? Une telle affirmation ne saurait être énoncée sans nuances. La neutralité religieuse n'a pas conquis l'espace public français. D'une part, les arrêtés interdisant directement ou indirectement le port du burkini ont été sanctionnés par le Conseil d'Etat⁶¹⁴ qui a considéré que le motif d'ordre public ne pouvait fonder une telle interdiction. D'autre part, le caractère religieux du voile intégral, aussi dénommé « burqa » n'est pas avéré. La commission d'information chargée d'étudier la pratique du port du voile intégral relève une absence de consensus sur la signification religieuse de cette pratique. Elle peut revêtir une signification politique ou encore liée à une quête d'identité personnelle assez éloignée de la connotation religieuse. Enfin, il est toujours possible de manifester son appartenance religieuse dans l'espace public.

Néanmoins, l'intervention du législateur visant à interdire explicitement la pratique du port du voile intégral, puis l'usage du pouvoir de police des maires pour tenter d'interdire le port du « burkini » sur les plages publiques traduisent un malaise autour de la visibilité religieuse dans l'espace public. Si la *burqua* n'est pas toujours vécue comme une prescription religieuse, sa perception par le corps social est quant à elle liée à pratique radicale de la religion musulmane. Si les arrêtés municipaux ont été annulés par le Conseil d'Etat, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été arrêtés, traduisant la volonté d'éliminer certaines tenues manifestant une certaine appartenance religieuse dans l'espace public. Certes, la neutralité religieuse n'est pas exigée par l'ensemble des individus, elle n'a pas conquis l'espace public, mais elle tente de le pénétrer. En témoigne l'interdiction du port de la *burqa* sur l'ensemble du territoire, et la tentative d'interdire localement celui du « burkini ».

Il ne s'agit pas ici de démontrer que l'adoption de la loi du 11 octobre 2010 ou les arrêtés municipaux interdisant le port du burkini engendrent une extension de l'exigence de neutralité aux individus dans l'espace public, puisqu'une seule partie de la population se voit empêchée par ces interdictions. Cette loi n'emporte pas d'interdiction générale de manifester ostensiblement son appartenance religieuse telle que ce fut le cas pour la loi du 15 mars 2004 dans l'enceinte scolaire, elle emporte néanmoins des restrictions à la liberté religieuse de certains individus. Il s'agit de s'interroger sur le rôle que peut jouer la laïcité-valeur dans de telles revendications visant à interdire certains signes religieux de l'espace public. Il s'agit également de s'intéresser aux outils juridiques ayant permis de fonder ou tenté de fonder ces interdictions et d'ainsi mieux percevoir les conséquences de la laïcité-valeur sur la laïcité-juridique.

⁶¹⁴ CE, ordonnance du 26 Septembre 2016, *Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France*, n°403578 et CE, Ass., 9 novembre 2016, *Fédération de la libre pensée de Vendée*, n° 395223

On peut distinguer deux manières dont la laïcité-valeur influence l'élaboration de la loi du 11 octobre 2010 et fait infléchir le droit à cette occasion. D'une part, elle motive le recours contesté à la notion d'ordre public immatériel renouvelée, au mépris des recommandations du Conseil d'Etat (Section 1), en vue d'interdire le port du voile intégral. D'autre part, elle imprègne le renouvellement de cet ordre public immatériel pour fonder la loi d'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public (Section 2). La pratique qui vise à recourir à la notion d'ordre public engagée par le législateur semble néanmoins contenue par le juge administratif comme en témoignent les ordonnances du Conseil d'Etat concernant le « burkini » (Section 3).

Section 1 : Le recours contestable à l'ordre public immatériel

A la demande du premier ministre, le Conseil d'Etat étudie les possibilités juridiques d'interdiction du voile intégral en France. A cette occasion, il souligne l'insuffisance des fondements invoqués tels que le principe de laïcité, l'égalité des sexes ou encore l'ordre public matériel (1). Selon le Conseil d'Etat seul le recours à une conception élargie de la notion d'ordre public immatériel pourrait fonder une interdiction générale de dissimulation du visage dans l'espace public (2). Extension que le Conseil d'Etat ne saurait pourtant recommander en raison de son caractère abusif et des risques juridiques qu'elle comporte.

1. La fragilité juridique des fondements invoqués

Alors que les termes du rapport Gérin évoquent explicitement une interdiction du port du voile intégral⁶¹⁵ sur le territoire français en application du principe de laïcité, le Conseil d'Etat écarte ce fondement et la dénomination de la commission parlementaire. Il rappelle d'une part que le principe juridique de « laïcité ne saurait fonder une restriction générale à l'expression des convictions religieuses dans l'espace public »⁶¹⁶ et d'autre part qu'une interdiction ciblée du port du voile intégral pourrait heurter « frontalement les droits et libertés constitutionnellement et conventionnellement garantis »⁶¹⁷ et stigmatiser les personnes de confession musulmane vivant en France⁶¹⁸. Il ajoute également qu'une « interdiction portant spécifiquement sur le voile intégral pourrait être interprétée comme une ingérence de la puissance publique dans le bien-fondé des pratiques religieuses »⁶¹⁹, soit à une pratique en totale contradiction avec le principe de laïcité. Il en conclut ainsi qu'une interdiction générale du port

⁶¹⁵ FRANCE. ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport d'information n°2262 de M.André Gerin fait au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national*, Paris, Assemblée nationale, 26 janvier 2010

⁶¹⁶ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010, p.18

⁶¹⁷ *Ibidem*, p.17

⁶¹⁸ *Ibidem*, p.21

⁶¹⁹ *Ibidem*, p.18

du voile intégral ne saurait être juridiquement fondée, et que l'interdiction de la dissimulation du visage pourrait être une dénomination envisagée. Elle ne peut néanmoins reposer sur le principe de laïcité. Les principes d'égalité des sexes et de dignité de la personne humaine sont également écartés comme fondement à l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public. Ces principes juridiques ne sauraient « s'appliquer à des personnes qui ont choisi délibérément le port du voile intégral »⁶²⁰.

Une telle interdiction constituerait une atteinte à la liberté d'aller et venir et à la liberté de manifester son appartenance religieuse et ses convictions, toutes deux constitutionnellement garanties. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen seul un motif d'ordre public pourrait justifier une restriction à la liberté religieuse. A cet égard on peut distinguer deux conceptions de l'ordre public dans la jurisprudence et dans la doctrine, l'une matérielle et extérieure, l'autre immatérielle. Les trois composantes de l'ordre public matériel sont la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Quant à l'ordre public immatériel, il ne saurait se définir autrement que par la négative⁶²¹. Ainsi, il « pourrait se définir comme ce qui n'est pas perceptible matériellement mais qui serait tout de même nécessaire au maintien de l'ordre dans la rue ». Lauren Bakir souligne que, défini ainsi, en négatif de l'ordre public matériel, l'ordre public immatériel « a un contenu diffus, dans la mesure où il peut renvoyer à des considérations d'ordre religieux, politique, sociétal, moral »⁶²². L'ordre public immatériel relève généralement du « champ sémantique de la morale (moralité publique, bonnes mœurs, décence) »⁶²³. Le Conseil d'Etat indique qu'il se décline sous deux aspects essentiels : la moralité publique, aussi appelée le « bon ordre » et le respect de la dignité de la personne humaine⁶²⁴.

Néanmoins, fonder la loi d'interdiction de dissimulation du visage sur un motif d'ordre public matériel s'avère juridiquement fragile. Ni la salubrité, ni la tranquillité, qui a été interprétée « de manière à prévenir les nuisances sonores et autres troubles ayant directement et concrètement pour effet de perturber la quiétude des lieux environnants », ne pourraient être invoquées pour fonder une telle interdiction. Le Conseil d'Etat écarte également la possibilité de la fonder sur la composante principale de l'ordre public matériel qu'est la sécurité publique. Il relève que le port du voile intégral n'a pas « en tant que tel et à ce jour, soulevé de problèmes de sécurité publique particuliers, de troubles à l'ordre public ou de réactions violentes de nature à justifier une interdiction générale de son port pour ce motif »⁶²⁵.

Si elle ne peut donc pas fonder une interdiction générale, elle pourrait néanmoins conforter une interdiction partielle, c'est-à-dire dans des circonstances particulières, fondée sur des troubles à l'ordre

⁶²⁰ *Ibidem*, p.20

⁶²¹ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.124

⁶²² *Ibidem*, p.124

⁶²³ *Ibidem*, p.124

⁶²⁴ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010, p.25

⁶²⁵ *Ibidem*, p.20

public matériel⁶²⁶. Le Conseil d'Etat relève en effet que « la dissimulation du visage constitue un risque potentiel pour la sécurité dans la mesure où elle rend plus difficile la prévention des atteintes matérielles à l'ordre public et la répression immédiate des agissements qui le troublent, notamment en flagrant délit »⁶²⁷. Si une série de conditions⁶²⁸ sont remplies afin de garantir le respect des libertés garanties par la constitution et par les conventions internationales dont la France est partie, alors la sécurité publique pourrait fonder une interdiction dans des circonstances particulières, mais en aucun cas une interdiction de portée générale.

2. Le recours risqué à l'ordre public immatériel comme fondement de la loi d'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public

Dans son étude, le Conseil d'Etat indique que le seul fondement envisageable à une interdiction de portée générale visant la dissimulation du visage dans l'espace public serait l'extension de la notion de l'ordre public immatériel. Celle-ci reposerait sur l'idée que la notion d'ordre public aurait une essence autonome, indépendante des champs juridiques dans lesquels elle s'insère, et dont les composantes « sont de nature à être révélées et consacrées par le juge qu'à l'occasion des atteintes qui y sont portées »⁶²⁹. Si l'ordre public est une notion autonome, on pourrait alors le définir comme un « socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société, qui [..] sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle »⁶³⁰. Une telle conception pourrait fonder une interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public qui contreviendrait aux exigences minimales de la vie en société désormais garanties par ce socle.

Néanmoins, l'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public français fondée sur une notion élargie de l'ordre public s'avère fragile tant au regard de la jurisprudence constitutionnelle (a) qu'au regard de la jurisprudence administrative (b) et emporte des conséquences juridiques dommageables.

a. La fragilité de la jurisprudence constitutionnelle comme fondement

D'une part, une telle extension s'avère fragile du fait son absence d'assise jurisprudentielle ou textuelle. La jurisprudence constitutionnelle ne permettrait pas à elle seule de fonder une telle extension de l'ordre public. Le Conseil constitutionnel n'y fait référence que de manière implicite dans les décisions n° 93-325 DC du 13 août 1993 et n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 et les pratiques en cause,

⁶²⁶ *Ibidem*, p.26

⁶²⁷ *Ibidem*, p.30

⁶²⁸ *Ibidem*, p.30

⁶²⁹ *Ibidem*, p.26

⁶³⁰ *Ibidem*, p.26

à savoir l'inceste et la polygamie, ne relèvent pas du même ordre que la dissimulation du visage dans l'espace public. Elles touchent en effet « aux relations intimes entre personnes », ce qui la rattache au champ de la « morale sexuelle »⁶³¹ auquel n'appartient pas la pratique de dissimulation du visage dans l'espace public. De plus, « les occurrences de l'ordre public dans la jurisprudence constitutionnelle renvoient [...] quasi-systématiquement aux composantes traditionnelles ». En l'absence de base jurisprudentielle, fonder une loi d'interdiction générale sur l'ordre public immatériel comporterait un risque non négligeable de censure constitutionnelle selon le Conseil d'Etat. Néanmoins, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré la loi du 11 octobre 2010 et reconnaît que le législateur a entendu interdire des pratiques qui « méconnaissent les exigences minimales de la vie en société »⁶³², faisant implicitement référence à l'ordre public immatériel.

D'autre part, le Conseil d'Etat souligne qu'« un changement aussi profond de notre ordre normatif emporterait des conséquences juridiques dont les contours sont difficilement identifiables » au regard de l'ensemble de ses applications potentielles »⁶³³.

b. La fragilité de la jurisprudence administrative comme fondement

La jurisprudence administrative reconnaît la notion d'ordre public matériel dans laquelle elle a inclus celle de « moralité publique ». C'est dans un arrêt du 18 décembre 1959, *Société Les films Lutétia*⁶³⁴ que le Conseil d'Etat juge que l'immoralité d'un film peut justifier l'interdiction de sa projection sur le territoire d'une commune. Il a recours à la notion d'ordre public auquel le « caractère immoral dudit film et [les] circonstances locales »⁶³⁵ portent atteinte. La condition des circonstances locales justifiant l'interdiction, appliquées strictement, permettait d'« éloigner le spectre d'une police des âmes et des mœurs »⁶³⁶. Elle avait été appliquée strictement dans l'arrêt *Commune d'Arcueil*⁶³⁷, en 1997, dans lequel les juges du Palais Royal avaient considéré que la circonstance locale n'était pas remplie et avait invalidé la décision d'interdire les publicités en faveur des « messageries roses ». L'exigence des particularités locales disparaît néanmoins dans le célèbre arrêt *Commune de Morsang-sur-Orge*⁶³⁸, dans lequel bien qu'aucune circonstance locale ne soit caractérisée, le Conseil d'Etat juge « que le respect de la dignité de la personne humaine, étant une composante de l'ordre public, pouvait valablement fonder [...] des arrêtés municipaux portant interdiction d'une attraction organisée dans

⁶³¹ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.149

⁶³² HENNETTE -VAUCHEZ Stéphanie, ROMAN Diane, « Laïcité et liberté religieuse », *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Hypercours, 4^e édition, Dalloz, 2020, p.242

⁶³³ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010, p.28

⁶³⁴ CE, Sect., 18 décembre 1959, *Société Les films Lutétia*, n°36385 36428

⁶³⁵ *Ibidem*

⁶³⁶ HENNETTE -VAUCHEZ Stéphanie, ROMAN Diane, *op.cit.*, p.241

⁶³⁷ CE, 8 décembre 1997, *Commune d'Arcueil*, n°171134

⁶³⁸ CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n°136727

quelques boîtes de nuit »⁶³⁹. Le principe de dignité étant un « principe absolu, il n'aurait pas été possible de conditionner sa protection à l'existence de circonstances particulières »⁶⁴⁰.

Pour « justifier l'interdiction générale posée en 2010, le Gouvernement et certains parlementaires se sont appuyé » en partie sur la jurisprudence *Commune de Morsang-sur-Orge*. Or, comme le démontre Lauren Bakir, fonder une « loi pénale par un raisonnement qui relève de la jurisprudence administrative »⁶⁴¹ est inadéquat. Le juge administratif ayant à statuer sur la validité de mesures règlementaires édictées « à un moment donné, dans un contexte donné »⁶⁴² alors que la loi du 11 octobre 2010 introduit une interdiction de portée générale. Elle insiste également sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence. La morale à laquelle se rattache la loi du 11 octobre 2010 diffère de celle évoquée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt de 1995. Alors que la première relèverait d'une « moralité publique, qui renvoie à la morale sociale »⁶⁴³, c'est-à-dire à une sensibilité d'une société à un instant T, la seconde renverrait à la morale, dans son absolu⁶⁴⁴. Lauren Bakir en conclut ainsi que « cette décision peut difficilement être mobilisée pour justifier l'interdiction législative de la dissimulation du visage dans l'espace public »⁶⁴⁵.

En l'absence de fondements juridiques solides pour fonder la loi visant à l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public, le Gouvernement et les parlementaires ont eu recours à une extension de la notion d'ordre public immatériel et à la composante de l'ordre public matériel de la sécurité publique qui lui a été adjointe. La décision du Conseil constitutionnel du 7 octobre 2010 validant la loi, fait ainsi référence au motif de « sécurité publique » et à la méconnaissance des « exigences minimales de la vie en société »⁶⁴⁶ comme fondements de la l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public. Néanmoins, comme le soulignait le Conseil d'Etat dans son *Etude* les fondements jurisprudentiels d'une telle notion demeurent fragiles, tant du point de vue de la jurisprudence constitutionnelle que de la jurisprudence administrative.

Section 2 : L'inflexion de la laïcité-juridique : l'influence de la laïcité-valeur dans le renouvellement de la notion d'ordre public comme fondement juridique

Outre le recours contesté à la notion d'ordre public immatériel afin de réaliser une velléité inspirée par la laïcité-valeur, le renouvellement de l'ordre public matériel révèle d'une autre manière l'influence de la laïcité-narrative dans la laïcité-juridique.

⁶³⁹ HENNETTE -VAUCHEZ Stéphanie, ROMAN Diane, *op.cit*, p.241

⁶⁴⁰ BAKIR Lauren, *op.cit*, p.144

⁶⁴¹ *Ibidem*, p.143

⁶⁴² *Ibidem*, p.143

⁶⁴³ *Ibidem*, p.145

⁶⁴⁴ *Ibidem*, p.145

⁶⁴⁵ *Ibidem*, p.145

⁶⁴⁶ Considérant n°4, CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

Etudiant le renouvellement de l'ordre public matériel à l'occasion de la loi du 11 octobre 2010, Lauren Bakir relève l'avènement de l'ordre public sociétal, c'est-à-dire d'une « morale sociale, qui se rapporte à la conception du bien et du mal de la majeure partie de la collectivité »⁶⁴⁷ et l'ordre public républicain, c'est-à-dire « d'une morale objective et transcendante, qui s'impose par le haut ». Les deux dimensions s'entremêlent dans le processus d'élaboration de la loi du 11 octobre 2010. Le contenu de ses deux ordres publics immatériels se réfèrent à la laïcité-valeur. Dans l'ordre public républicain figure le principe d'égalité des sexes, associé aux autres valeurs de la République (1). Quant à la question du vivre-ensemble, elle est traitée dans les deux dimensions de ce nouvel ordre public immatériel (2)

1. L'introduction du principe d'égalité des sexes dans l'ordre public immatériel

Comme le rappelle Lauren Bakir, la genèse et l'élaboration de la loi du 11 octobre 2010 « a révélé une toute autre approche de l'égalité des sexes »⁶⁴⁸. En tant que valeur de la société française elle a été accolée aux autres valeurs de la République. En tant que principe juridique, il tend également à être associé à celui de la laïcité. Cette approche permet de justifier une restriction de la liberté religieuse au nom de l'égalité des sexes, le port du voile intégral étant vu comme une atteinte à la dignité de la personne et à l'égalité des sexes.

Le rapport Gerin⁶⁴⁹ fait de nombreuses fois référence à la notion d'égalité entre les hommes et les femmes. On peut y dénombrer près de 60 occurrences pour l'expression « égalité des sexes ». Le port du voile intégral est alors directement opposé à la notion d'égalité des sexes dont il empêcherait la réalisation : « Le port de la *burqa* en France contredit notre volonté de parvenir à une réelle égalité des sexes ». La circulaire d'application de la loi fait elle aussi référence à la notion⁶⁵⁰.

Lauren Bakir relève que dans l'étude d'impact de la loi du 11 octobre 2010, on ajoute la dignité, l'égalité entre les sexes et l'ordre public matériel dans les valeurs essentielles du pacte républicain⁶⁵¹. L'égalité des sexes, accolée à la notion de dignité est intégrée⁶⁵² dans l'ordre public immatériel aux côtés des valeurs de la République et fonde ainsi en partie la loi du 11 octobre 2010. La décision du Conseil constitutionnel validant la loi d'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public y fait également implicitement référence et l'accorde aux principes de liberté et d'égalité contenus dans l'ordre public immatériel⁶⁵³.

⁶⁴⁷ *Ibidem*, p.151

⁶⁴⁸ *Ibidem*, p.218

⁶⁴⁹ FRANCE. ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport d'information n°2262 de M.André Gerin fait au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national*, Paris, Assemblée nationale, 26 janvier 2010

⁶⁵⁰ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.219

⁶⁵¹ *Ibidem*, p.161

⁶⁵² *Ibidem*, p.84

⁶⁵³ « qu'il a également estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de

2. *L'introduction du respect du vivre ensemble dans l'ordre public immatériel*

La définition du Conseil d'Etat de l'ordre public immatériel renouvelé correspondrait à celle de l'ordre public sociétal⁶⁵⁴. Dans son *Etude*, il définit ce nouvel ordre public comme « le socle minimal d'exigences réciproques et de garanties essentielles de la vie en société »⁶⁵⁵. L'ordre public immatériel serait alors un ensemble de normes implicites qui permettraient le vivre-ensemble.

Parmi ces normes implicites, figure celle de la vie en société à visage découvert. Dans les documents relatifs à l'élaboration de la loi du 11 octobre 2010 de nombreuses références au visage, et à son importance dans l'interaction sociale sont relevées⁶⁵⁶. Le consensus national sur cette norme implicite est également souligné⁶⁵⁷. Ce serait ce consensus sur l'impératif de dévoiler son visage à son interlocuteur qui justifierait l'intervention du législateur.

Le vivre-ensemble est également introduit dans « l'ordre public républicain ». L'ensemble des valeurs républicaines et leur adhésion par l'ensemble des membres de la société permettent la réalisation de ce vivre-ensemble. Le port du voile intégral est considéré comme contraire aux normes sociales, mais également aux valeurs de la République⁶⁵⁸. Il constitue la rupture du lien social mais également une rupture du pacte « social ».

Dans le contenu de « l'ordre public républicain » décrit par Lauren Bakir on peut apercevoir la dialectique de la religion civile rousseauiste qui transparait. La notion de « pacte social » qui serait transgressé par la pratique du port du voile intégral est employée à plusieurs reprises dans les documents de la genèse et de l'élaboration de la loi. Ainsi, Bérengère Poletti énonce dans son rapport que « cette pratique est [...] qualifiée comme un rejet du pacte social et de la fraternité »⁶⁵⁹. La notion de « contrat social », introduit dans l'ordre public immatériel, apparait également dans l'exposé des motifs de la loi : « La défense de l'ordre public ne se limite pas à la préservation de la tranquillité, de la salubrité ou de la sécurité. Elle permet également de prohiber des comportements qui iraient directement à l'encontre de règles essentielles au contrat social républicain, qui fonde notre société »⁶⁶⁰.

liberté et d'égalité », Considérant n°4, CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

⁶⁵⁴ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.152

⁶⁵⁵ FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010, p.25

⁶⁵⁶ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.153

⁶⁵⁷ *Ibidem*, p.159

⁶⁵⁸ « En d'autres termes, ce n'est pas uniquement parce que l'individu qui se dissimule le visage adopte un comportement en totale opposition avec les conditions de la vie en société que sa liberté est limitée, c'est aussi et surtout parce qu'en se dissimulant le visage-ou, plus précisément, en portant le voile intégral-, il entre en opposition avec les valeurs que définit la République ». *Ibidem*, p.166

⁶⁵⁹ FRANCE. ASSEMBLEE NATIONALE, Rapport d'information n°2646 de Mme Bérengère Poletti, cité par BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.155

⁶⁶⁰ Exposé des motifs loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

L'idée d'une confrontation entre un système de valeurs « françaises » et d'autres exogènes, dont les valeurs « musulmanes » qui caractérise la religion civile rousseauiste à la fin du XXe transparait également dans l'ordre public républicain. Lauren Bakir relève des éléments qui attestent d'une certaine forme d'extranéité. Le voile intégral est décrit comme un « refus de l'autre » qui « tend à rompre le lien élémentaire nécessaire entre les membres de la communauté française »⁶⁶¹. Madame Poletti va plus loin, en désignant une entité exogène à la communauté nationale qui « tente[...] d'imposer dans l'espace public leur loi particulière, leur loi ségrégationniste, à la place de la loi commune »⁶⁶². C'est alors la question de l'intégration des personnes issues de l'immigration dans la communauté nationale qui apparait dans les documents de l'élaboration de la loi. Michèle Alliot-Marie considère que le voile intégral « remet en cause l'idée d'intégration fondée sur l'acceptation des valeurs de notre société »⁶⁶³.

Dès lors, le vivre-ensemble garanti par les valeurs républicaines, composante de l'ordre public, s'opposerait à une autre éthique du vivre-ensemble caractérisée par le port du voile intégral. Comme le remarque Lauren Bakir, une telle conception de l'ordre public « implique de distinguer le « bon » système du « mauvais système de valeurs, autrement dit, de renouer avec certaine forme de « morale objective » et transcendante »⁶⁶⁴. Cette conception de l'ordre public consacre la religion civile rousseauiste qui s'oppose à d'autres systèmes de valeurs, considérés comme des menaces pour le « pacte social ».

Le renouvellement de l'ordre public immatériel à l'occasion de l'élaboration de la loi du 11 octobre 2010 laisse transparaitre les éléments de la laïcité-valeur dans ce bouleversement juridique. Le contenu de la laïcité-valeur, c'est-à-dire la garantie de l'égalité des sexes et la sécularité s'installe dans le contenu de l'ordre public immatériel. De la même manière, la logique de religion civile dans laquelle s'inscrit la laïcité-valeur pénètre l'ordre public immatériel via la question du vivre-ensemble.

Section 3 : Le resserrement par le juge du recours à la notion d'ordre public

Les tentatives d'interdiction du « burkini », via des arrêtés municipaux ou des propositions législatives tente de se fonder elles aussi sur la notion d'ordre public. L'interdiction des vêtements de bain « à connotation religieuse » avaient entendu se fonder, à l'instar de la loi du 11 octobre 2010, sur les deux notions d'ordre public immatériel et matériel (1). Dans le cas des arrêtés municipaux le Conseil

⁶⁶¹ FRANCE. SENAT, Dissimulation du visage dans l'espace public, les femmes, la République. Rapport d'information n°698 de Mme Christiane Hummel, cité par BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.162

⁶⁶² ASSEMBLEE NATIONALE, Compte rendu intégral, cité par BAKIR Lauren, *Liberté religieuse et valeurs de la République : contribution à l'étude d'une articulation en tension*. Thèse de doctorat. Université de Strasbourg, 2018, p.162

⁶⁶³ BAKIR Lauren, *op.cit.*, p.162-163

⁶⁶⁴ *Ibidem*, p.166

d'Etat les invalide, contenant le recours au motif d'ordre public en vue d'interdire des tenues à connotations religieuses dans l'espace public qu'avait engagé le législateur auparavant (2).

1. L'interdiction fondée sur la notion d'ordre public

A l'été 2016, les arrêtés municipaux visant à interdire le port du « burkini » sur les plages françaises fleurissent. L'ordre public immatériel (a) et l'ordre public matériel (b) sont invoqués pour tenter de fonder une telle interdiction.

a. Le recours à l'ordre public immatériel

Les arrêtés de Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet⁶⁶⁵ qui interdisent le port du burkini font référence à la moralité en interdisant des tenues non « respectueuse[s] des bonnes mœurs et de la laïcité »⁶⁶⁶. L'exposé des motifs de la proposition de loi n°4286 visant à interdire l'accès à la baignade sur le domaine public maritime à toute personne civile vêtue d'un vêtement à connotation religieuse fait également référence à l'ordre public immatériel et à sa composante morale. Le caractère ostentatoire du signe religieux sur les plages est considéré comme « une atteinte à la dignité humaine »⁶⁶⁷, qui avait été intégrée dans l'ordre public immatériel à l'occasion de l'affaire du « lancer de nain ». Une référence explicite à l'ordre public apparaît également dans l'exposé des motifs de cette proposition de loi. L'intervention du législateur étant nécessaire « pour éviter les troubles à l'ordre public, considérant que le port d'un vêtement sur les plages, affichant de façon ostentatoire des convictions religieuses relevant du fondamentalisme islamique radical, est une atteinte réelle et sérieuse »⁶⁶⁸. Le caractère ostentatoire du signe religieux est alors intégré, dans l'ordre public immatériel aux termes de cette proposition de loi.

b. Le recours à l'ordre public matériel

Les tentatives d'interdire le port du burkini reposent également sur l'ordre public matériel. Les arrêtés de la commune de Villeneuve-Loubet et de Cagnes-sur-Mer font référence aux « règles d'hygiène et de sécurité des baignades adaptées au domaine public maritime »⁶⁶⁹. Les composantes de sécurité et de salubrité publique de l'ordre public matériel sont alors invoquées pour fonder l'interdiction.

⁶⁶⁵ CE, ordonnance du 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres – association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, n°402742, 402777

⁶⁶⁶ CE, ordonnance du 26 septembre 2016, *Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France*, n°403578

⁶⁶⁷ Proposition de loi n°4286 visant à interdire l'accès à la baignade sur le domaine public maritime à toute personne civile vêtue d'un vêtement à connotation religieuse, 7 décembre 2016

⁶⁶⁸ *Ibidem*.

⁶⁶⁹ CE, ordonnance du 26 août 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres – association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, n°402742, 402777

L'ordre public matériel est invoqué sous un angle quelque peu différent dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n°4286 visant à interdire l'accès à la baignade sur le domaine public maritime à toute personne civile vêtue d'un vêtement à connotation religieuse. La sécurité publique serait compromise par le risque de heurts et d'attroupements provoqués par le port de signes manifestant ostensiblement son appartenance religieuse sur les plages publiques, lesquels constituent des éléments de prosélytisme⁶⁷⁰.

2. Le recours à l'ordre public contenu par le juge

Si le Tribunal administratif de Nice saisi en référé, avait validé les arrêtés⁶⁷¹ visant à interdire le « burkini » sur les plages, le Conseil d'Etat saisi en cassation, a contenu le recours à la notion d'ordre public pour justifier une telle interdiction par ses ordonnances du 26 Aout 2016⁶⁷² et du 26 Septembre 2016⁶⁷³.

Les deux décisions du Conseil d'Etat développent la même argumentation. Le juge administratif rappelle que le maire dans l'exercice de son pouvoir de police doit respecter les libertés garanties par les lois. Les restrictions à de telles libertés « doivent être justifiées par des risques avérés d'atteinte à l'ordre public ». Dans les deux cas d'espèce les troubles à l'ordre public ne sont pas avérés. Le juge écarte le fondement de l'ordre public immatériel et sa composante morale qu'il n'examine pas. Seul l'ordre public matériel et ses trois composantes sont examinés. Or aucune atteinte « avérée » à l'ordre public matériel n'est relevé par le juge. « L'altercation verbale, survenue le 23 août 2016 sur l'une des plages de la commune, entre une famille, dont deux membres portaient des costumes de bain communément dénommés « burkinis », et d'autres usagers de la plage »⁶⁷⁴ dans la commune de Cagnes-sur-Mer est considéré « d'une gravité limitée ». Cet incident ne saurait constituer une atteinte suffisante à la sécurité publique, et dès lors à l'ordre public.

Dans ces décisions le juge refuse de recourir à l'ordre public, tant dans sa dimension matérielle qu'immatérielle pour fonder une interdiction du port « des costumes de bain communément dénommés « burkinis » »⁶⁷⁵ sur les plages publiques, c'est-à-dire dans l'espace public. Le juge administratif limite ainsi la pratique qu'avait engagé le législateur, qui consiste à recourir à l'ordre public pour fonder des

⁶⁷⁰ « Le risque inhérent à toute forme de prosélytisme pouvant susciter des heurts et attroupements, d'autant plus importants sur le domaine public maritime, en raison d'une forte concentration des usagers du service public sur un lieu géographiquement limité », Proposition de loi n°4286 visant à interdire l'accès à la baignade sur le domaine public maritime à toute personne civile vêtue d'un vêtement à connotation religieuse, 7 décembre 2016

⁶⁷¹ TA de Nice, 22 Aout 2016, *Ligue des droits de l'Homme et autres-Association de défense des droits de l'Homme-collectif contre l'islamophobie*, n°1603508 et 1603523 et TA de Nice, 12 Septembre 2016, *Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France*, n°1603706

⁶⁷² CE, ordonnance du 26 aout 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres – association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, n°402742, 402777

⁶⁷³ CE, ordonnance du 26 Septembre 2016, *Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France*, n°403578

⁶⁷⁴ *Ibidem*.

⁶⁷⁵ *Ibidem*.

interdictions de tenues manifestant de manière ostensible une appartenance religieuse dans l'espace public.

Conclusion du chapitre 4 :

La laïcité-valeur, renouvelée de son contenu et de sa signification a motivé de multiples extensions de la neutralité religieuse initialement réservée aux agents du service public. Les attentes sociales d'une neutralité religieuse des citoyens a notamment légitimé l'adoption de la loi du 11 octobre 2010, loi conçue comme une loi d'interdiction de la *burqua*. Pour ce faire, un bouleversement majeur dans l'ordre normatif a été engagé. Recourant à une notion renouvelée de l'ordre public immatériel, le législateur satisfait la volonté politique et sociale d'interdire le port de la *burqua* en France.

Si la laïcité-valeur, entendue comme sécularité et garante de l'égalité des sexes a motivé cette intervention législative et ainsi justifier le recours contestable à l'ordre public immatériel, elle a également pénétré l'ordre public immatériel à l'occasion de son renouvellement. On aperçoit ainsi que le contenu de la laïcité-valeur apparaît dans l'ordre public immatériel. L'égalité des sexes, mais aussi la logique de religion civile dont elle est empreinte s'installent dans l'ordre public immatériel à l'occasion de l'intervention législative.

Plus libéral que le législateur, le juge administratif limite l'extension de l'ordre public immatériel et son recours pour justifier l'interdiction de porter des signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans l'espace public. Alors que les maires tentent se fonder en partie sur l'ordre public immatériel pour interdire le port du burkini, les juges du Palais Royal invalident les arrêtés d'interdiction.

L'adoption de la loi du 11 octobre 2010, puis la multiplication des arrêtés contre « le burkini » témoignent de la pression croissante qui s'exerce dans la société française pour reléguer les formes du religieux à la sphère strictement privée. Alors que l'espace public est celui où les libertés prévalent, ces deux évolutions récentes laissent planer l'ombre d'une exigence de la neutralité religieuse pour les citoyens dans l'espace public.

Conclusion de la partie 2 :

Les inflexions de la laïcité-valeur, influant sur la laïcité-juridique, ont légitimé et favorisé l'extension progressive de l'exigence de la neutralité religieuse. Initialement réservée à l'Etat et aux agents du service public, elle a gagné différents terrains. De nouvelles catégories de personnes et de nouveaux espaces se sont vu imposer la neutralité religieuse.

Les usagers du service public de l'enseignement, soit les élèves et les parents accompagnateurs ont été confrontés à la question de la neutralité religieuse. Alors que la loi du 15 mars 2004 impose la neutralité religieuse aux élèves dans l'enceinte scolaire, les affaires des « mères accompagnatrices voilées » ne cessent d'animer des débats politiques, médiatiques et juridiques. L'espace de l'entreprise et les salariés n'ont pas échappé à la dynamique visant à reléguer les expressions de l'appartenance religieuse dans l'espace privé. Les affaires *Baby-Loup* et *Micropole*, ainsi que l'adoption de la loi El-Khomeri en témoignent. La neutralité religieuse pénètre l'espace de l'entreprise privée et menace la liberté religieuse des salariés. Enfin, l'adoption de la loi du 11 octobre 2010 marque un dernier pas dans l'extension de l'exigence de neutralité religieuse. C'est dans l'espace public qu'elle s'imisce, alors qu'un segment de la population française y voit sa liberté religieuse limitée.

Ces multiples extensions spatiales de la neutralité religieuse altèrent la portée initiale de la neutralité religieuse. Alors que la neutralité religieuse de l'Etat et des agents du service public assurait la liberté de conscience et de religion⁶⁷⁶, son extension conduit à une limitation de la liberté religieuse. Les élèves, les parents, les salariés, ou les femmes portant le voile intégral ou le burkini voient progressivement leur liberté religieuse (dans son for externe) empiétée à mesure que la neutralité religieuse s'étend. Initialement garante d'un cadre libéral, elle devient l'instrument qui limite la liberté dont elle était la garante.

⁶⁷⁶ ROLLAND Patrice, « Le droit et la laïcité », *art.cit.*, p. 22

CONCLUSION GENERALE

La laïcité est un terme et un concept polymorphe qui évolue en fonction de l'époque, du discours, du registre dans lequel elle est employée ou encore de l'adjectif auquel elle est accolée. Empruntant les termes et les concepts d'Alessandro Ferrari⁶⁷⁷ nous avons distingué la laïcité-juridique de la laïcité-narrative. Cohabite une diversité de discours recourant à la laïcité en son sein, parmi lesquels, diverses formes de la laïcité-valeur. La laïcité-valeur, véhiculée par la laïcité-narrative, se distingue et s'éloigne de la laïcité-principe. Cette dernière se réfère au principe juridique de laïcité qui régit les rapports entre le religieux et l'Etat en France.

La laïcité est à la fois un principe juridique et une valeur de la société française⁶⁷⁸. Elle relève de différents champs. Erigée en valeur politique, la laïcité devient une valeur de la République, aux côtés de la Liberté, de l'Egalité et de la Fraternité. Erigée en valeur sociale, la laïcité est partagée par les membres de la communauté nationale. Son introduction dans le domaine des valeurs lui confère une dimension morale. Elle devient alors une idée du « bon », du « juste », invoquée à l'encontre d'autres éthiques du vivre-ensemble⁶⁷⁹. Elle s'inscrit également dans un ensemble d'autres valeurs, celles de la société française qui forment la culture française. Dans cette trame composée des valeurs françaises elle est alors associée à d'autres valeurs, telle l'égalité des sexes. Le champ de la morale dans lequel s'inscrit la laïcité-valeur est mouvant. Les mœurs évoluent et emportent une modification de l'idée du « bien ». Les valeurs sont donc modulables, leur signification contingente. Il en va de même pour la laïcité-valeur dont les inflexions récentes ont notamment révélé que sa signification s'est rapprochée de celle de la sécularité qui se manifesterait par la neutralité religieuse des individus.

Cette inflexion du sens de la laïcité-valeur se traduit dans la laïcité-juridique par une extension de l'exigence de la neutralité religieuse. Initialement réservée à l'Etat et aux agents du service public, la neutralité religieuse est désormais exigée pour certains usagers du service public et tente de s'imposer dans les entreprises privées. Les catégories de personnes concernées par la neutralité religieuse se multiplient : agents du service public, élèves, salariés des entreprises privées. De la même manière les espaces concernés par la neutralité religieuse s'étendent : l'enceinte scolaire, les entreprises privées, l'espace public. De telle sorte que Stéphanie Hennette-Vauchez évoque une extension des « frontières de la laïcité »⁶⁸⁰. La volonté de reléguer le fait religieux à la sphère privée formulée par la laïcité-narrative se traduit par une restriction de la liberté religieuse de nombreuses catégories d'individus dans des espaces eux aussi plus nombreux.

⁶⁷⁷ Cité par BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *art.cit.*, p.10

⁶⁷⁸ Voir Partie 1, Chapitre 1

⁶⁷⁹ Voir Partie 1, Chapitre 3

⁶⁸⁰ HENNETTE -VAUCHEZ Stéphanie, « Les nouvelles frontières de la laïcité : la conquête de l'Ouest ? », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.19

On assiste alors à un renversement de la portée de la laïcité et du principe de neutralité. Alors que la neutralité de l'Etat, dimension fondamentale du principe juridique de laïcité, est initialement la garante de la liberté religieuse ; les inflexions actuelles du sens de la laïcité en font un outil de restriction de la liberté religieuse. La neutralité religieuse est imposée aux individus au nom de la laïcité. Le principe juridique de laïcité, garant de la liberté religieuse est alors « falsifié », pour reprendre les termes de Jean Baubérot. Falsification qui comporte des risques de dérives liberticides.

La laïcité-juridique, subissant les pressions de la laïcité-valeur, a fléchi sous l'action du législateur. Les dernières interventions législatives vont toutes dans le sens d'une restriction de la liberté religieuse : la loi du 15 mars 2004 encadre la liberté religieuse des élèves dans l'enceinte scolaire, la loi du 11 octobre 2010 interdit indirectement le port du voile intégral dans l'espace public, la loi El-Khomri introduit la possibilité de limiter la liberté religieuse des salariés dans l'entreprise privée. Si le juge s'avère plus libéral que le législateur, les hésitations jurisprudentielles révèlent l'importance des pressions que subit la laïcité-juridique. L'éloignement de la laïcité-valeur avec le principe juridique de laïcité provoque une tension au sein de la laïcité-juridique. Le juge est tiraillé entre les attentes de la laïcité-narrative et le principe juridique de laïcité inscrit dans le cadre libéral qu'il doit respecter.

Si l'extension de l'exigence de neutralité religieuse empiète sur le terrain de la liberté religieuse, elle taille également une brèche dans la protection juridique d'autres libertés. Les dispositions de la loi El-Khomri risquent de menacer la liberté d'exprimer ses opinions politiques et syndicales dans l'entreprise⁶⁸¹. Le renouvellement de l'ordre public immatériel qu'avait nécessité l'adoption de la loi du 11 octobre 2010 emporte une modification profonde de l'ordre normatif dont les conséquences sont peu prévisibles. Fonder une loi d'interdiction, de portée générale, sur l'ordre public immatériel soulève également le risque de réveiller le spectre d'une police des mœurs⁶⁸² et permettrait de justifier de nouvelles restrictions de liberté.

Ainsi, les inflexions du sens de la laïcité, s'éloignant du cadre libéral dans lequel s'inscrit la laïcité-principe, emporte une modification profonde de la laïcité-juridique. De telles bouleversements renverse la portée de la laïcité. De garante de la liberté religieuse, elle s'oriente désormais vers une restriction croissante de sa dimension externe.

⁶⁸¹ Voir Partie 2, Chapitre 3

⁶⁸² Voir Partie 2, Chapitre 4

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages, thèses

- BAKIR Lauren, *Liberté religieuse et valeurs de la République : contribution à l'étude d'une articulation en tension*. Thèse de doctorat. Université de Strasbourg, 2018
- BAUBEROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Que sais-je ?, 5^e éd., Paris, PUF, 2010
- BAUBEROT Jean, *La laïcité falsifiée*, Paris, La découverte, 2012
- BAUBEROT Jean. *Les 7 laïcités françaises*, Editions de la maison des Sciences de l'homme, Paris, 2015
- DURAND-PRINBORGNE Claude, *La Laïcité*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2004
- HENNETTE -VAUCHEZ Stéphanie, ROMAN Diane, « Laïcité et liberté religieuse », *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Hypercours, 4^e édition, Dalloz, 2020
- MIAILLE Michel, *Laïcité. Solutions d'hier, problèmes d'aujourd'hui ?*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2016
- ZUBER Valentine, *La laïcité en débat au-delà des idées reçues*, Le Cavalier Bleu Editions, Paris, 2017

Articles, chapitres d'ouvrages

- BAKIR Lauren « Réflexions autour de la laïcité axiologique », *Revue du droit des religions* 2019, n°8, Novembre 2019, p.137
- BAUBEROT Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles », *Diversité urbaine*, Vol.9, no. 1, 2009, p.9
- BAUBEROT Jean « L'affaire des foulards et la laïcité à la française », *L'Homme et la société*, N. 120, 1996, Les équivoques de la laïcité. p. 9
- BORDES Candice , « David Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droits et discours* », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.197
- BUI-XUAN Olivia, « Conciliation de l'obligation de neutralité religieuse et du principe de non discrimination en droit de la fonction publique », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p. 33
- CORRIGAN-CARSIN Danielle , « Épilogue français pour l'affaire Baby Loup : le règlement intérieur peut limiter la liberté d'expression religieuse », *La semaine juridique*, n°36, Septembre 2014, p. 1538
- DESBARATS Isabelle, « Entre laïcité et neutralité : quelles frontières en droit du travail ? », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.51
- DIEU Frédéric, « Introduction », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.11
- DROUIN-HANS Anne-Marie, « Valeurs et culture(s) : Peut-on encore penser l'universel ? », *Tréma*, n°23, Mai 2004, p.99
- DELVOLVE Pierre, LONG Marceau, WEIL Prosper, BRAIBANT Guy, GENEVOIS Bruno, « Responsabilité collaborateurs occasionnels des services publics », *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 21^e éd., Dalloz, Paris, 2017, p. 341

HEBRARD Gabrielle, « L'éclairage du Conseil d'Etat sur les obscurités de l'exigence de neutralité religieuse », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*

HENNETTE -VAUCHEZ Stéphanie, ROMAN Diane, « Laïcité et liberté religieuse », *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Hypercours, 3^e édition, Dalloz, 2017, p. 474

HENNETTE -VAUCHEZ Stéphanie, « Les nouvelles frontières de la laïcité : la conquête de l'Ouest ? », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.19

HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, « Pour une lecture dialogique du droit international des droits humains. Remarques sur les constations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Baby Loup, et quelques réactions qu'elles ont suscitées », *RDH* 2018

KAHN Pierre. « La laïcité est-elle une valeur ? », *Spirale-Revue de recherches en éducation*, n°39, 2007, Laïcité, croyances et éducation. p. 29

KOUSSENS David, « Ce que la laïcité a de nouveau, ou pas. Regards croisés France-Québec », *La Revue des droits de l'homme* 2018, n°14, p. 1

GUILLEMIN Maxence, « La religion politique de Jean-Jacques : résolution d'un conflit entre universalisme et particularisme », *Revue du droit des religions*, 2017, n°4, Novembre 2017, p.111

PAULIAT Hélène, « Installation des crèches dans un emplacement public : des critères flous », *Revue du droit des religions* 2017, n°4, Novembre 2017, p.67

ROCHEFORT Florence. « Foulard, genre et laïcité en 1989 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. n° 75, no. 3, 2002, pp. 145-156

ROLLAND Patrice, « Le droit et la laïcité », *Les Cahiers Dynamiques*, 2012/1, n° 54, p. 17-25

ZOIA Geneviève, « Laïcité et identité culturelle », *Tréma*, n°37, Avril 2012, p 100

Sources journalistiques

DURUPT Frantz, « Mères accompagnatrices voilées : Blanquer saute à pieds joints dans la polémique », 24 Septembre 2019, *Libération*

PEIRON Denis, « mères accompagnatrices voilées, Emmanuel Macron s'exprime, 17 Octobre 2019, *La croix*

P Adam, *Semaine sociale Lamy*, 28 novembre 2011, n°1515

SENECAT Adrien, « Pourquoi une loi pour « interdire le voile » en France aurait peu de chances d'exister », *Le Monde*, 24 octobre 2019

VAN EACKHOUT Laetitia, « Rétrocontroverse : 1989, la République laïque face au foulard islamique », *Le Monde*, 2 Aout 2007

ZOIA Geneviève « Une laïcité conçue comme “religion d'Etat” contribue à renforcer un climat de guerre », *Le Monde (site web)*, 29 Octobre 2019

Discours

STIRN Bernard, « *Laïcité et liberté, compatibilité ?* », intervention du 16 mars 2017, [URL : <https://www.conseil-etat.fr/actualites/discours-et-interventions/laicite-et-liberte-compatibilite>]

Rapports et avis officiels

MARIN Jean-Claude, Avis du procureur général près de la Cour de cassation, 25 juin 2014

DABI. F , KRAUS.F, CEBILLE.P, Les Français, la laïcité et la lutte contre l'islamisme, *Rapport de l'IFOP pour le journal du Dimanche*, Octobre 2019.

FOREY Elsa, LAIDIER Yan, BUGNON Caroline, CLASSEN Claus Dieter, COUTANT Arnaud, et al.. *L'application du principe de laïcité à la justice*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et justice, 2019.

FRANCE. ASSEMBLEE NATIONALE, *Rapport d'information n°2262 de M.André Gerin fait au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire nationale*, Paris, Assemblée nationale, 26 janvier 2010

FRANCE. COMITE INTERMINISTERIEL EGALITE ET CITOYENNETE, *La République en actes*, 6 mars 2015

FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME,

-*Avis sur le port du voile intégral*, 21 janvier 2010

-*Avis sur la laïcité*, 26 Septembre 2013

-*Avis « Comment rendre effective les valeurs de la République ? »*, 2 Juillet 2015

FRANCE. COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME et OBSERVATOIRE DE LA LAICITE, « *Projet de loi de modernisation du droit du travail. Une disposition remet en cause le principe de laïcité* », Communiqué de presse, 19 juillet 2016

FRANCE. CONSEIL D'ETAT, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 30 mars 2010

-*Etude demandée par le Défenseur des droits*, 20 septembre 2013

FRANCE. HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE,

-Délibération n°2007-117 du 14 mai 2007

-Délibération n°2011-67 du 28 mars 2011

FRANCE. OBSERVATOIRE DE LA LAICITE. L'Etat des lieux de la laïcité en France, *Comment l'opinion publique perçoit-elle la laïcité, aujourd'hui en France*, Rapport, Janvier 2020

-*Synthèse du 6^e Rapport annuel de L'Observatoire de la laïcité (2018-2019)*, Février 2020

-*Synthèse du rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité (2014-2015)*

-*Rapport annuel de l'observatoire de la laïcité (2013-2014)*

FRANCE. SENAT, *Rapport n°144 de Alain RICHARD FAIT au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité*, 30 Novembre 2011

-Rapport d'information n°101 de Mme Chantal JOUANNO fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la laïcité et l'égalité femmes-hommes, 3 Novembre 2016

STASI Bernard, *L'application du principe de laïcité dans la République*, rapport de la commission de réflexion nommée par le Président de la République, La Documentation française, 2004

ZUCCARELLI. Emile, Reberry.D, Villette.V, *Laïcité et fonction publique*, Rapport, décembre 2016

Textes officiels

Chartes

FRANCE. MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE. Charte de la laïcité dans les services publics, 2010

FRANCE.MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, Charte de la laïcité à l'école, 2013

Lois

Loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire

Loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°2016-1088 du 8 Aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

Circulaires

Circulaire NOR : MENE9250275C du 3 juillet 1992, *Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires*

Circulaire NOR : MENB9401709Y du 20 Septembre 1994, *Neutralité de l'enseignement public : port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires*

Circulaire NOR : MENG0401138C du 27 mai 2004, *Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*

Circulaire NOR : SANH0530037C du 2 février 2005, *La laïcité dans les établissements de santé*

Circulaire NOR : MENE1209011C du 19 mars 2012, *Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012*

Circulaire NOR :RDFF1708728C du 15 mars 2017, *Respect du principe de laïcité dans la fonction publique*

Décisions de jurisprudence

Conseil constitutionnel

CC, décision n°2004-505 DC, du 19 novembre 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*

CC, décision n°2010-613 DC, du 7 octobre 2010, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*

CC, décision n° 2016-736 DC du 4 août 2016, *Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels*

Juridictions administratives

Tribunal administratif

TA de Montreuil, 22 novembre 2011, *Mme O.*, n°1012015

TA de Nice, 9 juin 2015, *Mme.D*, n°1305386

TA de Nice, 22 Aout 2016, *Ligue des droits de l'Homme et autres-Association de défense des droits de l'Homme-collectif contre l'islamophobie*, n°1603508 et 1603523

TA de Nice, 12 Septembre 2016, *Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France*, n°1603706

Conseil d'Etat

CE, Ass, 22 novembre 1946, *Commune de Saint-Priest-la-Plaine*

CE 3 mai 1950, *Delle Jamet*, n° 98284

CE, Sect, 18 décembre 1959, *Société Les films Lutétia*, n°36385 36428

CE, Sect., Avis, 27 novembre 1989, « Port du foulard islamique », n° 346.893

CE, 2 Novembre 1992, *Kherouaa*, n°130394

CE, Sect, 13 janvier 1993, *Mme Galtié*, n°63044

CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n°136727

CE, 8 décembre 1997, *Commune d'Arcueil*, n°171134

CE, Avis, 3 mai 2000, *Marteaux*, n° 217017

CE, Sect., 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés*, n°264541

CE, SSR, 26 mai 2009, *Mme Mabchour*, n°286798

CE, 23 déc. 2010, n° 337899

CE, ordonnance du 26 aout 2016, *Ligue des droits de l'homme et autres – association de défense des droits de l'homme collectif contre l'islamophobie en France*, n°402742, 402777

CE, ordonnance du 26 Septembre 2016, *Association de défense des droits de l'homme-Collectif contre l'islamophobie en France*, n°403578

CE, Ass., 9 novembre 2016, *Fédération de la libre pensée de Vendée*, n° 395223

CE, Ass., 9 novembre 2016, *Fédération départementale des libres penseurs de Seine-et-Marne*, n° 395122

CE, 27 juin 2018, *Syndicat de l'enseignement supérieur SNESUP-FSU*, n° 419595

Juridictions judiciaires

Cour de cassation

Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. Association Babyloup*, n° 11-28.845

Ccass, Soc., 19 mars 2013, *Mme X c. CPAM de Seine-Saint-Denis*, n° 12-11690

Ccass, Ass.plén., 25 juin 2014, n°13-28.369

Ccass, Soc., 22 novembre 2017, *Micropole*, n° 13-19.855

Cour d'appel

Cour d'appel de Paris, 27 Novembre 2013, n° 13/02981

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 26 nov. 2015, *Ebrahimian c/ France*, n° 64846/11

Cour européenne de Justice

CJUE (gde ch.), 14 mars 2017, *Asma Bougnaoui et Association de défense des droits de l'homme c/ Micropole SA*, aff. C-188/15

TABLE DES MATIERES

Introduction	6
PARTIE 1 : LA CULTURALISATION DE LA LAICITE	13
Chapitre 1 : L'érection de la laïcité en valeur	15
Section 1 : La laïcité outrepassant le principe juridique	15
Section 2 : La dimension politique de la laïcité-valeur	17
1. <i>La laïcité, quatrième valeur de la République Française</i>	17
2. <i>Une culture de la laïcité dans la fonction publique</i>	18
3. <i>Les conséquences de l'érection de la laïcité en valeur de la République</i>	19
Section 3 : La dimension sociale de la laïcité-valeur	20
1. <i>L'institution scolaire, vecteur privilégié de la laïcité-valeur</i>	21
2. <i>Les médias, un vecteur de la laïcité-identitaire</i>	22
Conclusion du chapitre 1	31
Chapitre 2 : Le contenu de la laïcité-valeur	32
Section 1 : De la laïcité à la laïcité-sécularité	33
1. <i>La différence entre sécularité et laïcité</i>	33
2. <i>Le glissement du sens de la laïcité vers la sécularité</i>	34
Section 2 : La laïcité garante de l'égalité des sexes	38
1. <i>L'apparition de l'égalité Hommes/Femmes dans le champ de la laïcité</i>	38
2. <i>L'utilité politique et juridique de l'intégration de l'égalité homme/femme dans la laïcité-valeur</i>	41
3. <i>Les multiples interprétations du voile réconcilient l'égalité des sexes et la laïcité</i>	42
Conclusion du Chapitre 2	46
Chapitre 3 : La laïcité-valeur, une religion civile	48
Section 1 : Les religions civiles et la laïcité française	48
1. <i>La religion civile rousseauiste</i>	49
2. <i>Les applications de la théorie rousseauiste en France</i>	50
3. <i>Une religion civile à l'américaine</i>	51
Section 2 : Les menaces à la pérennité du lien social	51
1. <i>La résurgence du religieux menace le lien social</i>	52
2. <i>Le communautarisme menace le lien social</i>	53
Section 3 : L'affirmation d'une laïcité-fédératrice	54
1. <i>Réaffirmation de la laïcité comme élément constitutif de l'identité française</i>	54
2. <i>Une laïcité qui rassemble au-delà des différences, un enjeu de cohésion nationale</i>	55
Conclusion du chapitre 3	56
Conclusion de la partie 1	58
PARTIE 2 : L'EXTENSION DE L'EXIGENCE DE NEUTRALITE RELIGIEUSE	59
Chapitre 1 : L'exigence de neutralité religieuse pour l'Etat et les agents du service public	60
Section 1 : L'articulation des deux piliers de la neutralité de l'Etat remise en question par le renforcement de l'exigence de neutralité des agents du service public	61

1. <i>Le renforcement de l'exigence de neutralité pour les agents du service public</i>	61
2. <i>L'articulation complexe du principe de la neutralité avec celui de non-discrimination</i>	65
Section 2 : La remise en question des frontières initiales de la neutralité de l'Etat et des agents du service public	66
1. <i>Le service public comme frontière initiale à l'exigence de neutralité des agents du service public</i>	67
2. <i>La volonté de repousser la frontière de l'exigence de neutralité religieuse à celle de l'accomplissement d'une mission d'intérêt général</i>	69
Section 3 : La volonté d'étendre l'obligation de neutralité religieuse à de nouvelles catégories de personnes	70
Conclusion du chapitre 1	72
Chapitre 2 : L'exigence de neutralité pour les usagers du service public	73
Section 1 : L'exigence de neutralité religieuse pour les élèves des écoles, collèges et lycées, une exception au régime des usagers du service public modelée par la laïcité-valeur	74
1. <i>Une exception justifiée par le statut singulier de l'école publique</i>	75
2. <i>Une exception motivée par lutte contre le communautarisme</i>	79
Section 2 : La tentative de recours à la qualification de « collaborateur du service public » pour étendre l'extension de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs	82
1. <i>La catégorie fonctionnelle des « collaborateurs du service public »</i>	83
2. <i>A la recherche de fondement juridique à l'extension de l'obligation de neutralité religieuse aux parents accompagnateurs</i>	85
3. <i>La volonté de recourir à l'intervention législative</i>	90
Conclusion du chapitre 2	92
Chapitre 3 : L'exigence de neutralité dans les entreprises privées	94
Section 1 : La traduction des tensions sociétales dans la laïcité-juridique	96
1. <i>L'absence de visibilité religieuse dans l'entreprise, une demande sociale</i>	96
2. <i>Les hésitations jurisprudentielles de Baby-Loup, reflet d'une tension au sein de la laïcité-juridique</i>	98
Section 2 : Le garde-fou du juge face aux demandes d'extension de la neutralité pour les salariés des entreprises	101
1. <i>Le refus de qualifier la « conviction laïque »</i>	101
2. <i>Des considérations subjectives ne peuvent justifier une restriction de la liberté religieuse</i>	105
Section 3 : Le législateur entame une percée, permettant d'introduire l'exigence de neutralité dans les entreprises privées	107
1. <i>L'adoption de la loi El-Khomeri</i>	107
2. <i>Les conséquences de la possibilité d'exiger une neutralité religieuse dans l'entreprise</i>	108
Conclusion du chapitre 3	110
Chapitre 4 : L'ombre d'une exigence de neutralité religieuse dans l'espace public	112
Section 1 : Le recours contestable à l'ordre public immatériel	114
1. <i>La fragilité juridique des fondements invoqués</i>	114
2. <i>Le recours risqué à l'ordre public immatériel comme fondement de la loi d'interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public</i>	116
Section 2 : L'inflexion de la laïcité-juridique : l'influence de la laïcité-valeur dans le renouvellement de la notion d'ordre public comme fondement juridique	118

1. <i>L'introduction du principe d'égalité des sexes dans l'ordre public immatériel</i>	119
2. <i>L'introduction du respect du vivre ensemble dans l'ordre public immatériel</i>	120
Section 3 : Le resserrement par le juge du recours à la notion d'ordre public	121
1. <i>L'interdiction fondée sur la notion d'ordre public</i>	122
2. <i>Le recours à l'ordre public contenu par le juge</i>	123
Conclusion du chapitre 4	124
Conclusion de la partie 2	125
Conclusion générale	126
Bibliographie	128